

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(TITRE 1^{ER} DU LIVRE V DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT)

ETCHE STOCK

Mai 2023 – Indice 01



RECONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME LOGISTRIELLE

Commune de :

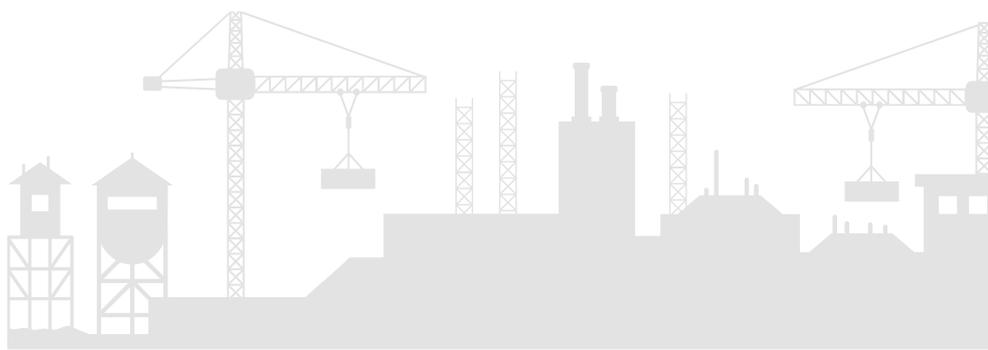
Saint-Paul-lès-Dax

Landes (40)



ecorce
ICPE CONSEIL

SAS Ecorce ICPE Conseil
La Coursive – 7 rue Robert et Reynier
69 190 Saint-Fons
Mail : damien.ecorce@icpe-conseil.fr
Tél : 06.34.44.56.43



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(TITRE 1^{ER} DU LIVRE V DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT)

ETCHE STOCK

Mai 2023 – Indice 01



INDICE	DATE	RÉDACTION		VALIDATION	
		Nom	Entreprise	Nom	Entreprise
01	Mai 2023	Damien ECORCE	ECORCE ICPE CONSEIL	Vincent LAURET	SAS ETCHÉ STOCK
		Lola DEGENEVE			
		Signature 			

Numéro de contrat

2022-080/0

Numéro d'affaire

ECO2276

PREAMBULE

La société ETCHE STOCK est une Société par Actions Simplifiées (SAS), un des véhicules d'investissement du Groupe ETCHE.

Le Groupe ETCHE est une foncière patrimoniale privée d'origine française, investisseur à long terme. Son patrimoine, en loyers perçus, est constitué à 90 % de locaux industriels (locaux d'activité, logistique, messagerie) et le reste en bureaux et commerces.

Le Groupe ETCHE détient aujourd'hui près de 134 actifs pour une valorisation de plus de 600 millions d'euros et près de 800 000 m² à travers toute la France.

La société ETCHE STOCK est devenue courant 2020 propriétaire des installations anciennement exploitées par la société ITM Logistique Alimentaire International, situées sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax, dans le département des Landes (40).

Aujourd'hui, la société ETCHE STOCK est devenue le nouvel exploitant des installations au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'exploitation des installations existantes a été autorisée par arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter en date du 9 février 2001 au titre de la réglementation des installations classées.

Les installations sont actuellement classées sous le régime de la :

- Déclaration avec Contrôle Périodique au titre des rubriques :
 - 1185-2a (Production de froid) ;
 - 1435-2 (Stations-service) ;
 - 1511-3 (Entrepôts frigorifiques) ;
 - 2220-2 (Murisserie de bananes) ;
 - 2791-2 (Traitement de déchets non dangereux) ;
 - 2795-2 (Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux).
- Déclaration au titre de la rubrique :
 - 1532-2 (Stockage de bois) ;
 - 2925 (Atelier de charge d'accumulateurs).

Les installations existantes de la société ETCHE STOCK ne sont plus adaptées à leurs besoins. La société ETCHE STOCK projette ainsi la **reconstruction totale de ses installations existantes** en adéquation avec les besoins de ses clients.

Le projet consiste en la **reconstruction d'une plateforme logistrielle**, située sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax, dans le département des Landes (40).

Les installations comprendront à terme un bâtiment nouvellement construit d'environ 38 100 m², ce qui viendra augmenter d'environ 20 100 m² la surface de bâtiment par rapport à la situation actuelle.

Le projet induit la démolition de la totalité des installations existantes.

Le projet de la société ETCHE STOCK est en phase avec l'objectif poursuivi par le législateur en matière de **recyclage maîtrisé d'anciens sites industriels** et de **non-artificialisation des sols**.

Le réaménagement de ce site permettra de **redynamiser le territoire en termes d'activité et d'emplois** (effectif estimé d'environ 180 personnes), tout en **réduisant d'une manière générale les risques accidentels et les impacts sur l'environnement** par rapport à la situation historique du site.

Notamment, le projet aura un **impact positif** sur les aspects environnementaux suivants :

- La réduction du trafic routier et la qualité de l'air : il est à noter que le trafic de poids lourds généré par les activités de la société ITM Logistique Alimentaire International était de l'ordre de 185 poids lourds par jour (soit environ 370 flux entrants/sortants). Les activités de la société ETCHE STOCK viendront **réduire le trafic de poids lourds** par rapport à la situation historique du site d'environ **40 %**, ce qui réduira dans un même temps l'impact du trafic routier sur la qualité de l'air ;
- La maîtrise du risque d'incendie : Les nouvelles installations seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts de stockage, ce qui permettra d'atteindre un **haut niveau de maîtrise du risque d'incendie** ;
- La faune, la flore et les habitats naturels : Des aménagements écologiques viendront améliorer l'état de conservation des espaces verts du site ;
- La gestion des eaux pluviales : Le projet de la société ETCHE STOCK aura un impact positif en termes de gestion des eaux pluviales avec la mise en place d'ouvrages de collecte et de pré-traitement reconstruits à neuf et la mise en place de bassins d'infiltration des eaux pluviales ;
- Le paysage : Des travaux d'aménagements paysagers et de traitement architectural des bâtiments seront réalisés.

Les nouvelles installations seront soumises au régime de l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 1510-2** (stockage de matières combustibles en entrepôt couvert) de la nomenclature des installations classées. Le volume de l'entrepôt sera d'environ **418 000 m³**.

Les installations seront également classées sous le régime de la **Déclaration** au titre de la **rubrique 2925-1** (atelier de charge). La puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge sera de **200 kW**.

A ce titre, le présent dossier concerne la **demande d'enregistrement** d'une **plateforme logistrielle** sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax (40).

Cette demande constitue une **modification substantielle des installations existantes** au titre de l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement. Ce dossier est effectué en application des parties législative et réglementaire du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est établi conformément aux articles R.512-46-1 et suivants de ce même code.

Il se compose :

- D'une présentation générale ;
- D'une notice d'incidences ;
- D'une notice des dangers ;
- D'une étude de compatibilité du projet aux plans et programmes applicables ;
- De l'examen de la conformité aux arrêtés ministériels applicables ;
- Des annexes.

Il est accompagné du Formulaire CERFA n°15679*04 de demande d'enregistrement pour une ICPE. Il sera soumis à consultation du public conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du Code de l'Environnement. Cette consultation s'insère dans la procédure administrative selon le logigramme suivant.

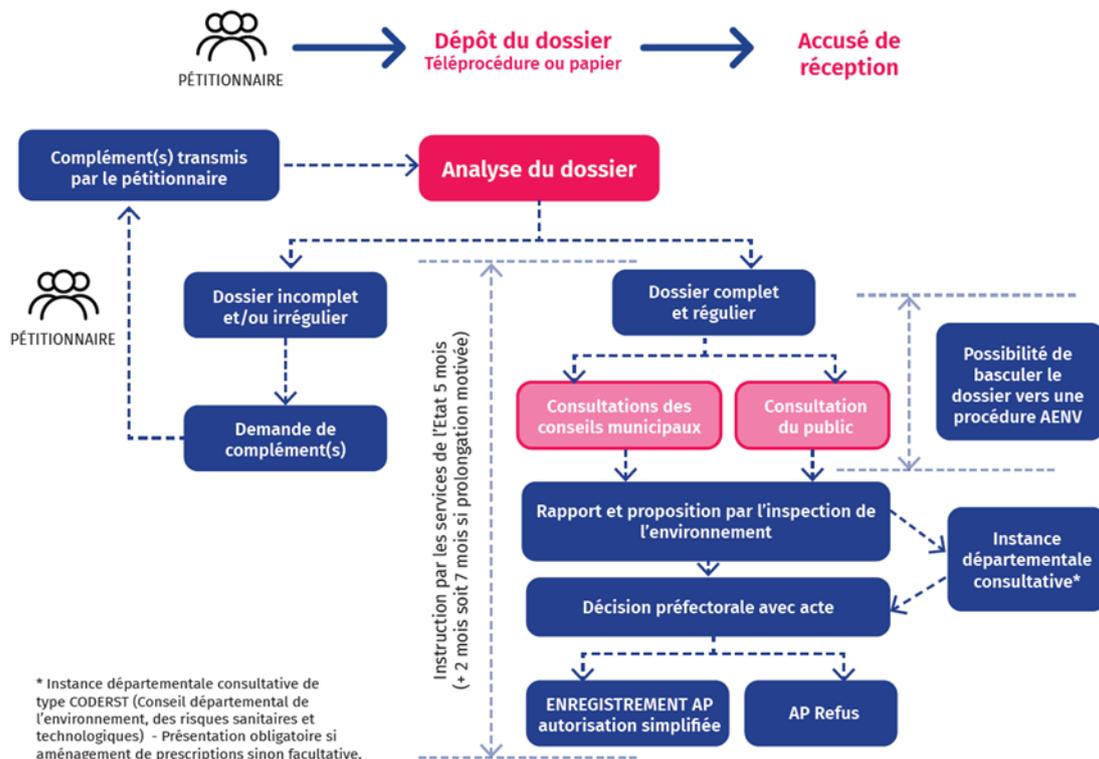


Figure 1 : Logigramme de la procédure d'instruction du dossier

(Source : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>)

Il est à noter que dans le cadre du projet de reconstruction et d'aménagement de la plateforme, certaines installations relevant de la réglementation des installations classées seront mises à l'arrêt, notamment :

- Production de froid au titre de la rubrique 1185-2a ;
- Distribution et de stockage de carburant au titre de la rubrique 1435-2 ;
- Stockage en entrepôt frigorifique au titre de la rubrique 1511-2 ;
- Stockage de bois au titre de la rubrique 1532-2b ;
- Murisserie de bananes au titre de la rubrique 2220-2b ;
- Traitement de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2791-2 ;
- Lavage de conteneurs au titre de la rubrique 2795-2 ;
- Compression au titre de la rubrique 2920-2a ;
- Charge d'accumulateurs au titre de la rubrique 2925-1.

La société ETCHE STOCK s'engage à déposer un dossier de cessation d'activité pour les installations précitées après obtention de l'arrêté d'enregistrement du projet de la future plateforme, et dans les 3 mois après la mise à l'arrêt définitive de ces installations.

Le projet est également soumis à autorisation de défrichement conformément aux articles L.341-3, R341-1 et suivants du Code Forestier. Une demande d'autorisation de défrichement a été déposée auprès de la DDTM des Landes le 23 mai 2023 (cf. Récépissé de dépôt en Annexe 2). Les mesures de compensation proposées par la société ETCHE STOCK sont présentées dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'instruction de cette demande sera réalisée en parallèle à l'instruction du dossier de demande d'enregistrement.

AUTEURS DU DOSSIER

Ce dossier a été réalisé par :

BUREAU D'ETUDE ENVIRONNEMENT



ECORCE ICPE CONSEIL
7 rue Robert et Reynier
69190 Saint-Fons
Tel : 04 34 44 56 43
Contact : damien.ecorce@icpe-conseil.fr

Damien ECORCE
Président
Lola DEGENEVE
Chargée d'Affaires

MAITRE D'OUVRAGE



ETCHE STOCK
233 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris
Tel : 01 56 60 21 08
Contact : lmartins@etchegroup.com

Vincent LAURET
Gérant
Laurent MARTINS
Asset Manager

ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE



IREO Lyon
7 quai Sarrail
69006 Lyon
Tel : 06 73 76 83 76
Contact : marine.javelle@i-reo.fr

Marine JAVELLE
Présidente

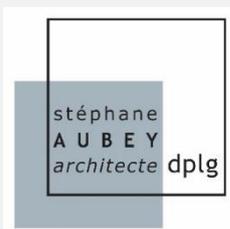
MAITRE D'ŒUVRE



CUBIC 33 GROUP
7 Place Antonin Poncet
69002 Lyon
Tel : 04 37 37 21 53
Contact : aa@cubic33group.com

Amaury ARRIGONI
Managing Director France / Partner
Gaëlle BERGUIN
Project Manager

ARCHITECTE



Stéphane AUBEY
4 rue d'Isly
69004 Lyon
Tel : 04 72 98 39 27
Contact : aubey.archi@wanadoo.fr

Stéphane AUBEY
Architecte DPLG

GESTION DES REVISIONS

INDICE	DATE DE DEPOT	NATURE DES MISES A JOUR	PAGES MODIFIEES
01	Mai 2023	Dépôt initial	/

SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE	19
1. PRESENTATION DU DEMANDEUR	21
1.1. Identification de l'exploitant	21
1.2. Présentation de la société ETCHE STOCK, capacités techniques et financières	21
2. PRESENTATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES	23
2.1. Localisation et environnement du site	23
2.2. Présentation des installations existantes	24
2.3. Règlement d'urbanisme applicable	26
2.4. Servitudes grevant le site d'implantation du projet	29
2.5. Historique administratif des installations existantes	32
3. PRESENTATION DU PROJET DE RECONSTRUCTION DES INSTALLATIONS	35
3.1. Contexte du projet	35
3.2. Contexte de la logistrie	36
3.3. Description des installations projetées	37
3.4. La démarche bas carbone	44
3.5. La démarche de certification BREEAM	44
3.6. Effectifs et horaires du site	45
4. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	45
4.1. Installations classées pour la protection de l'environnement	45
4.2. Autorisation d'urbanisme	55
4.3. Evaluation environnementale du projet	56
4.4. Loi sur l'eau	60
4.5. Archéologie préventive	63
4.6. Défrichage	64
4.7. Espèces protégées	66
5. IMPACT SUR LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	67
6. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES	68
NOTICE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE.....	69
1. ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL : PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	71
1.1. Principaux enjeux environnementaux.....	71
1.2. Effets cumulés	74
2. ANALYSE DES EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS.....	75
2.1. Impact sur le site.....	75
2.2. Impact sur le milieu naturel aquatique.....	77
2.3. Impact sur les sols et les eaux souterraines	83
2.4. Impact sur la faune, la flore et les zones protégées	84
2.5. Impact sur la qualité de l'air	92

2.6.	Impact sur l'environnement sonore	93
2.7.	Impact liés aux vibrations.....	96
2.8.	Impact sur le transport et la sécurité.....	96
2.9.	Impact sur la gestion des déchets	97
2.10.	Impact sur le paysage	99
2.11.	Impact sur l'environnement lumineux.....	102
2.12.	Impact sur les biens, le patrimoine culturel et archéologique et zones d'appellation.....	102
2.13.	Impact économique	102
2.14.	Utilisation rationnelle de l'énergie	102
2.15.	Gestion des produits chimiques selon le règlement REACH	103
3.	ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS	104
3.1.	Organisation générale.....	104
3.2.	Milieu physique.....	104
3.3.	Milieu naturel	106
3.4.	Milieu humain	106
3.5.	Paysage.....	108
3.6.	Vibrations	108
	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET AUX PLANS ET PROGRAMMES	109
1.	LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LA COMPATIBILITE DU PROJET EST EVALUEE.....	111
2.	ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE PLU	116
3.	ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE (2022-2027)	116
4.	ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE SAGE ADOUR AMONT (2015).....	120
5.	ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE PCAET DU GRAND DAX (2020-2025).....	121
6.	ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE GESTION DES DECHETS	122
6.1.	Plan National de Prévention des Déchets	122
6.2.	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Nouvelle-Aquitaine	122
7.	ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX.....	124
8.	ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU GRAND DAX	125
	NOTICE DES DANGERS	129
1.	CARACTERISATION DES DANGERS	131
1.1.	Description des dangers.....	131
1.2.	Potentiels de dangers liés aux équipements des installations	132
1.3.	Potentiels de dangers liés aux conditions opératoires.....	132
1.4.	Potentiels de dangers liés au manque d'utilités	132
1.5.	Description des phénomènes dangereux.....	133
2.	EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES D'UN INCENDIE DES CELLULES DE STOCKAGE	139
2.1.	Contexte réglementaire.....	139
2.2.	Présentation de la méthode de calcul FLUMILOG	140
2.3.	Présentation et analyse des résultats	141
2.4.	Conclusion.....	144

3. EVALUATION DES EFFETS TOXIQUES D'UN INCENDIE DES CELLULES DE STOCKAGE.....	144
3.1. Présentation de la méthodologie.....	144
3.2. Valeurs de référence pour l'évaluation de la toxicité des fumées.....	145
3.3. Présentation et analyse des résultats.....	147
4. MAITRISE DES RISQUES.....	148
4.1. Formation à la sécurité.....	148
4.2. Organisation interne de la sécurité.....	148
4.3. Mesures de prévention générales.....	148
4.4. Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un incendie.....	152
4.5. Mesures visant à limiter le risque et les effets d'une explosion.....	164
4.6. Mesures visant à éviter le risque et les effets d'une projection.....	166
4.7. Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel.....	166
ACRONYMES.....	167

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableaux :

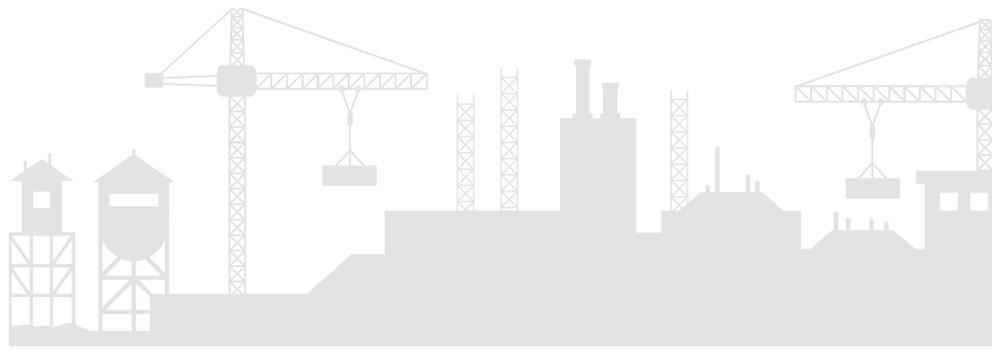
Tableau 1 : Tableau des surfaces du site existant	26
Tableau 2 : Article 1.1 de l'arrêté du 9 février 2001	32
Tableau 3 : Classement ICPE actualisé suite au courrier en date du 15 juillet 2013	33
Tableau 4 : Classement ICPE actualisé selon les éléments transmis par les services instructeurs	34
Tableau 5 : Détail des surfaces du site après aménagement	38
Tableau 6 : Paramètres dimensionnants de l'entrepôt	38
Tableau 7 : Classement de l'installation selon la nomenclature des installations classées (version 53 – Mars 2023)	49
Tableau 8 : Rubriques de classement de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement	58
Tableau 9 : Synthèse de l'état initial des Milieux naturels	67
Tableau 10 : Contexte environnemental de la zone d'étude	71
Tableau 11 : Tableau des surfaces	79
Tableau 12 : Synthèse des enjeux des habitats naturels et anthropiques impactés par le projet	87
Tableau 13 : Emission de polluants par type de véhicules	92
Tableau 14 : Valeurs limites des émissions sonores	94
Tableau 15 : Synthèse des déchets générés par le site	98
Tableau 16 : Estimation des consommations énergétiques	102
Tableau 17 : Liste des plans et programmes listés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement	111
Tableau 18 : Objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne (2022-2027)	116
Tableau 19 : Objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2027	117
Tableau 20 : Objectifs du SAGE Adour amont	120
Tableau 21 : Axes stratégiques du PCAET du Grand Dax	121
Tableau 22 : Analyse de compatibilité du projet au PDU du Grand Dax	125
Tableau 23 : Objectifs du SCoT du Grand Dax	126
Tableau 24 : Pouvoir calorifique maximal au niveau des cellules de stockage	131
Tableau 25 : Dangers présentés par les équipements	132
Tableau 26 : Définition des zones ATEX	135
Tableau 27 : Résultats des calculs de flux thermiques et analyse de la conformité du projet	143
Tableau 28 : Devenir des éléments et des sources potentielles de nuisance	145
Tableau 29 : Valeurs de références relatives aux seuils d'effets toxiques	146
Tableau 30 : Concentrations définissant les seuils d'effets toxiques	146
Tableau 31 : Caractéristiques de la source d'émission	147
Tableau 32 : Résultats de la modélisation de la dispersion des fumées toxiques	147

Figure :

Figure 1 : Logigramme de la procédure d’instruction du dossier	7
Figure 2 : Plan de situation – 1/25 000ème	23
Figure 3 : Vue aérienne du site	24
Figure 4 : Etat actuel du site existant.....	24
Figure 5 : Photographies du site existant.....	25
Figure 6 : Extrait du plan de zonage du PLUi-H du Grand Dax	26
Figure 7 : Extrait de l’article 1.2 du PLUi-H du Grand Dax	27
Figure 8 : Extrait de l’article 1.3 du PLUi-H du Grand Dax	28
Figure 9: Extrait du plan de zonage du classement des infrastructures de transports terrestre des Landes	31
Figure 10 : Extrait du plan de zonage des servitudes d’utilité publiques du PLUI-H du Grand-Dax.....	32
Figure 11 : Site de la société ETCHE STOCK dans sa configuration future	35
Figure 12 : Plan des murs coupe-feu de l’entrepôt.....	40
Figure 13 : Niveaux de performance BREEAM	44
Figure 14 : Détermination de la nature exacte de la modification	46
Figure 15 : Etapes administratives d’un projet de modification dans le cadre d’une ICPE soumise à déclaration	47
Figure 16 : Rayon d’affichage de la consultation du public (1 km autour du site).....	52
Figure 17 : Méthodologie de classement des substances et mélanges dangereux (INERIS – DRA-13-133307-11335A- Juin 2014).....	53
Figure 18 : Procédure administrative de demande d’enregistrement	54
Figure 19 : Schéma d’articulation entre les procédures d’enregistrement et de permis de construire.....	56
Figure 20 : Liste des formations cotées « humides » dans l’aire d’étude	62
Figure 21 : Cartographie des zones humides présentes sur le site	63
Figure 22 : Surfaces déboisées dans le cadre du projet	65
Figure 23 : Projet futur de la société ETCHE STOCK.....	75
Figure 24 : Plan des réseaux existants	80
Figure 25 : Principe de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet.....	81
Figure 26 : Plan de repérage des bassins versants	81
Figure 27 : Localisation des ZNIEFF	85
Figure 28 : Localisation des habitats naturels du site	86
Figure 29 : Périodes de fauche préconisées en faveur des Lotiers hispides et Lotiers grêles.....	89
Figure 30 : Exemples d’aménités paysagères à implanter sur le site du projet	90
Figure 31 : Localisation des sites Natura 2000.....	91
Figure 32 : Vue proche des installations futures	100
Figure 33 : Vue aérienne des installations futures.....	100
Figure 34 : Principe d’insertion paysagère du site	101
Figure 35 : Périmètre d’application du PDU du Grand Dax.....	124
Figure 36 : Eléments nécessaires pour le déclenchement d’un incendie	133
Figure 37 : Conditions d’extension d’un feu	134
Figure 38 : Conditions de déclenchement d’une explosion en atmosphère explosive.....	136

Figure 39 : Résultats modélisation scénario cellule 1 - (chargement à 100 % - rubrique 2662)	141
Figure 40 : Résultats modélisation scénario cellule 2 - (chargement à 100 % - rubrique 2662)	142
Figure 41 : Résultats modélisation scénario cellule 3 - (chargement à 100 % - rubrique 2662)	142
Figure 42 : Schéma de principe des colonnes irriguées.....	153
Figure 43 : Poteaux incendie et réserves incendie du site	157

PRESENTATION GENERALE



1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

1.1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Raison sociale :	ETCHE STOCK
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiées
Siège social :	233 rue du Faubourg Saint-Honoré 75 008 Paris
Adresse du site :	639 Chemin des Mousquetaires 40 990 Saint-Paul-lès-Dax
Capital :	1000 €
N° SIRET :	88887517600016
Signataire de la demande/qualité :	Vincent LAURET (Gérant)

1.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE ETCHE STOCK, CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1.2.1 La société par actions simplifiée ETCHE STOCK

La société ETCHE STOCK est une Société par Actions Simplifiées (SAS), un des véhicules d'investissement du Groupe ETCHE.

Le Groupe ETCHE est constitué de 69 sociétés portant les immeubles détenus par la foncière. Ces sociétés, regroupées sous l'appellation commerciale « *Groupe ETCHE* », sont gérées par la même société d'asset management : ETCHE FRANCE.

Le Groupe ETCHE est une foncière patrimoniale privée d'origine française, investisseur à long terme. Son patrimoine, en loyers perçus, est constitué à 90 % de locaux industriels (locaux d'activité, logistique, messagerie) et le reste en bureaux et commerces.

Le Groupe ETCHE détient aujourd'hui près de 134 actifs pour une valorisation de plus de 600 millions d'euros et près de 800 000 m² à travers toute la France.

1.2.2 Capacités techniques et financières

1.2.2.1 Capacités techniques

ETCHE STOCK compte une équipe de 15 collaborateurs. La société possède en interne toutes les compétences de la maîtrise d'ouvrage à la gestion d'actifs.

En cas de besoin, ETCHE STOCK s'appuie également sur l'expérience de sociétés externes pour assurer la surveillance et la bonne gestion des sites logistiques classés.

Par ailleurs, ETCHE STOCK dispose en interne d'ingénieurs et chargés d'affaires qualifiés qui ont suivi et suivront en tant que de besoin des formations spécifiques dans le domaine des ICPE.

Aussi, le Groupe ETCHE gère l'ensemble de ses sites en propre, via la société ETCHE France, et assure une visite de contrôle de la bonne exploitation des bâtiments par ses locataires a minima une fois tous les trois mois.

De plus, ETCHE STOCK responsabilise chaque locataire au travers de baux de location où sont spécifiquement indiquées les obligations du respect de l'arrêté préfectoral, de la mise en œuvre du SGS, du POI ou du plan de défense incendie le cas échéant.

Les baux décrivent les obligations respectives de l'exploitant et du locataire précisent en particulier :

- L'obligation de désigner des responsables auprès de l'exploitant de l'application de la convention joignables en permanence ;
- L'obligation pour le locataire de prendre toutes les dispositions visant à respecter l'arrêté préfectoral du site ;
- La liste, la nature, la quantité, les rubriques de classement des matières autorisées au stockage dans la partie donnée à bail ;
- Les modalités selon lesquelles le locataire tient informé l'exploitant de la nature, des rubriques de classement et des quantités des matières entreposées ;
- L'obligation pour le locataire d'autoriser un accès permanent de l'exploitant à toutes les parties données à bail ;
- La qualité des personnes habilitées à pénétrer dans la partie donnée à bail ;
- Les modalités selon lesquelles le locataire rend compte à l'exploitant pour qu'il puisse établir l'analyse de risques attachée à l'entreposage des matières autorisées par la convention ;
- Les mesures de maîtrise des risques particulières qui découlent de cette analyse de risques ;
- Les modalités que le locataire retient pour éviter les mélanges de matières éventuellement incompatibles ;
- L'obligation de décliner les systèmes de gestion de la sécurité de l'exploitant au cas particulier des installations données à bail ;
- Les modalités selon lesquelles toute défaillance d'équipement contribuant à la sécurité des installations ou tout incident seront rapportés à l'exploitant, les coordonnées auxquelles pourra être joint en permanence un responsable qualifié apte à intervenir en situation dégradée pour procéder à la mise en sécurité des installations, les moyens d'alerte correspondants et les délais d'intervention ;
- L'obligation d'établir un état des lieux entrant/sortant pour les parties données à bail incluant la vérification de la disponibilité des systèmes de sécurité des parties données à bail (détecteurs, RIA, étanchéité, ...).

En compléments de toutes ces dispositions, et pour s'assurer du respect de ses obligations propres et de celles de ses locataires, ETCHE STOCK s'appuie également sur des bureaux d'études spécialisés qui ont en charge le suivi régulier de l'installation, tant au niveau technique qu'au niveau des modalités d'exploitation.

1.2.2.2 Capacités financières

La société d'asset management ETCHE FRANCE est une plateforme de gestion du groupe KKR, dont la société ETCHE STOCK fait partie. Elle a été constituée fin 2009 par M. Jean-Pierre RAYNAL et M. Léon BARUC, puis cédée début 2020 au groupe KKR.

KKR est une plateforme mondiale d'investissements immobiliers (dette et equity) avec un encours géré de plus de 10,7 milliards USD et 185 professionnels répartis dans 11 villes de 8 pays.

En France, son portefeuille est géographiquement situé à 70 % dans les métropoles régionales et à 30 % en Ile-de-France. Les classes d'actifs sont composées à 90 % de locaux industriels : locaux d'activités, PME/PMI, logistique, à 8 % de bureaux et 2 % de commerce.

Les capacités financières du Groupe ETCHE sont notamment garanties par la valeur de son patrimoine, qui s'élève à l'heure actuelle à près de 600 M€.

2. PRESENTATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

2.1. LOCALISATION ET ENVIRONNEMENT DU SITE

Le site du projet est implanté 639 chemin des mousquetaires, 40990 Saint-Paul-lès-Dax.

Les terrains du projet sont constitués des parcelles cadastrales n°1 AZ 95, 96, 103, 107, 119 et 138 d'une surface totale d'environ 9 ha.

Le projet de la société ETCHE STOCK porte sur l'emprise du site existant exploité historiquement par la société ITM.

Un plan de situation et une vue aérienne du site sont présentés figures suivantes.

Le site existant est bordé :

- Au Nord : d'un entrepôt inoccupé, de fournisseurs de matériel agricole et d'habitations ;
- Au Nord-Est : d'un centre de stage de conduite ;
- A l'Est : de boisements ;
- Au Sud : d'un magasin / atelier d'équipements industriels, d'habitations et de boisements ;
- Au Sud-Ouest : de la route départementale n°947 et d'une zone industrielle ;
- A l'Ouest : de zones agricoles et d'un hippodrome.

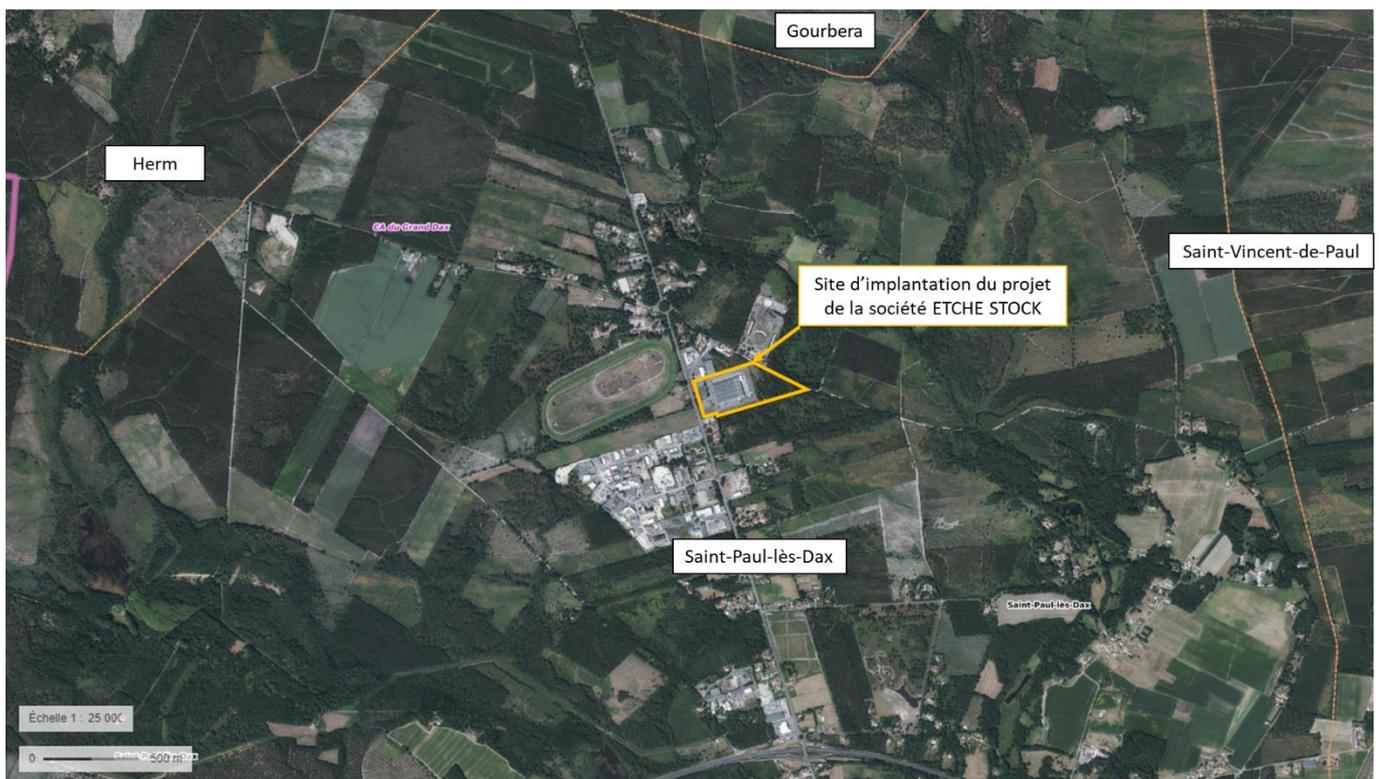


Figure 2 : Plan de situation – 1/25 000^{ème}

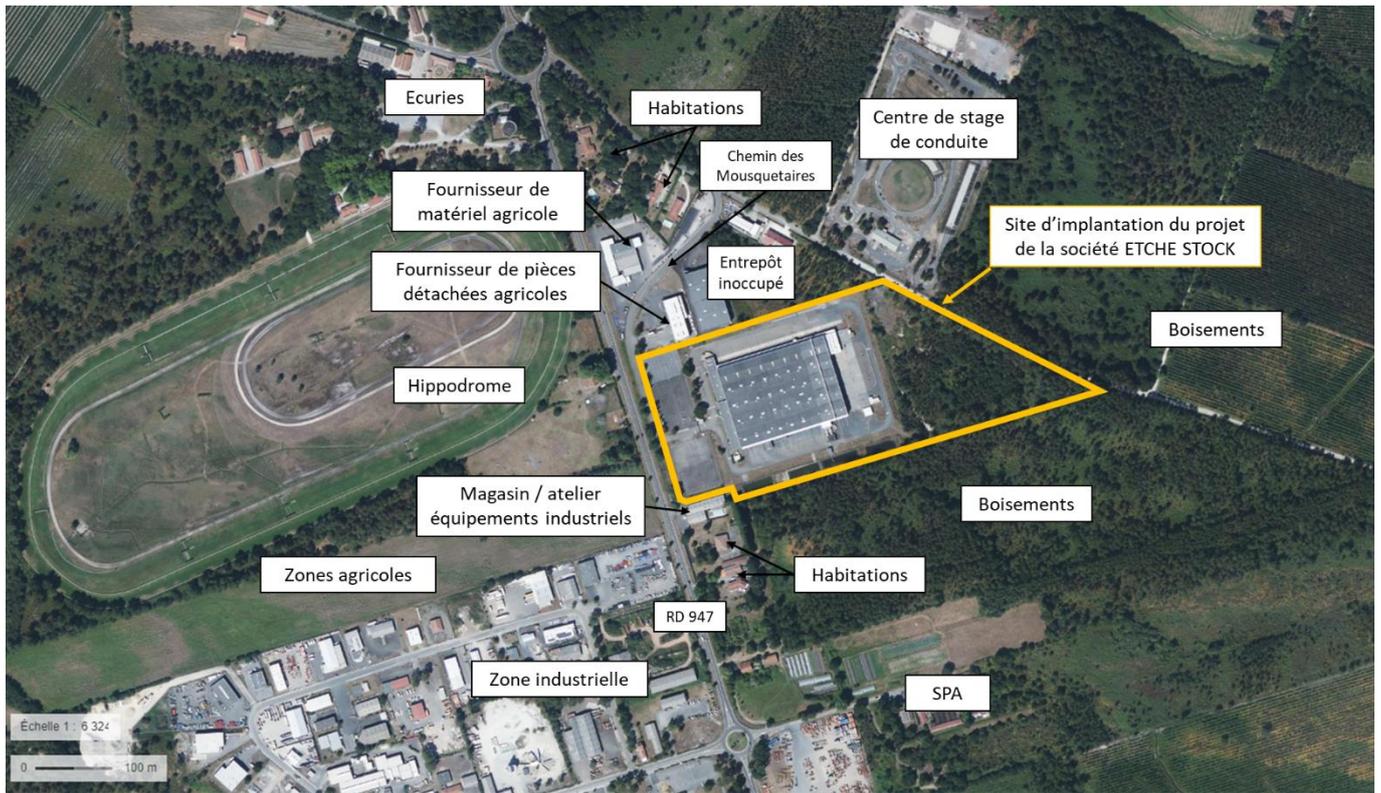


Figure 3 : Vue aérienne du site

2.2. PRESENTATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

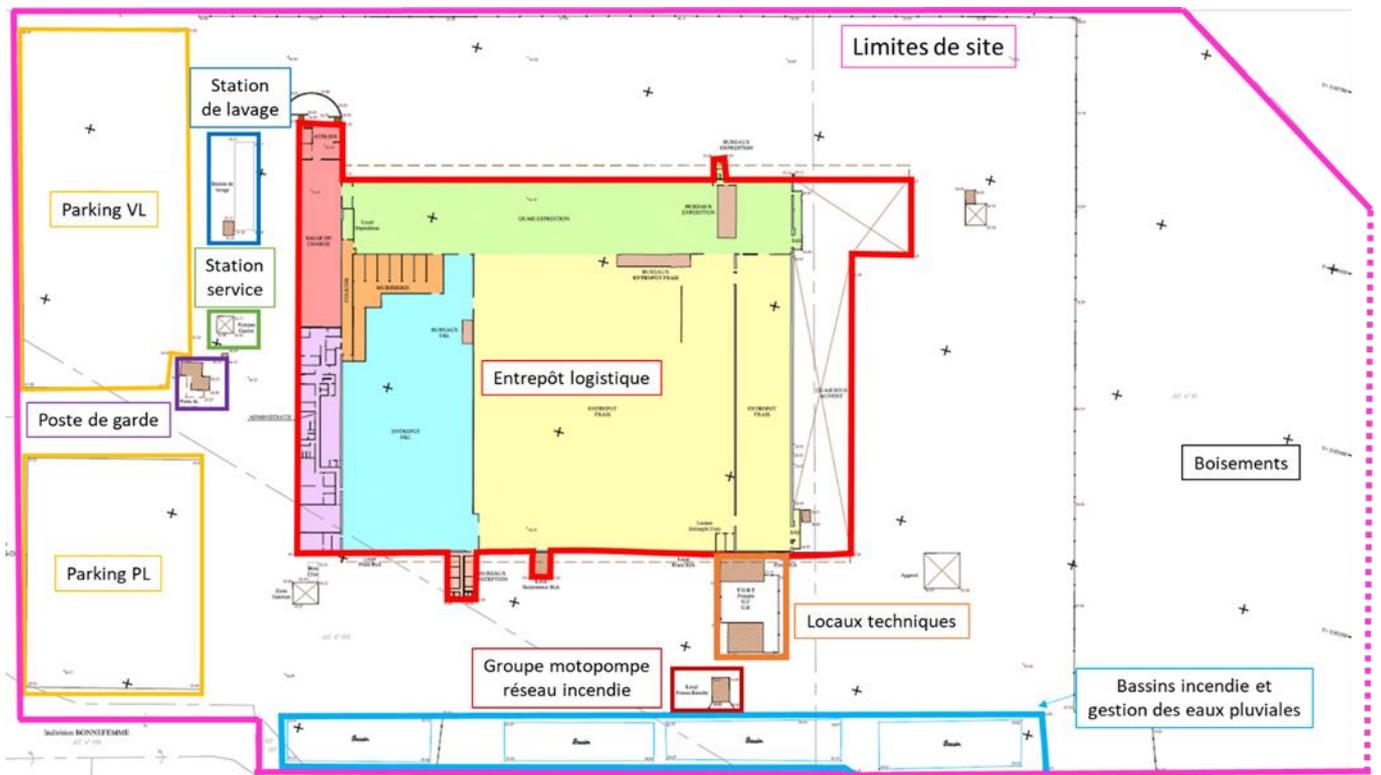


Figure 4 : Etat actuel du site existant



Figure 5 : Photographies du site existant

Le site existant est composé des installations suivantes :

- D'un entrepôt de stockage de matières combustibles (produits agro-alimentaires) d'une surface d'environ 15 260 m² ;
- Des locaux électriques (transformateur, TGBT) et des locaux techniques ;
- De bureaux administratifs et locaux sociaux ;
- Des parkings pour le stationnement des camions et des véhicules légers ;
- D'un poste de garde ;
- D'une station de distribution de carburant associée à deux cuves enterrées d'un volume de 100 000 l de gasoil et de 5 000 l de GNR ;
- D'une station de lavage pour les PL circulant sur site ;
- D'un groupe électrogène alimenté par une cuve enterrée de 20 000 l de fuel ;
- De trois bassins de rétention des eaux pluviales étanches ;
- D'une réserve d'eau incendie (bassin à ciel ouvert) ;
- D'espaces verts.

Le détail des surfaces du site existant (site de la société ITM) est présenté tableau suivant.

Tableau 1 : Tableau des surfaces du site existant

SURFACES EXISTANT			
SURFACES EXTERIEURES			
TERRAIN (source cadastre.gouv.fr)	91 791 m²	Coef. Biotope	
SURFACE PERMEABLE			
Espaces verts - pleine terre + bassins	44 311 m ²	1	44311 m ²
SURFACE IMPERMEABLE			
Voirie lourde (VL + PL)	28 891 m ²	0	0 m ²
Toitures non végétalisées	18 589 m ²	0	0 m ²

2.3. REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE

Les terrains du projet sont implantés en zone UX du PLUi-H du Grand-Dax qui a vocation à accueillir des constructions ou installations à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales.

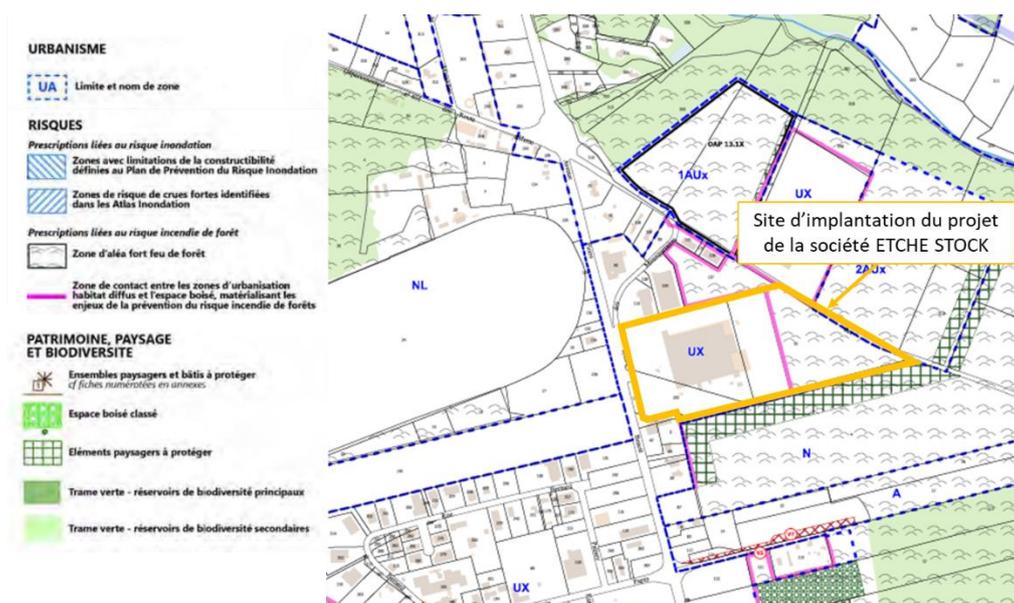


Figure 6 : Extrait du plan de zonage du PLUi-H du Grand Dax

Le règlement de la zone Ux est joint en Annexe 2.

L'article 1.2 de la fiche réglementaire récapitulative de la zone UX précise les destinations et sous-destinations du sol interdites et autorisées sous conditions.

Destinations	Sous-destinations	UX
1. Exploitation agricole et forestière	• Exploitation agricole	✗
	• Exploitation forestière	✗
2. Habitation	• Logement	✓ ₂
	• Hébergement	✗
3. Commerce et activités de services	• Artisanat et commerce de détail	✓
	• Restauration	✓
	• Commerce de gros	✓
	• Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓
	• Hébergement hôtelier et touristique	✓
	• Cinéma	✓ ₉
4. Équipements d'intérêt collectif et services publics	• Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓
	• Locaux techniques et industriels des administrations publiques et/ou assimilés	✓
	• Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓
	• Salles d'art et de spectacles	✓
	• Équipements sportifs	✓
	• Autres équipements recevant du public	✓
5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	• Industrie	✓
	• Entrepôt	✓
	• Bureau	✓
	• Centre de congrès et d'exposition	✓

✓ destination autorisée ✗ destination interdite ✓ destination autorisée sous conditions

- ✓₂ – Les logements sont autorisés en secteur UX pour les personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement, à condition qu'ils ne dépassent pas 50 m² de surface de plancher* par site et qu'ils soient intégrés dans le volume du bâtiment ;
Pour les habitations existantes à la date d'approbation du PLUi-H, l'extension* des bâtiments* d'habitation et la construction d'annexes* est autorisée (sans création de nouveaux logements), sous réserve de ne pas compromettre l'activité économique de la zone :

- L'extension* des bâtiments* d'habitation dans la limite de 30 % de surface de plancher* existante. Elle est portée à 50 % pour les habitations d'une surface de plancher* inférieure à 100 m² ;
- Les constructions d'annexes* (garages, abris de jardins...) dans la limite de 40 m² d'emprise au sol*, à condition qu'elles soient situées à moins de 30 m de la construction existante*. Plusieurs annexes* peuvent être construites, mais leur emprise au sol* cumulée ne peut pas excéder 40 m²
- La construction d'une piscine non couverte est autorisée en sus, sous réserve d'être située à moins de 30 m de la construction existante*.

Ces possibilités ne sont offertes qu'une fois tous les 10 ans, à compter de la date d'approbation du PLUi-H.

Par contre, pour les logements aménagés ultérieurement à l'approbation du PLUi-H, dans le volume du bâtiment, sont interdites les extensions, la construction d'annexe et la construction de piscine.

- ✓₉ – Les cinémas sont autorisés à condition d'être dans ou à proximité d'un périmètre de centralité ou d'une desserte en transport collectif ;

Figure 7 : Extrait de l'article 1.2 du PLUi-H du Grand Dax

L'article 1.3 de la fiche réglementaire récapitulative de la zone UX précise les interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols.

Catégories d'usage du sol et natures des activités	UX
Aménagement de terrains de camping, parc résidentiel de loisirs	✗
Aménagement de terrain permettant l'installation de résidences démontables	✗
Aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés (autres qu'équipement public)	✓
Aménagement d'un parc d'attraction et aires de jeux ou de sport (autre qu'équipement public)	✓
Aménagement d'un golf	✗
Création de dépôt de véhicules, garages collectifs de caravanes et résidences ou habitations de loisir (plus de 10 unités)	✓ ¹⁶
Exhaussements et affouillements de sol hors construction (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m ²)	✓ ¹⁷
Aménagement d'aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage	✗
Installation d'une caravane pendant plus de 3 mois par an (hors parc résidentiel de loisirs, camping ou village de vacances)	✗
Installation classées soumises à déclaration	✓ ¹⁹
Carrières	✗
Les dépôts de ferraille, de matériaux, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés	✓

- ✓¹⁶ – Seuls sont autorisés les dépôts de véhicules (neufs ou d'occasion) à conditions qu'ils soient liés à une activité commerciale ou de service autorisée dans la zone et qu'ils n'entraînent pas de dangers, nuisances ou problème de sécurité pour le voisinage ;
- ✓¹⁷ – Autorisés dès lors qu'ils sont directement liés aux travaux de construction dont la destination est autorisée ou à l'aménagement paysager des espaces non bâtis ;
- ✓¹⁹ – Autorisées dès lors que sont mises en œuvre les mesures utiles pour rendre les constructions*, installations ou travaux compatibles avec le caractère dominant de la zone notamment au regard des nuisances sonores, olfactives et celles liées à un trafic automobile qu'elles sont susceptibles d'engendrer ;

Figure 8 : Extrait de l'article 1.3 du PLUi-H du Grand Dax

Le projet de plateforme logistrielle de la société ETCHE STOCK est autorisé sous conditions en zone UX du PLUi-H du Grand-Dax dans la mesure où les mesures de maîtrise des risques énumérées dans le présent dossier permettent de respecter le caractère dominant de la zone notamment au regard des nuisances sonores, olfactives et celles liées au trafic routier.

Une analyse de compatibilité du projet avec le règlement de la zone UX est réalisée au chapitre 2 page 116 à l'analyse de compatibilité du projet aux plans et programmes.

2.4. SERVITUDES GREVANT LE SITE D'IMPLANTATION DU PROJET

2.4.1. Servitudes relatives aux risques technologiques

Le terrain d'implantation du projet de la société ETCHE STOCK n'est grevé d'aucune servitude relative à des risques technologiques.

2.4.2. Servitudes relatives aux risques naturels

2.4.2.1 Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur Dax

La commune de Saint-Paul-lès-Dax est grevée d'une servitude liée au Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur Dax approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 juin 2005. Les terrains d'implantation de la société ETCHE STOCK ne se trouvent pas dans le périmètre de cette servitude.

2.4.2.2 Risque de feu de forêt

Selon le plan de zonage du PLUi-H du Grand Dax (cf. Figure 6 page 26), le terrain d'implantation du projet de la société ETCHE STOCK est concerné par une zone d'aléa fort feu de forêt.

Selon le règlement du PLUi-H du Grand Dax :

« Les massifs forestiers aquitains sont considérés comme des zones exposées aux incendies. Le massif des Landes de Gascogne, composé majoritairement de pins maritimes, est tout particulièrement concerné par ce risque. La prise en compte de ces risques se traduit dans le PLUi-H par la volonté marquée de limiter le développement de l'habitat dans les secteurs d'écart et d'imposer dans les secteurs urbanisés et à urbaniser des règles de recul qui permettent le passage des engins de secours autour des bâtiments. »

Les règles de recul par rapport aux limites séparatives définies pour les zones d'aléa fort feu de forêt sont les suivantes :

« Aléa feux de forêts :

- ***Pour les unités foncières situées au niveau de la zone de contact avec l'espace identifié en zone d'aléa fort incendie de forêt sur le document graphique :***
*Toute construction doit être implantée à une distance de 12 m minimum des limites séparatives jouxtant l'espace identifié en zone d'aléa fort incendie de forêt sur le document graphique.
 Cette distance peut être réduite à 6 m :*
 - *Pour les parcelles de dimensions réduites situées hors opérations d'aménagement*, dans le cas où le respect de 12 m rendrait la parcelle inconstructible. Les dimensions réduites de ces parcelles ne doivent toutefois pas être dues à la division d'une parcelle ;*
 - *Pour les piscines.*
- ***Pour les unités foncières situées au sein même de la zone d'aléa fort incendie de forêt :***
*Les constructions devront présenter dans une rayon de 12 m un espace libre.
 Des feuillus pourront être implantés dans ce rayon à condition qu'ils n'empêchent pas le passage d'un véhicule sur une largeur de 6 m minimum. »*



Figure 9 : Eloignement du bâtiment aux limites du boisement

Le projet de plateforme logistrielle de la société ETCHE STOCK respectera les règles de recul par rapport aux limites séparatives définies pour les zones d'aléa fort feu de forêt dans la mesure où la distance minimale du bâtiment à la limite du boisement sera de 28 m au minimum.

De plus, la voie engin en périphérie du bâtiment permettra aux engins des services de secours de circuler tout le long de la zone de contact entre les zones d'urbanisation et les espaces boisés.

2.4.3. Autres servitudes

2.4.3.1 Classement sonore des voies

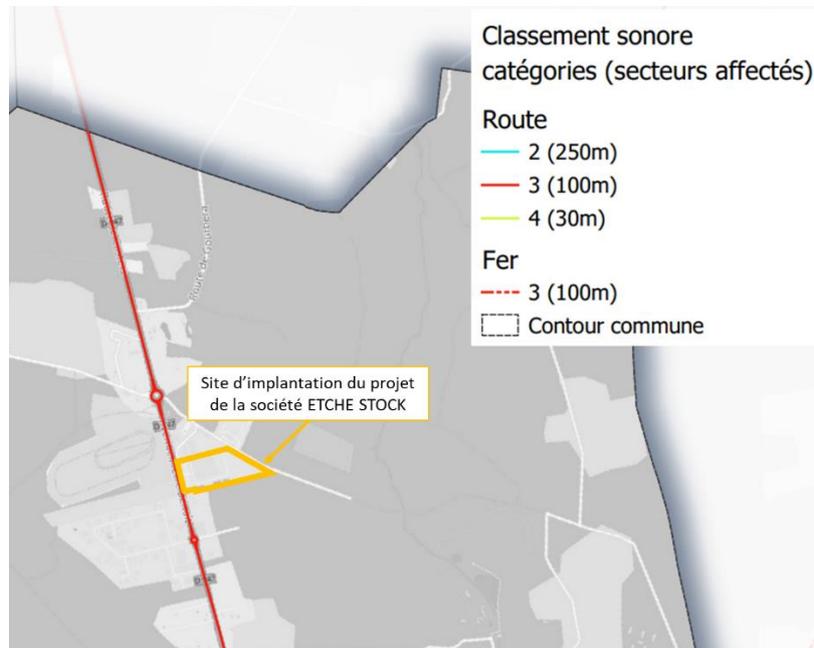


Figure 10: Extrait du plan de zonage du classement des infrastructures de transports terrestres des Landes

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département des Landes est défini par l'arrêté n°2022-1664 en date du 19 décembre 2022.

Cet arrêté préfectoral annule et remplace les précédents arrêtés portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Le territoire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax est concerné par six infrastructures de transports terrestres classées au titre de la loi du 31 décembre 1992 : les RD 16, 129, 524, 824, 947 et une voie ferrée.

Cet arrêté préfectoral et l'extrait du plan de zonage présenté en figure ci-dessus définissent des secteurs affectés par le bruit des infrastructures terrestres (routes, tramway et voies ferrées).

Les terrains d'implantation projetés par la société ETCHE STOCK sont insérés dans un secteur affecté par le bruit de la route départementale 947.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 précise :

« Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels. »

Les activités de la société ETCHE STOCK n'entrent pas dans le champ des activités listées par l'article 3, ainsi aucune prescription de l'arrêté du 19 décembre n'est directement applicable au projet.

2.4.3.2 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

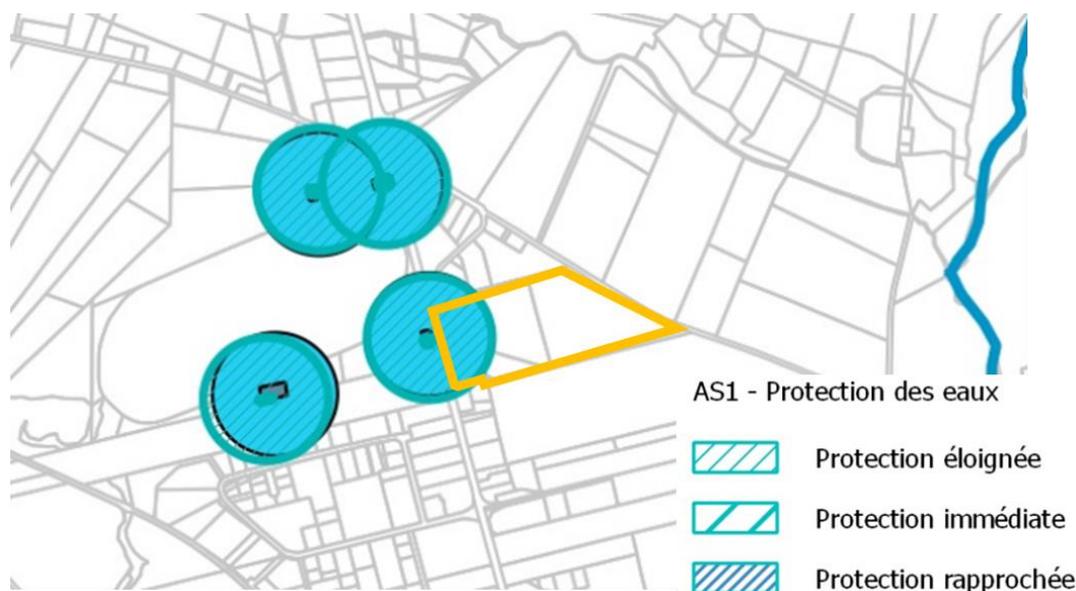


Figure 11 : Extrait du plan de zonage des servitudes d'utilité publiques du PLUI-H du Grand-Dax

Le site de la société ETCHE STOCK se trouve dans le périmètre de protection rapprochée du forage AEP F3 Hippodrome.

Les quatre captages de l'hippodrome sont régis par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1990.

Cet arrêté impose l'avis d'un hydrogéologue agréé pour l'implantation de tout nouvel ouvrage dans le périmètre de protection rapprochée de ces forages.

Un hydrogéologue agréé a été désigné par l'ARS pour rendre son avis sur la compatibilité du projet vis-à-vis de la protection du captage. Dès réception de cet avis, celui-ci sera intégré au présent dossier.

2.5. HISTORIQUE ADMINISTRATIF DES INSTALLATIONS EXISTANTES

L'exploitation des installations existantes a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 9 février 2001 (cf. Annexe 2).

Les installations ont été autorisées au titre des rubriques listées au tableau suivant.

Tableau 2 : Article 1.1 de l'arrêté du 9 février 2001

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	NIVEAU	CLASS
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Puissance absorbée > 500 kW	957 kW	A
2220-2	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale: mûrissement de bananes	10 t/j	D
2925	Accumulateurs (Atelier de charge d') Puissance maxl de courant continu > 10 kW	80 kW	D
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) Quantité stockée > 1 000 m ³ et < 20 000 m ³	1050 m ³	D

Par courrier en date du 15 juillet 2013 (cf. Annexe 2), la DREAL actualisait le classement de la société ITM LAI selon le tableau suivant.

Tableau 3 : Classement ICPE actualisé suite au courrier en date du 15 juillet 2013

Désignation de l'activité	Elément caractéristique	Rubrique	Régime
Installations de distribution de gasoil. Volume annuel distribué (V) compris entre 500 et 17 500 m ³ /an.	V = 1250 m ³ /an Soit V _{eq} = 250 m ³ /an	1435-3	DC
Emploi de gaz à effet de serre fluoré, dans des équipements clos. Equipements frigorifiques, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Masse totale = 1 144 kg Se décomposant de la façon suivante M= 144 kg pour le R134A M= 1000 kg pour le R404A	1185-2-a	DC
Entrepôt frigorifique de marchandises combustibles. Volume susceptible d'être stocké étant compris entre 5 000 et 50 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké. V= 6 660 m ³ au maximum	1511.3	DC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité maximale stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³ .	V= 20 m ³	1530	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³ .	V= 1050 m ³	1532-2	D
Préparation de produits alimentaires d'origine végétale (mûrissement de bananes)	10 t/j	2220-2	DC
Atelier de charge d'accumulateurs électriques. La puissance de charge étant supérieure à 10 kW.	P= 80 kW	2925	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Puissance totale = 957 kW	2920	NC

Selon les informations transmises par la préfecture, les installations de la société ITM LAI ont fait l'objet d'une déclaration au titre des rubriques 2791-2 (Traitement de déchets non dangereux) et 2795-2 (Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux) à la date du 24 mars 2016.

Tableau 4 : Classement ICPE actualisé selon les éléments transmis par les services instructeurs

Rubriques ^a	Alinéa ^b	Nature ^c	Quantité totale ^d	Régime en vigueur ^e	Régime autorisé ^f	Etat technique ^g	Etat administratif ^h	Motif ⁱ	Date du motif ^j
1185	2.a	Quantité susceptible d'être présente	1 144 kg	DC	DC		En vigueur	Déclaration de l'antériorité	15/07/2013
1435	2	Stations-service	250 m3	DC	DC		En vigueur	Déclaration de l'antériorité	15/07/2013
1511	2	Entrepôts frigorifiques	6 660 m3	DC	DC		En vigueur	Déclaration de l'antériorité	15/07/2013
1532	2.b	Stockage bois déclaré	1 050 m3	D	D		En vigueur	Déclaration de l'antériorité	15/07/2013
2220	2.b	Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	10 t/j	DC	DC		En vigueur	Déclaration de l'antériorité	15/07/2013
2791 	2	Déchets non dangereux (traitement) déclaration	9,9 t/j	DC	DC		En vigueur	Décret n°2023-0153	07/03/2023
2795	2	Lavage de fûts, conteneurs,... de substances ou mélanges ou de déchets dangereux	19,9 m3/j	DC	DC		En vigueur	Récépissé de déclaration	24/03/2016
2920	2.a	Réfrigération ou compression (Installation de) pression >10E5 Pa	957 kW	A	A		En vigueur	Déclaration de l'antériorité	15/07/2013
2925	1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	80 kW	D	D		En vigueur	Déclaration de l'antériorité	15/07/2013

La société ETCHE STOCK est devenue en 2020 propriétaire des installations anciennement exploitées par la société ITM Logistique Alimentaire International. Elle est également devenue la société exploitante des installations existantes en octobre 2020 (cf. Récépissé de changement d'exploitant en Annexe 2), venant se suppléer à la société ITM Logistique Alimentaire International.

3. PRESENTATION DU PROJET DE RECONSTRUCTION DES INSTALLATIONS

3.1. CONTEXTE DU PROJET

Les installations existantes de la société ETCHE STOCK ne sont plus adaptées aux besoins de ses clients et ne répondent pas aux standards réglementaires en vigueur. Pour ces raisons principales, la société ETCHE STOCK projette la **reconstruction totale de ses installations existantes** conformément aux standards réglementaires actuels et en adéquation avec les besoins de ses clients.

Le projet consiste en la **reconstruction d'une plateforme logistrielle**, à Saint-Paul-lès-Dax (40).

L'ensemble des installations existantes seront démolies dans le cadre de la reconstruction de la plateforme logistrielle. Aucun élément ne sera conservé.

Le projet induit la démolition de l'ensemble des bâtiments existants d'environ 18 600 m².

Les installations comprendront à terme un bâtiment nouvellement construit d'environ 38 000 m².



Figure 12 : Site de la société ETCHE STOCK dans sa configuration future

Le projet de la société ETCHE STOCK est en phase avec l'objectif poursuivi par le législateur en matière de « **recyclage maîtrisé d'anciens sites industriels** » et de « **non-artificialisation des sols** ».

Le réaménagement de ce site permettra de **redynamiser le territoire en termes d'activité et d'emploi** (effectif estimé d'environ 180 personnes), tout en **réduisant d'une manière générale les risques accidentels et les impacts sur l'environnement** présentés historiquement par les installations existantes.

Les nouvelles installations seront soumises au régime de l'**Enregistrement** au titre de la **rubrique 1510-2** (stockage de matières combustibles en entrepôt couvert) de la nomenclature des installations classées. Le volume de l'entrepôt sera d'environ **418 000 m³**.

Les installations seront également classées sous le régime de la **Déclaration** au titre de la **rubrique 2925-1** (atelier de charge). La puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge sera de **200 kW**.

Il est à noter que dans le cadre du projet de reconstruction et d'aménagement de la plateforme, certaines installations relevant de la réglementation des installations classées seront mises à l'arrêt, notamment les activités de :

- Production de froid au titre de la rubrique 1185-2a ;
- Distribution et de stockage de carburant au titre de la rubrique 1435-2 ;
- Stockage en entrepôt frigorifique au titre de la rubrique 1511-2 ;
- Stockage de bois au titre de la rubrique 1532-2b ;
- Murisserie de bananes au titre de la rubrique 2220-2b ;
- Traitement de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2791-2 ;
- Lavage de conteneurs au titre de la rubrique 2795-2 ;
- Compression au titre de la rubrique 2920-2a ;
- Charge d'accumulateurs au titre de la rubrique 2925-1.

La société ETCHE STOCK s'engage à déposer un dossier de cessation d'activité pour les installations précitées après obtention de l'arrêté d'enregistrement du projet de la future plateforme, et dans les 3 mois après la mise à l'arrêt définitive de ces installations.

3.2. CONTEXTE DE LA LOGISTRIE

La logistique de production a toujours été un secteur prévisible.

Pendant des années, les fabricants ont représenté le lien entre les fournisseurs de matières premières et les distributeurs.

Cependant, la réalité économique actuelle a renversé cette tendance et a obligé les entreprises à faire face à des processus de fabrication sur mesure avec un stock de produits ou matériaux aussi dense qu'hétérogène.

En termes de flux, la fonction logistique prend généralement le relais de la production.

Une fois les articles produits, la logistique a pour objet leur distribution aux clients (internes ou externes) à moindre coût dans le respect des délais et de la qualité. Elle devient en charge, pour le compte de ses commanditaires, d'opérations, de pré/post fabrication, que nous définissons comme une activité de « *finition / personnalisation du produit* » réalisée hors des sites de production, et au cours de laquelle une valeur ajoutée, au sens d'utilité, est apportée à un produit manufacturé.

C'est cette mutation, que nous appelons la « *Logistrie* ».

En d'autres termes, la logistrie consiste en la diffusion de la valeur ajoutée en dehors des usines, par éclatement d'une partie des opérations constitutives de fabrication et de la valeur ajoutée soit en amont, soit en aval des unités de fabrication, dont la fonction principale n'est pas de réaliser la totalité du produit concerné.

L'entrepôt logistique devient une installation de la chaîne d'approvisionnement apportant une différenciation retardée du produit au plus tard.

La différenciation retardée est l'organisation du processus de production ou d'assemblage dans lequel les opérations terminales de finition ou de personnalisation du produit sont repoussées le plus en aval possible, et, si possible, complètement déconnectées de la production ou de l'assemblage.

Cette action porte sur le produit directement, sur des accessoires, des ajouts d'options, d'assemblage plus ou moins élaboré, de finition du produit ou d'emballage primaire du produit nu ou de conditionnement, de changement d'emballage, ou d'emballage

de plusieurs produits, ensemble de produit, de documents relatifs aux particularités commerciales, ou promotionnelles dit de personnalisation géographique, etc.

Cette activité peut également concerner le cas du traitement des flux de retour du marché pour des produits ou des pièces usagées et qui nécessitent diagnostic, réparation et maintenance industrielle, dans le cas d'une simplification du process de fabrication par la recherche d'une standardisation de modules en amont des usines.

3.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS PROJETEES

3.3.1. Présentation générale des principales installations

Les plans du projet sont joints en Annexe 1.

Les principales installations projetées seront composées :

- D'un bâtiment de stockage d'une surface d'environ 36 000 m² compartimenté en trois cellules de stockage de surface unitaire de 12 000 m² ;
- D'une unité de production d'énergie photovoltaïque implantée sur une partie de la toiture de l'entrepôt ;
- Des locaux spécifiques pour les opérations de charge des batteries des chariots élévateurs, local sprinklage, groupe motopompe pour le réseau incendie ;
- Des locaux électriques (TGBT, transformateur, onduleur) ;
- D'un système de chauffage par pompes à chaleur ;
- Des bâtiments de bureaux administratifs ;
- Des parkings pour le stationnement des camions et des véhicules légers ;
- De deux bassins d'infiltration des eaux pluviales de toitures et voirie situés au Sud du site de volumes de 740 m³ et 1 025 m³ ;
- D'un bassin de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie au Sud-Est d'un volume d'environ 1 950 m³ ;
- De deux noues de gestion des eaux pluviales des parkings VL par phytoépuration ;
- D'un bassin incendie à ciel ouvert de 1440 m³ pour l'alimentation du réseau interne de poteaux incendie ;
- D'une réserve aérienne d'un volume de 680 m³ dédiée au système d'extinction automatique ;
- D'un poste de garde ;
- Des espaces verts.

Tableau 5 : Détail des surfaces du site après aménagement

SURFACES PROJET			
SURFACES BATIES			
Cellule 1	11995,8	m ²	
Cellule 2	11940,7	m ²	
Cellule 3	11995,5	m ²	
Local de charge 1 et 2	337,3	m ²	
Local de charge 3	167,3	m ²	
TOTAL entrepôts	36436,6	m²	
Local technique	138,6	m ²	
TOTAL LOCAUX TECH.	138,6	m²	
Local gardien	12,7	m ²	
bureaux et locaux sociaux 1	845	m ²	
bureaux et locaux sociaux 2	643,2	m ²	
TOTAL bureaux	1500,9	m²	
TOTAL SITE	38076,1	m²	
TOTAL SDP	37937,5	m²	
SURFACES EXTERIEURES			
TERRAIN (cartouche plan géometre)	91 791	m ²	Coef. Biotope
SURFACE PERMEABLE			
Espaces verts - pleine terre et bassin infiltration (35 685 m ²)+ bassin pompier (662 m ²)	36 347	m ²	1 36347 m ²
SURFACE SEMI-OUVERTE			
Toiture végétalisée	1475	m ²	0,3 442,5 m ²
Stationnement VL (nidagrave)	1724,5	m ²	0,3 517,35 m ²
Terrasse bois	205	m ²	0,3 61,5 m ²
Stationnement pompiers + circulation piétons (stabilisé)	1282	m ²	0,3 384,6 m ²
SURFACE IMPERMEABLE			
Voirie lourde (VL + PL)	13830	m ²	0 0 m ²
Placette piéton (béton désactivé)	67	m ²	0 0 m ²
Toitures non végétalisées	36860	m ²	0 0 m ²
	Surface totale espaces perméable	37752,95	m² 41,13%
	Surface totale imperméabilisée	54 038	m² 58,87%

3.3.2. Présentation de l'entrepôt

3.3.2.1 Principaux paramètres de l'entrepôt

La hauteur au faîtage du bâtiment sera de 12 m. La hauteur moyenne de la toiture des cellules de stockage sera de 11,6 m.

Tableau 6 : Paramètres dimensionnants de l'entrepôt

CELLULE	LONGUEUR	LARGEUR	SURFACE APPROXIMATIVE	VOLUME (surface * hauteur moyenne de toiture)	NOMBRE DE PALETTES (nb de palettes par travée * nb de travées * nb de niveaux)	VOLUME DES PALETTES (nb de palettes * volume d'une palette) <i>0,8*1,2*1,5 = 1,44 m³ par palette</i>
Cellule 1	137,26 m	87,40 m	12 000 m ²	139 200 m ³	114*15*4 = 6 840	9 850 m ³
Cellule 2	137,26 m	87 m	12 000 m ²	139 200 m ³	114*15*4 = 6 840	9 850 m ³
Cellule 3	137,26 m	87,40 m	12 000 m ²	139 200 m ³	114*15*4 = 6 840	9 850 m ³

Le volume total des cellules de stockage sera d'environ **418 000 m³**.

La capacité maximale de stockage de l'entrepôt sera d'environ 20 520 palettes pour un volume de marchandises maximal de l'ordre de 29 550 m³.

Il est à noter que le projet ne prévoit pas de zones de stockage extérieures, notamment de palettes.

Ces installations seront soumises à **enregistrement** au titre de la **rubrique 1510-2b** (stockage de matières combustibles en entrepôt couvert) de la nomenclature des installations classées.

3.3.2.2 Principales dispositions constructives des cellules

Les installations seront construites et exploitées conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts de stockage relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les cellules de stockage seront dotées d'une ossature en :

- Poteaux béton d'une stabilité supérieure ou égale à une heure (R60) ;
- Poutres en béton armé ou lamellé collé d'une stabilité au feu au plus égale à 30 minutes (R30) ;
- Pannes en béton armé, lamellé collé ou métallique d'une stabilité au feu au plus égale à 15 minutes (R15).

Le système de couverture de toiture satisfera la classe BROOF (t3).

Les éléments de support de la toiture seront réalisés en matériaux A2 s1 d0 ou bien en lamellé collé. Les isolants thermiques seront de classe A2 s1 d0.

Les cellules de stockage seront séparées entre elles de parois REI 120 en béton. Ces parois dépasseront d'un mètre la couverture de toiture au droit du franchissement et seront prolongées (en l'absence d'écrans thermiques en façade) latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

La toiture sera recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de ces parois séparatives.

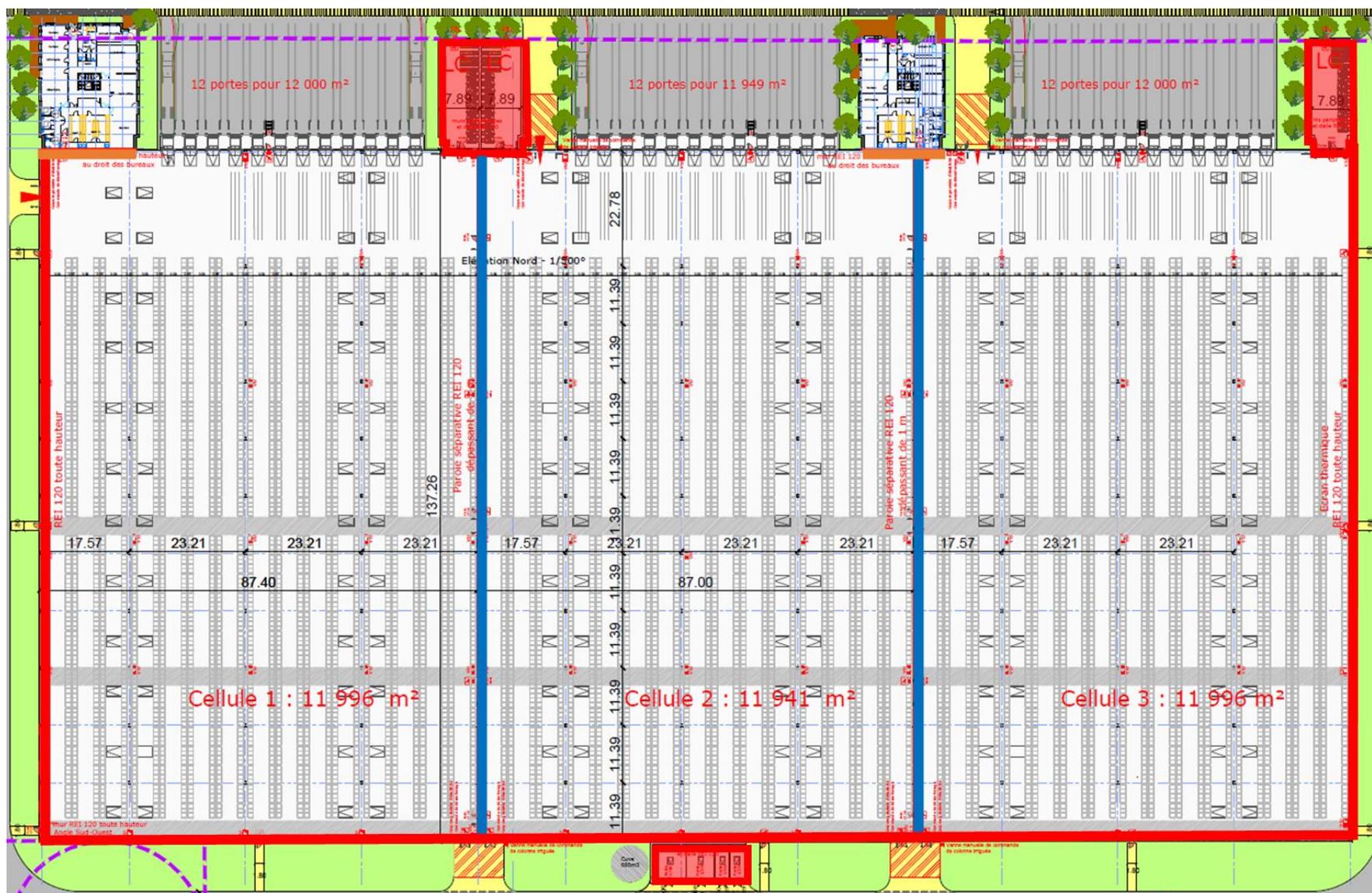
Des écrans thermiques (murs coupe-feu REI 120 toute hauteur) seront construits en panneaux sandwich avec isolant laine de roche au niveau des façades Est, Ouest et Sud tel que présenté figure suivante.

Les façades de l'entrepôt (hors écrans thermiques REI 120) seront construites en bardage double peau.

Les dispositions constructives viseront à ce que la ruine d'un élément des cellules (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment de la cellule de stockage avoisinante, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les cellules de stockage seront dotées des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- D'un système d'extinction automatique d'incendie (la détection incendie sera assurée par ce système) ;
- De colonnes irriguées au niveau des murs séparatifs coupe-feu (la conception de ces colonnes irriguées est présentée de manière détaillée au chapitre 4.4.3.4 page 158) ;
- D'écrans de cantonnement et d'exutoires de désenfumage en toiture ;
- De Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- D'extincteurs répartis sur le site.



- Ecrans thermiques REI120 toute hauteur
- Parois séparatives REI120 avec dépassement d'1 m en toiture
- Murs REI120 toute hauteur
- Murs et plafonds REI120

Figure 13 : Plan des murs coupe-feu de l'entrepôt

3.3.2.3 Conditions de stockage et produits stockés

Les cellules de stockage seront destinées au stockage de marchandises diverses non dangereuses.

Ces marchandises sont en règle générale constituées de produits manufacturés divers composés pour partie de matières combustibles (bois, papier, carton, matières plastiques, ...) et de matériaux incombustibles.

Les marchandises seront stockées en palettiers sur 4 niveaux jusqu'à une hauteur maximale de stockage d'environ 9 m.

Le volume maximal des matières susceptibles d'être stockées a été calculé de manière détaillée au chapitre 3.3.2.1 page 38.

Les installations ne seront pas dédiées à des activités spécifiques de stockage de produits dangereux dans des quantités supérieures aux seuils de classement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3.3. Les locaux techniques et administratifs

Le site comprendra les locaux techniques suivants :

- Trois locaux spécifiques pour les opérations de charge des batteries des chariots élévateurs ;
- Un local pompes à chaleur pour le maintien hors gel des cellules de stockage ;
- Un local pour les groupes motopompes du système d'extinction automatique et du réseau incendie ;
- Des locaux électriques (transformateur, TGBT, onduleur).

Ces locaux seront dotés de murs et d'un plafond REI 120.

Deux bâtiments de bureaux administratifs seront contigus aux cellules de stockage en face Nord. Ces bâtiments seront séparés des cellules par un mur REI 120 toute hauteur.

3.3.4. Installations annexes

3.3.4.1 Installations pour le maintien hors gel des cellules de stockage

Le maintien hors gel de l'entrepôt sera assuré par un système de pompes à chaleur implanté dans un local dédié ainsi que sur une dalle bétonnée pour les systèmes devant être implantés en extérieur.

Les Pompes à Chaleur (PAC) air-eau qui seront implantées dans le cadre du projet utiliseront du fluide frigorigène R410a (ou équivalent).

Le R410a est un HFC (HydroFluoroCarbures) non inflammable et non toxique. Il ne présente pas de danger pour la couche d'ozone mais il contribue à l'effet de serre.

L'utilisation du R410a ou autre fluide frigorigène retenu par les fournisseurs des installations de production de froid sera conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur installation.

La quantité de fluide réfrigérant contenu dans l'équipement sera de **50 kg**.

Ces installations relèvent de la rubrique 1185-2a (gaz à effets de serre) de la nomenclature des installations classées mais seront non classées (quantité de fluide inférieure à 300 kg).

Ces installations relèvent de la rubrique 1185-2a (Gaz à effet de serre) de la nomenclature des installations classées mais seront non classées (quantité de fluide inférieure à 300 kg).

3.3.4.2 Installations de charge des batteries des chariots élévateurs

L'entrepôt sera équipé de deux locaux de charge des batteries à électrolyse des chariots élévateurs.

La puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge sera d'environ 200 kW.

Ces installations seront soumises à **déclaration** au titre de la **rubrique 2925-1** (ateliers de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des installations classées.

3.3.4.3 Installations de recharge des véhicules électriques

Le parking VL sera équipé de bornes de recharges pour les véhicules électriques non ouvertes au public.

La puissance maximale de courant utilisable pour ces opérations sera inférieure à 100 kW.

Ces installations relèvent de la rubrique 2925-2 (ateliers de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des installations classées mais seront non classées (puissance maximale de charge inférieure à 600 kW).

3.3.4.4 Unité de production d'énergie photovoltaïque

Des panneaux photovoltaïques seront répartis en toiture des cellules de stockage de l'entrepôt.

L'implantation des panneaux photovoltaïques est illustrée sur les plans de toiture en Annexe 1.

Ces panneaux seront destinés à la production de courant continu pour l'alimentation d'onduleurs implantés dans des locaux spécifiques.

Une part de la production d'énergie photovoltaïque sera utilisée en autoconsommation sur le site tandis que l'autre part sera envoyée sur le réseau public de distribution.

3.3.4.5 Installations de climatisation/chauffage

La régulation thermique des bureaux sera assurée par des climatisations réversibles de faible puissance. Le fluide frigorigène dans ces équipements sera du R410a (ou équivalent), ou bien de l'eau glycolée.

Le R410a est un HFC (HydroFluoroCarbures) non inflammable et non toxique. Il ne présente pas de danger pour la couche d'ozone mais il contribue à l'effet de serre.

L'utilisation du R410a ou autre fluide frigorigène retenu par les fournisseurs des installations de production de froid sera conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur installation

La quantité de fluide réfrigérant contenu dans chaque équipement sera supérieure à 2 kg.

La quantité de fluide réfrigérant contenue dans la totalité de ces équipements sera de l'ordre de **30 kg**.

Ces installations relèvent de la rubrique 1185-2a (gaz à effets de serre) de la nomenclature des installations classées mais seront non classées (quantité de fluide inférieure à 300 kg).

Ces installations relèvent de la rubrique 1185-2a (Gaz à effet de serre) de la nomenclature des installations classées mais seront non classées (quantité de fluide inférieure à 300 kg).

3.3.4.6 Groupe motopompe pour le système d'extinction automatique d'incendie

Un local pour l'implantation d'un groupe motopompe sera implanté au Sud de l'entrepôt au niveau du « *bloc locaux techniques* ».

Le groupe motopompe sera utilisé pour l'alimentation du système d'extinction automatique d'incendie. Il sera connecté à une réserve d'eau dédiée d'un volume d'environ 680 m³.

Le groupe motopompe sera alimenté par une cuve gasoil aérienne située à l'intérieur du local.

Ces installations relèvent de la rubrique 4734 (Produits pétroliers) de la nomenclature des installations classées mais seront non classées (quantité de gasoil inférieur à 50 t).

Nota : Conformément à la Fiche Technique Combustion du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date de novembre 2019, les puissances des motopompes thermiques des installations de sprinklage doivent être comptabilisées pour le classement des installations en 2910. Cependant, ces motopompes ne sont pas considérées comme raccordable à une cheminée commune (au sens de la fiche technique) et doivent donc être considérées comme des installations distinctes (pas d'addition des puissances). Leur puissance étant inférieure à 1 MW, elles ne sont pas classées au titre de la rubrique 2910.

3.3.4.7 Groupe motopompe pour le système d'alimentation du réseau de poteaux incendie

Un local pour l'implantation d'un groupe motopompe dédié au réseau de poteaux incendie sera implanté au Sud de l'entrepôt au niveau du « *bloc locaux techniques* ».

Le groupe motopompe sera connecté à un bassin incendie à ciel ouvert d'un volume de 1 440 m³.

Le groupe motopompe sera alimenté par une cuve gasoil aérienne située à l'intérieur du local.

Ces installations relèvent de la rubrique 4734 (Produits pétroliers) de la nomenclature des installations classées mais seront non classées (quantité de gasoil inférieur à 50 t).

Nota : Conformément à la Fiche Technique Combustion du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date de novembre 2019, les puissances des motopompes thermiques des installations d'extinction doivent être comptabilisées pour le classement des installations en 2910. Cependant, ces motopompes ne sont pas considérées comme raccordable à une cheminée commune (au sens de la fiche technique) et doivent donc être considérées comme des installations distinctes (pas d'addition des puissances). Leur puissance étant inférieure à 1 MW, elles ne sont pas classées au titre de la rubrique 2910.

3.3.4.8 Installations électriques

Le site sera alimenté à partir du réseau EDF moyenne tension jusqu'aux postes de livraison/transformation via des transformateurs sans PCB.

3.4. LA DEMARCHE BAS CARBONE

C'est en 2015 avec la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte qu'apparaît la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) en France.

L'objectif est alors de répondre aux engagements pris lors de la COP21.

La SNBC est une feuille de route qui s'inscrit dans un contexte global de lutte contre le réchauffement climatique ayant deux objectifs majeurs :

- Atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
- Réduire l'empreinte carbone de la consommation.

La société ETCHE STOCK souhaite donc s'inscrire dans une **démarche bas carbone** pour ses projets.

En phase de faisabilité, toutes les possibilités ont ainsi été étudiées afin de **réduire l'impact carbone du projet tout en maîtrisant les enjeux technico-économiques et réglementaires**.

3.5. LA DEMARCHE DE CERTIFICATION BREEAM

Une volonté forte de la société ETCHE STOCK est de faire certifier BREEAM tous ses projets neufs, avec l'objectif d'atteindre un niveau défini selon les conditions locales (zone d'implantation, caractéristiques du site, etc ...).

BREEAM signifie Building Research Establishment's Environmental Assessment Method. Il s'agit d'un outil d'évaluation de la performance environnementale d'un projet de bâtiment neuf, réhabilité ou rééquipé.

Les bénéfices d'une telle certification sont variés :

- Faire reconnaître à l'échelle internationale la performance environnementale du bâtiment à travers une approche multicritère ;
- Envisager les meilleures pratiques de construction durable dès la conception, à travers un système simple et pédagogique ;
- Réduire les coûts d'exploitation dus à l'utilisation des ressources, tout en améliorant significativement le confort et la santé des usagers.

Pour la certification BREEAM, les différents niveaux de performance environnementale sont représentés par un score minimal à atteindre, voire à dépasser. Ces niveaux de performance sont précisés figure suivante. **Le niveau visé pour cette opération est le niveau EXCELLENT.**

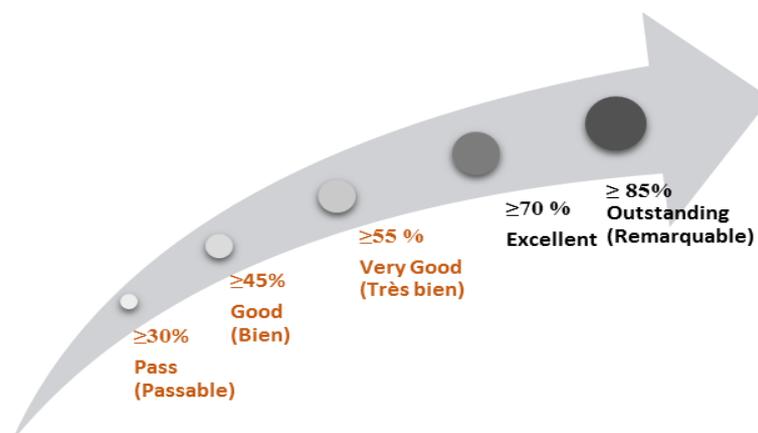


Figure 14 : Niveaux de performance BREEAM

3.6. EFFECTIFS ET HORAIRES DU SITE

L'effectif du site sera de l'ordre de 180 personnes, sur un rythme de travail de 2*8 h.

Les installations seront en fonctionnement du lundi au vendredi de 04h00 à 20h00.

4. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

4.1. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1.1. Appréciation du caractère substantiel des modifications projetées

En application de la circulaire du 14/05/2012 sur l'appréciation des modifications substantielles, il convient de considérer qu'il y a modification substantielle dans trois situations :

- La première situation survient lorsque la modification conduit à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature ICPE, ou de la Directive IPPC/IED, faisant changer l'installation de régime réglementaire ;
- La deuxième s'impose lorsque sont dépassés certains seuils réglementaires portant sur l'ampleur de la modification. Ces seuils sont définis aux articles R. 188-46, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement. Lorsque l'ampleur de la modification dépasse ces seuils, la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation est imposée ;
- La troisième situation intervient après une évaluation au cas par cas des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement entraînés par la modification. La modification est substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « *significatifs* ».

La note du 20 décembre 2021, relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement, vient en complément de la circulaire citée précédemment. Cette note vient préciser les modalités de traitement des dossiers de modification présentés par les exploitants d'une ICPE.

La note du 20/12/2021 rappelle que pour chacun des 3 régimes ICPE (déclaration, enregistrement et autorisation), le Code de l'Environnement distingue la modification notable et la modification substantielle :

- Une modification est notable lorsqu'elle entraîne un changement notable des éléments du dossier ICPE initial ;
- Cette modification notable peut être considérée comme une modification substantielle lorsqu'elle est d'une telle ampleur qu'elle doit être soumise à la délivrance d'une nouvelle décision d'autorisation, d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

S'il s'agit d'une modification substantielle, cela implique de mettre en œuvre une nouvelle procédure complète : nouvelle demande d'autorisation, nouvelle demande d'enregistrement ou nouvelle déclaration.

La note du 20/12/2021 indique que quel que soit son régime, toute modification d'une installation classée intégrée à une autorisation environnementale doit être traitée comme une modification de l'autorisation environnementale concernée, même s'il n'y a plus d'installation relevant du régime A dans celle-ci.

L'application du logigramme suivant permet de déterminer s'il s'agit d'une modification de projet ou d'un projet de modification.

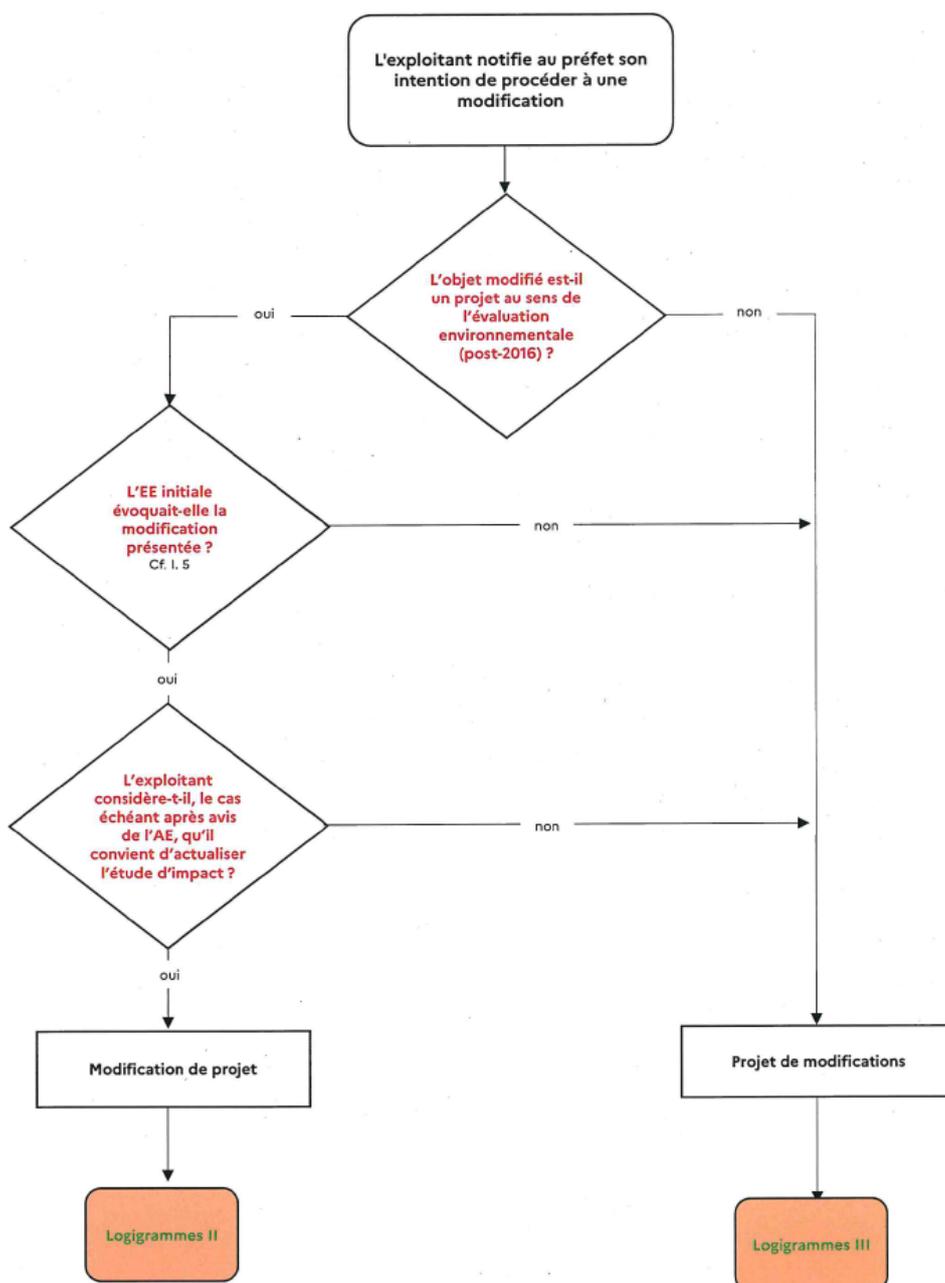


Figure 15 : Détermination de la nature exacte de la modification

Le projet de la société ETCHE STOCK entre dans la définition d'un projet au sens de l'article L. 122-1 « *Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* ».

Cependant, l'évaluation environnementale initiale du site existant de la société ITM (anciennement exploitante des installations) ne prévoyait pas le projet actuel. En conséquence, le projet de démolition/reconstruction est un « *projet de modifications* » au sens de la note du 20 décembre 2021.

6. Projets de modifications - champ de la déclaration ICPE (hors Aenv) (III.3)

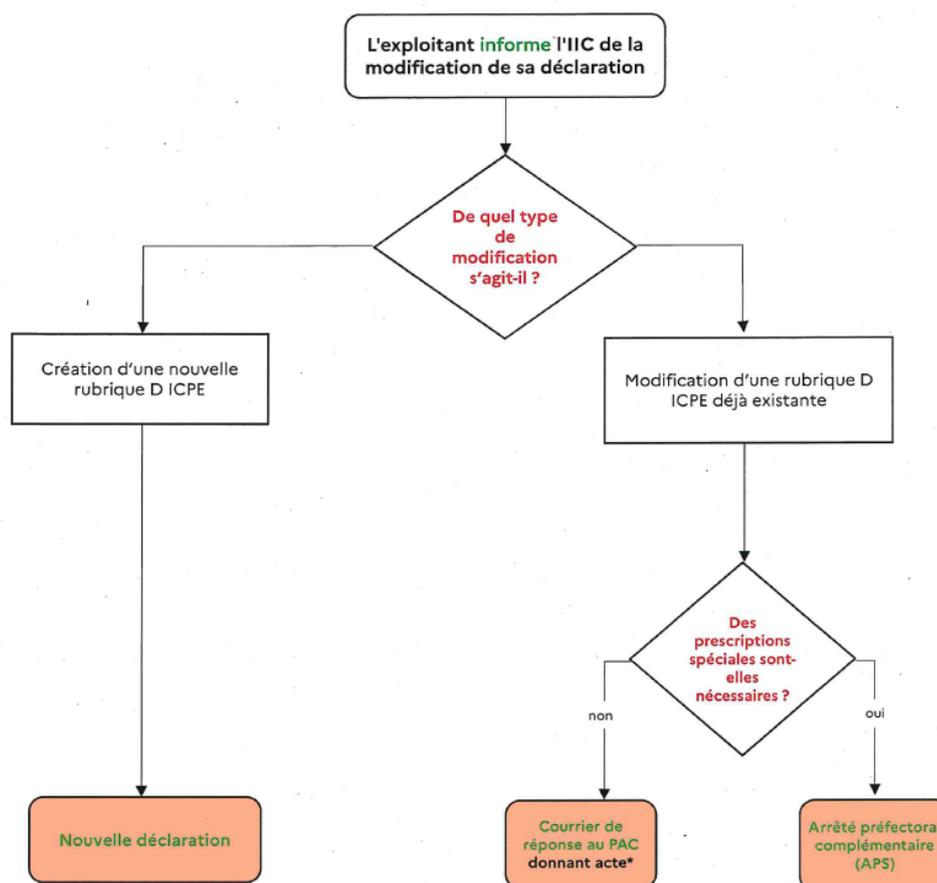


Figure 16 : Etapes administratives d'un projet de modification dans le cadre d'une ICPE soumise à déclaration

Les installations sont actuellement soumises à déclaration au titre des rubriques 1185-2a, 1435-2, 1511-2, 1532-2b, 2220-2b, 2791-2, 2795-2 et 2925-1.

Le projet de la société ETCHE STOCK est soumis en lui-même à Enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées. Les modifications projetées sont donc considérées comme modifications substantielles.

En conclusion, la société ETCHE STOCK propose que les modifications projetées, nécessitant une demande d'enregistrement, soient considérées comme **substantielles** au titre de l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement.

4.1.2. Régime de classement ICPE

Au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les installations projetées par la société ETCHE STOCK sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax seront soumises à **Enregistrement**.

Ces installations, visées par le Code de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées.

Le tableau suivant récapitule les rubriques concernées en mentionnant :

- Le numéro de la rubrique ;
- L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant ;
- Les caractéristiques de l'installation ;
- Le classement ;
- Le rayon d'affichage.

Les installations seront classées sous le régime de l'**Enregistrement** au titre de la **rubrique 1510-2b** (entrepôts de stockage de matières combustibles).

Les installations seront également classées sous le régime de la **Déclaration** au titre de la **rubrique 2925-1** (atelier de charge).

Le classement des installations selon la nomenclature des installations classées est présenté dans le tableau en page suivante.

Tableau 7 : Classement de l'installation selon la nomenclature des installations classées (version 53 – Mars 2023)

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE « INSTALLATIONS CLASSEES » (VERSION 53 – MARS 2023)	CAPACITE	CLASSEMENT	RAYON D’AFFICHAGE (KM)
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kgDC</p>	<p>La quantité cumulée de gaz à effets de serre fluorés susceptible d'être présente dans l'installation sera d'environ 80 kg répartis de la sorte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 50 kg pour les pompes à chaleur ; ▪ 30 kg pour les climatisations réversibles des bureaux. 	Non classée	-
1510-2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.....A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³.....A</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.....E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.....DC</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p>Le volume total des cellules de stockage sera d'environ 418 000 m³.</p> <p>La capacité maximale de stockage de l'entrepôt sera d'environ 20 520 palettes pour un volume de marchandises maximal de l'ordre de 29 550 m³.</p> <p>Les cellules de stockage seront destinées au stockage de marchandises diverses non dangereuses. Ces marchandises sont en règle générale constituées de produits manufacturés divers composés pour partie de matières combustibles (bois, papier, carton, matières plastiques, ...) et de matériaux incombustibles.</p> <p>Les marchandises seront stockées en palettier sur 4 niveaux jusqu'à une hauteur maximale de stockage d'environ 9 m.</p> <p><i>Nota 1 : L'entrepôt ne sera pas utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature.</i></p> <p><i>Nota 2 : Le projet n'entre pas dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (cf. Chapitre 4.3 page 56).</i></p> <p><i>Nota 3 : Les installations ne seront pas dédiées à des activités spécifiques de stockage de produits dangereux dans des quantités supérieures aux seuils de classement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</i></p> <p><i>Nota 4 : L'intégralité du volume de stockage pourra être représenté par des produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées.</i></p> <p><i>Nota 5 : Le projet ne prévoit pas de zones de stockage extérieures, notamment de palettes.</i></p>	Enregistrement	1 km

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE « INSTALLATIONS CLASSEES » (VERSION 53 – MARS 2023)	CAPACITE	CLASSEMENT	RAYON D’AFFICHAGE (KM)
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MWDC</p>	<p><i>Nota : Conformément à la Fiche Technique Combustion du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date de novembre 2019, les puissances des motopompes thermiques des installations de sprinklage et de surpression du réseau incendie doivent être comptabilisées pour le classement des installations en 2910. Cependant, ces motopompes ne sont pas considérées comme raccordables à une cheminée commune (au sens de la fiche technique) et doivent donc être considérées comme des installations distinctes (pas d'addition des puissances). Leur puissance étant inférieure à 1 MW, elles ne sont pas classées au titre de la rubrique 2910.</i></p>	Non classé	-
2925-1	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kWD</p> <p><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i></p>	La puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des batteries à électrolyse sera de 200 kW .	Déclaration	-
2925-2	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifsD</p> <p><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i></p>	La puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des véhicules électriques sera inférieure à 100 kW.	Non classé	-

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE « INSTALLATIONS CLASSEES » (VERSION 53 – MARS 2023)	CAPACITE	CLASSEMENT	RAYON D’AFFICHAGE (KM)
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d’aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d’inflammabilité et de danger pour l’environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d’être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 tA</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d’essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1000 t au total.....E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d’essence et inférieure à 500 t au total.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l’article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l’article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>Une cuve aérienne de stockage de gasoil d’environ 1 m³ pour le fonctionnement du groupe motopompe du système d’extinction automatique d’incendie.</p> <p>Une cuve aérienne de stockage de gasoil d’environ 1 m³ pour le fonctionnement du groupe motopompe du réseau de poteaux incendie.</p>	Non classée	-

Rayon d'affichage :

Le rayon d'affichage est fixé à 1 km autour du périmètre de l'installation selon l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement.

Seule la commune de Saint-Paul-lès-Dax est comprise dans ce périmètre. La carte suivante représente ce rayon d'affichage.

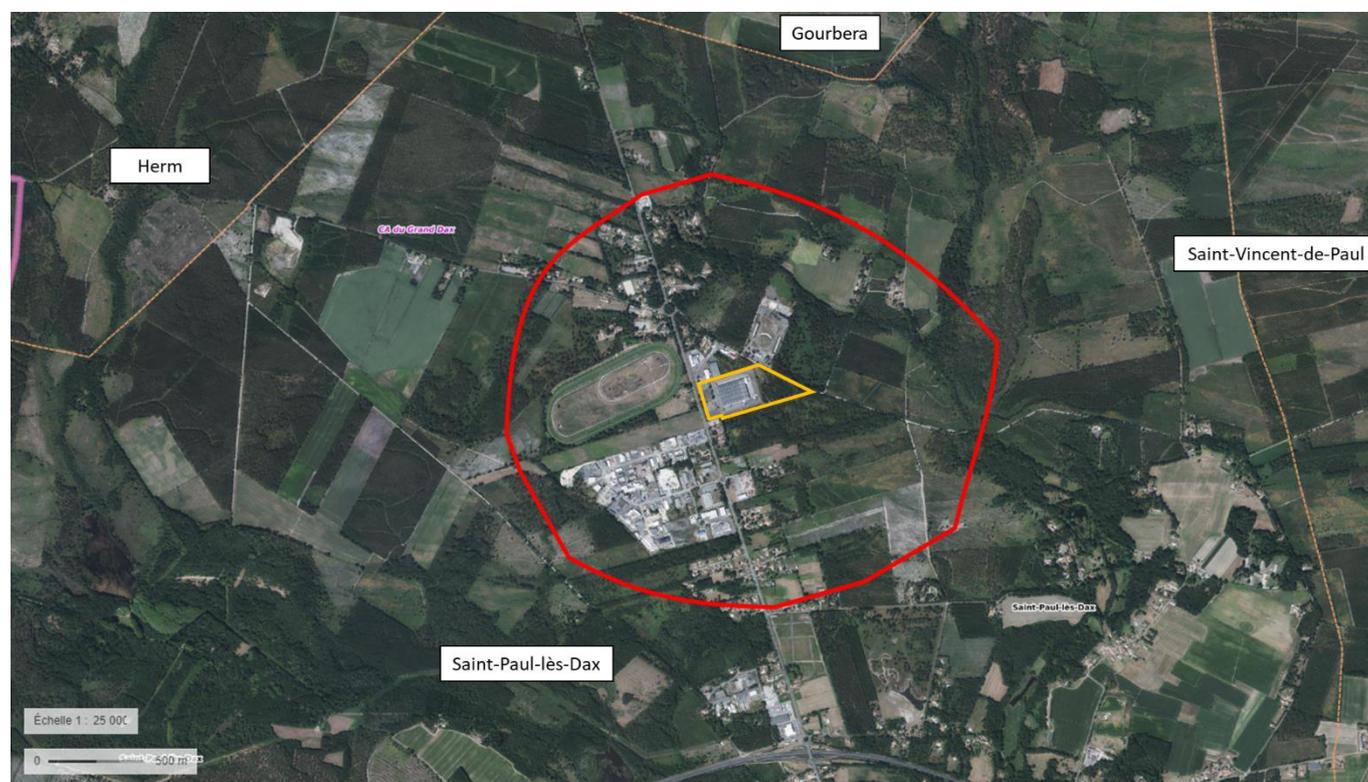


Figure 17 : Rayon d'affichage de la consultation du public (1 km autour du site)

4.1.3. Etude du statut SEVESO des installations

La directive « *concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses* » (dite directive Seveso) établit des règles pour la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement.

Cette directive est transposée en France à travers un ensemble de textes législatifs qui sont codifiés dans le livre V du Code de l'Environnement. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprend les éléments de l'annexe I de la directive Seveso, relatifs à la définition des établissements Seveso.

L'annexe I de la directive définit pour chaque type de danger (Annexe I partie 1) ou pour certains produits spécifiques, dits « *nommément désignés* » (Annexe I partie 2), les seuils bas et haut, ainsi qu'une règle de cumul pour l'ensemble de l'établissement à partir desquels les obligations correspondantes s'appliquent. En France, ces seuils sont définis dans la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, et la règle de cumul est présentée à l'article R. 511-11.

Les règles qui permettent de déterminer la rubrique de classement d'une installation sont quant à elles précisées dans le Guide technique « *Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la Directive Seveso III – INERIS – DRA-13-133307-11335A- Juin 2014* ».

Le classement s'effectue en deux étapes.

- Une première étape consiste à établir l'inventaire des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, notamment les substances nommément désignées, ainsi que leurs propriétés dangereuses et les rubriques de la nomenclature qui doivent être considérées ;
- Une seconde étape consiste, sur la base de l'inventaire réalisé en première étape, à déterminer le statut Seveso de l'établissement, ainsi que le régime et le classement ICPE des installations.

Le schéma ci-dessous décrit ce processus :

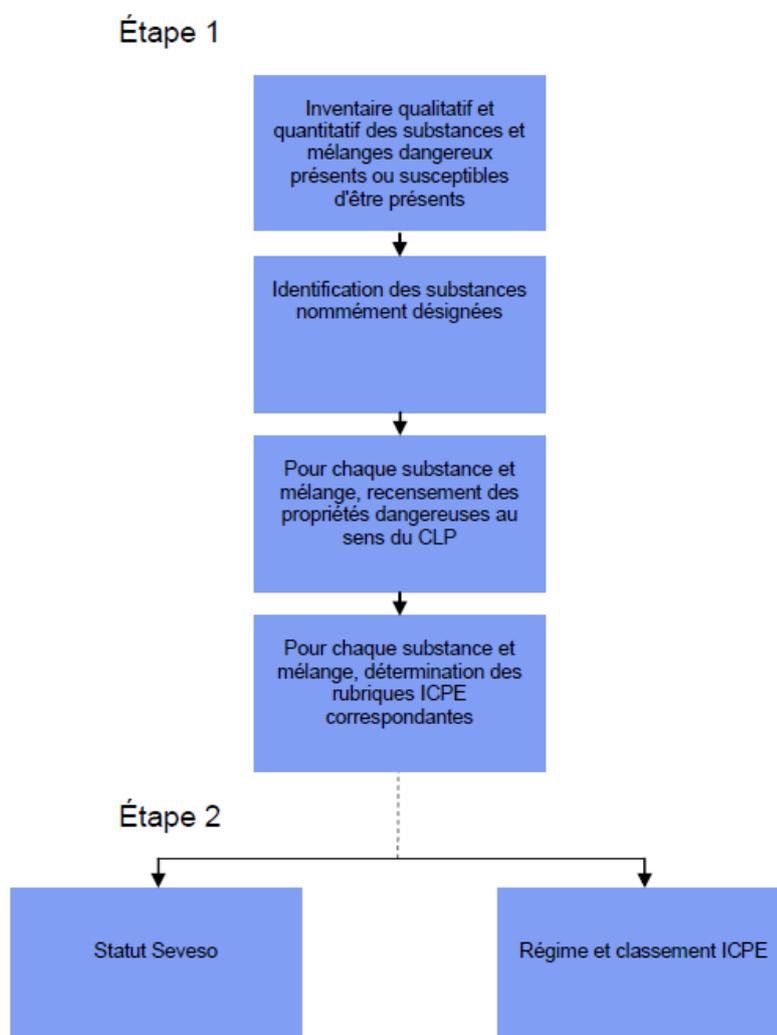


Figure 18 : Méthodologie de classement des substances et mélanges dangereux (INERIS – DRA-13-133307-11335A- Juin 2014)

Les installations de la société ETCHE STOCK ne seront pas dédiées à des activités de stockage de produits dangereux. Elles ne relèveront pas d'un statut SEVESO ni par dépassement direct, ni par règle de cumul.

La société ETCHE STOCK mettra en place une procédure pour veiller au non-dépassement des seuils de classement ICPE, ainsi que du non-dépassement des seuils SEVESO bas par la règle de cumul (cf. Chapitre 4.3.5 page 151).

4.1.4. Procédures administratives

4.1.4.1 Procédure de demande d'enregistrement

Les installations seront classées sous le régime de l'**Enregistrement** au titre de la **rubrique 1510-2b** (entrepôts de stockage de matières combustibles) et sous le régime de la **Déclaration** au titre de la **rubrique 2925-1** (atelier de charge).

Le projet fera l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'enregistrement via la plateforme de télédéclaration GUNenv et sera instruit conformément au logigramme suivant.

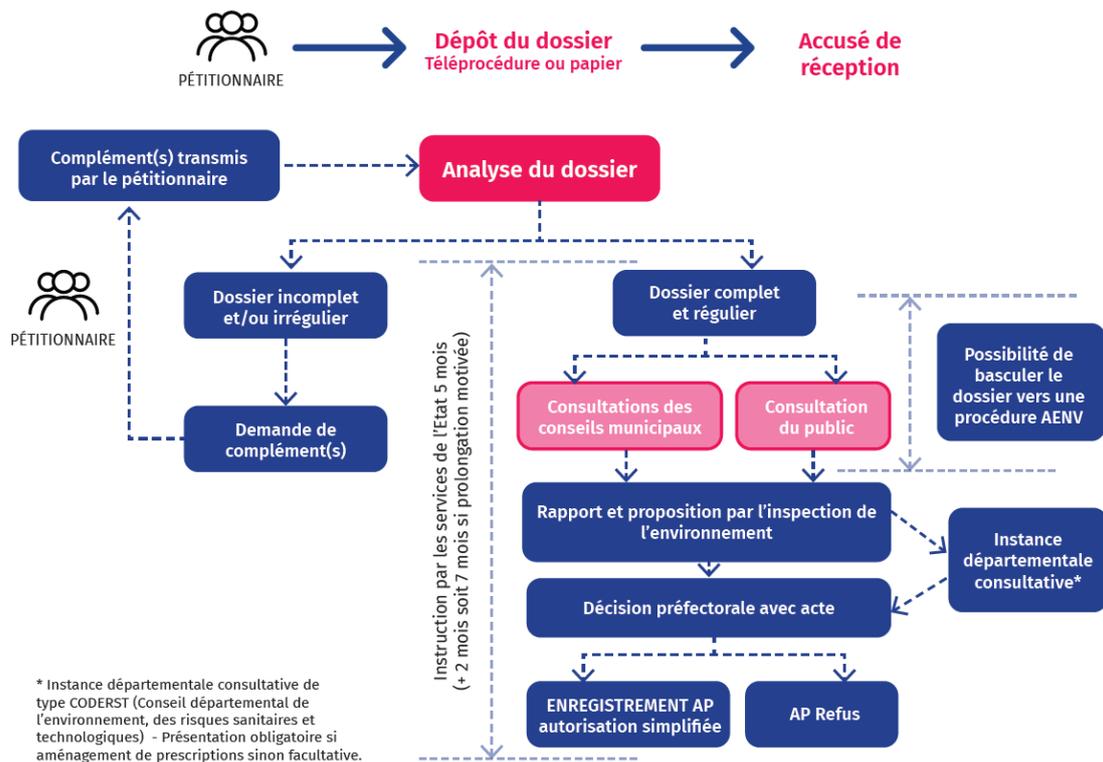


Figure 19 : Procédure administrative de demande d'enregistrement

4.1.4.2 Procédure de déclaration ICPE

Après concertation avec les services de la DREAL, il n'est pas nécessaire de réaliser la télédéclaration des activités soumises à déclaration au titre la rubrique 2925-1 en amont du dépôt du dossier d'enregistrement.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement des installations fera office de déclaration des installations relevant de la rubrique 2925-1.

4.1.4.3 Procédure de cessation d'activité ICPE

Il est à noter que dans le cadre du projet de reconstruction et d'aménagement de la plateforme, certaines installations relevant de la réglementation des installations classées seront mises à l'arrêt, notamment :

- Production de froid au titre de la rubrique 1185-2a ;
- Distribution et de stockage de carburant au titre de la rubrique 1435-2 ;
- Stockage en entrepôt frigorifique au titre de la rubrique 1511-2 ;
- Stockage de bois au titre de la rubrique 1532-2b ;
- Murisserie de bananes au titre de la rubrique 2220-2b ;
- Traitement de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2791-2 ;
- Lavage de conteneurs au titre de la rubrique 2795-2 ;
- Compression au titre de la rubrique 2920-2a ;
- Charge d'accumulateurs au titre de la rubrique 2925-1.

La société ETCHE STOCK s'engage à déposer un dossier de cessation d'activité pour les installations précitées après obtention de l'arrêté d'enregistrement du projet de la future plateforme, et dans les 3 mois après la mise à l'arrêt définitive de ces installations.

4.2. AUTORISATION D'URBANISME

Le projet de la société ETCHE STOCK fait l'objet de demandes de permis de démolir et de permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme en mairie de Saint-Paul-lès-Dax.

Les récépissés de dépôt des demandes de permis de démolir et de construire sont joints en Annexe 2.

L'obtention du permis de construire actera de la compatibilité du projet de la société ETCHE STOCK tel que conçu avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

Le dossier de permis de construire sera déposé au moment du dépôt du dossier de demande d'enregistrement.

L'instruction concomitante du dossier de demande de permis de construire et du dossier de demande d'enregistrement est illustrée figure suivante, en lien avec la procédure d'examen au cas par cas (cf. Chapitre 4.3 page 56).

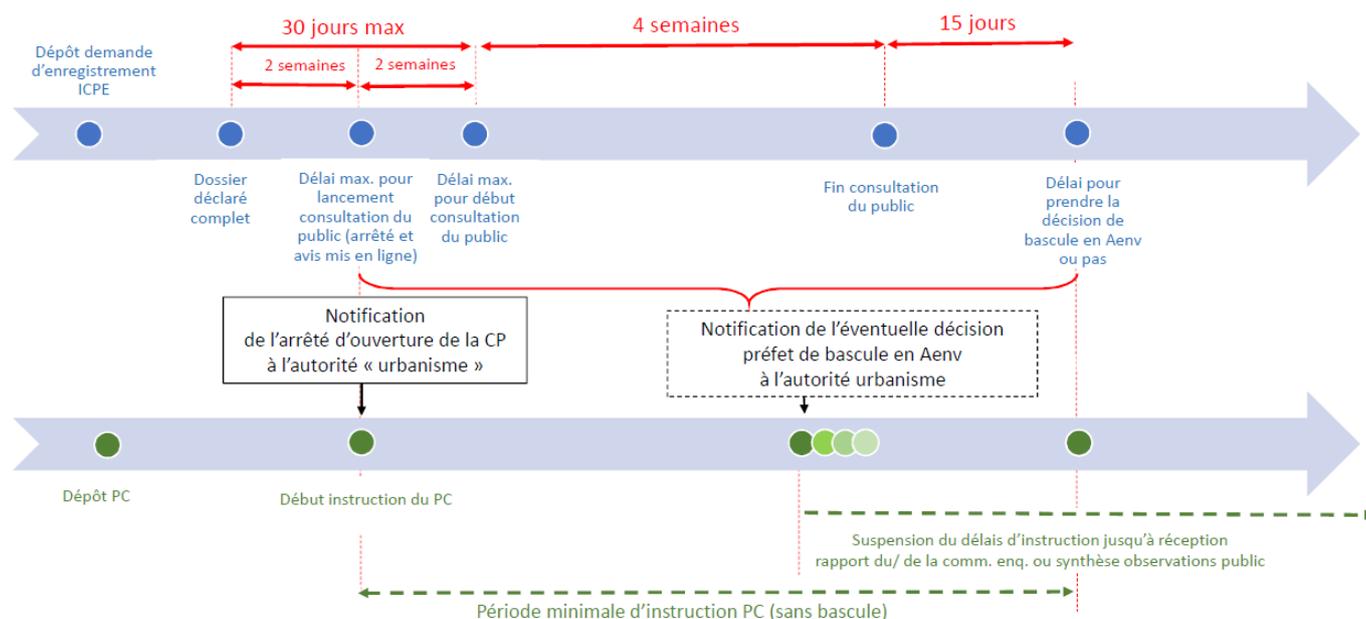


Figure 20 : Schéma d'articulation entre les procédures d'enregistrement et de permis de construire

(source : Loi et décret ASAP – Nouveautés concernant l'enregistrement ICPE – Mardi DGPR – 21/09/2021)

4.3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, sont les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau).

Pour le cas particulier de modification ou d'extension d'installations déjà autorisées, l'article R. 122-2, II du Code de l'Environnement dispose que :

« Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés par le tableau annexe ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas. »

Lorsque ce projet initial relevait du champ de l'évaluation environnementale obligatoire, et que la modification ou extension dépasse en elle-même le seuil de l'évaluation obligatoire, elle fait l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale (qui enrichira l'évaluation environnementale initiale le cas échéant).

Les installations existantes étaient initialement soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées. Leur exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005.

Les travaux projetés par la société ETCHE STOCK sont donc considérés comme une modification du projet initial au sens de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet de création initial du site entrerait dans le champ d'application de l'examen au cas par cas en application de la version actuelle du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement pour les rubriques présentées au tableau suivant.

Les modifications projetées par la société ETCHE STOCK relèvent en elles-mêmes d'un examen au cas par cas (cf. Tableau suivant).

Le projet entre donc dans le champ d'application de l'examen au cas par cas en application du II de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement.

Le tableau suivant présente les rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement pour lesquelles le projet est concerné par une évaluation environnementale en cas de dépassement des seuils/critères.

Tableau 8 : Rubriques de classement de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	APPLICATION AU PROJET	
1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement).		b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement.	<p>Le projet initial relèverait de l'examen au cas par cas dans la mesure où les installations étaient initialement soumises à autorisation au titre de la rubrique 2920.</p> <p>Les modifications projetées sont en elles-mêmes soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510-2b de la réglementation ICPE (cf. Chapitre 4.1.2 page 48).</p> <p>Le projet modificatif relève donc de l'examen au cas par cas au titre de cette rubrique.</p>	
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	<p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; ▪ Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; ▪ Les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable. 	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² .	<p>Le projet initial relèverait de l'examen au cas par cas dans la mesure où la surface de plancher nouvellement créée était d'environ 18 000 m² et que les terrains d'implantation du projet sont en zones mentionnées R. 151-18 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le projet de la société ETCHE STOCK est un projet de travaux et construction créant une surface de plancher d'environ 38 000 m². La surface de plancher se verra augmentée d'environ 20 000 m² par rapport à la situation actuelle.</p> <p>Le projet modificatif relève donc de l'examen au cas par cas au titre de cette rubrique.</p>	
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;			<p>Non concerné.</p> <p>Le projet de la société ETCHE STOCK ne constitue pas une opération d'aménagement.</p> <p>La notion d'opération d'aménagement est à entendre au sens de l'article L.300-1 et suivants du code de l'urbanisme.</p>
	<p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; ▪ Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; ▪ Les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable. 	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m ² .		<p>Non concerné.</p> <p>Le projet de la société ETCHE STOCK ne constitue pas une opération d'aménagement.</p> <p>La notion d'opération d'aménagement est à entendre au sens de l'article L.300-1 et suivants du code de l'urbanisme.</p>

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	APPLICATION AU PROJET
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha.	La superficie défrichée dans le cadre du projet est d'environ 3 000 m ² (cf. Plans de déboisement en Annexe 1). Le projet ne relève donc ni l'examen au cas par cas ni de l'évaluation environnementale systématique au titre de cette rubrique.
	b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. En Guyane, ce seuil est porté à 20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional.	Non concerné. Le projet de la société ETCHE STOCK ne situe pas sur les territoires de La Réunion et Mayotte.
		c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha.	Non concerné Le projet de la société ETCHE STOCK n'est pas considéré comme une opération de premier boisement.

Le projet est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 1 (ICPE – Enregistrement) et de la rubrique 39 (urbanisme – Surface plancher supérieure à 10 000 m²) de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement.

La procédure d'examen au cas par cas se fera uniquement par la DREAL à l'occasion de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement via le formulaire CERFA de demande d'enregistrement et du dossier associé. Les informations requises au titre de la rubrique 39 seront précisées dans les documents précités.

Pour la complétude du dossier de demande de permis de construire (pièce complémentaire n° 11), le récépissé de dépôt du dossier de demande d'enregistrement fera foi (cf. Article R. 431-16a du Code de l'Urbanisme).

La société ETCHE STOCK n'aura pas à procéder à une demande d'examen au cas par cas via le formulaire CERFA n° 14734*03.

Les modalités d'instruction de la demande d'examen au cas par cas et d'instruction en parallèle du dossier de demande d'enregistrement et du dossier de demande de permis de construire sont illustrées en Figure 20 page 56.

4.4. LOISUR L'EAU

4.4.1. Contexte réglementaire général

Selon les dispositions prévues conjointement aux articles L.512-7 et R.512-46-1 du Code de l'Environnement, le présent dossier de demande d'enregistrement doit porter sur la (les) installation(s) classée(s) soumise(s) au régime de l'enregistrement ainsi que sur les installations relevant de la nomenclature eau connexes à cette(ces) installation(s) classée(s) ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

Au regard des seuils de la nomenclature, il apparaît que l'établissement serait soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol), la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha.

Le dossier de demande d'enregistrement couvre les aspects liés à la loi sur l'eau, les installations de gestion des eaux pluviales étant connexes à l'installation classée ICPE. Le projet de la société ETCHE STOCK ne doit donc pas faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la Loi sur l'eau en application de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

4.4.2. Contexte réglementaire local

- Au regard du PLUi-H du Grand Dax :

L'article 3.2.2.2 du règlement du PLUi-H du Grand Dax indique :

- « 1. Les aménagements doivent être réalisés dans le respect du Zonage pluvial et du Règlement de l'organisme compétent.
2. Ils doivent limiter au maximum l'imperméabilisation des sols en proposant toutes les solutions pouvant y contribuer (surfaces en pleine terre*, toiture végétalisée, toiture avec récupération des eaux, surfaces éco aménageables...). Voir Chapitre 2.5 « Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions* - Coefficient de Biotope* ».
3. Les espaces stationnés seront traités en surface perméables (pavés joints enherbés, dalles alvéolées engazonnées ou non, gazon pour les parkings ponctuellement utilisés, revêtement sans liant ou avec liant d'origine végétale, ...).
4. Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et doivent préserver au mieux les réseaux collecteurs pré existants (réseau collecteur, fossés, réseau hydraulique superficiel, mares, zones humides...). L'installation de clôtures en travers des exutoires des eaux ne doit pas nuire à leur libre écoulement.
5. Les aménagements doivent garantir le respect des normes de rejet qualitatives et quantitatives. Des dispositifs appropriés, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, adaptés à l'importance et à la nature de l'activité, peuvent être imposés afin de permettre la limitation des débits évacués et les traitements éventuels des eaux rejetées dans le réseau ou dans le milieu naturel.
6. Pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement des zones imperméabilisées des projets, les solutions d'infiltration participent à la préservation de la vie biologique des sols, à l'auto-épuration des eaux et à la réalimentation des nappes phréatiques. Ces solutions peuvent donc être privilégiées, une fois validées par l'organisme compétent. Elles feront alors l'objet d'une analyse des capacités du terrain en différents points, pouvant nécessiter la réalisation d'essais d'infiltration et de détermination du niveau de la nappe en période de nappe haute. Une attention particulière sera portée sur les interférences et le positionnement avec les ressources locales (milieu naturel, nappe eau potable, nappe eau thermale).
7. Les solutions de gestion des eaux pluviales et de ruissellement doivent être conçues, dimensionnées et réalisées sur l'emprise du projet de manière à éviter toutes résurgences sur les fonds voisins.

8. **Ouvrages technique de gestion de l'eau :**

Les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration, ...) doivent :

- Être dimensionnés de manière à prendre en charge les volumes imperméabilisés par le projet, pour des décennales à trentennales en fonction de l'importance et de la situation du projet ;
- Faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti ;
- Être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente, de jeux, ...)
- Être facilement visitables, nettoyables et entretenus (accès par des engins mécaniques).

Règles alternatives :

1. Des solutions différentes (stockage non infiltrant, rejet dans le réseau...) pourront être imposées au regard de contraintes particulières telles que la préservation des ressources en eau thermales ou potables, les contraintes liées au risque inondation, la qualité des sols, la situation urbaine, ...
2. L'autorisation d'évacuation des eaux pluviales dans le milieu naturel, au caniveau de la rue ou dans un réseau d'assainissement existant prévu à cet effet, sera conditionné à un rejet limité à 3 litres/seconde/hectare.
3. Pour toute opération, il pourra être demandé, en fonction de la capacité de l'exutoire et des contraintes sur le bassin versant, une amélioration par rapport à la situation existante. »

- Au regard de la réglementation des installations classées :

Le point 1.6.4 de l'arrêté du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, précise :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par le ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- L'effluent ne dégage aucune odeur ;
- Teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- Teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l ».

Le point 11 de l'arrêté du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, définit que :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage ».

4.4.3. Contexte de zones humides

Un diagnostic des zones humides présentes sur le site du projet a été réalisé par la société ETEN Environnement, dont le rapport détaillé est joint en Annexe 6.

D'après les inventaires réalisés sur site, cinq formations d'habitats naturels identifiés dans l'aire d'étude sont caractéristiques des zones humides au sens floristique de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 22 février 2017 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Intitulé	Code EUNIS	Code CORINE Biotope	Code EUR28 / Natura 2000	Surface dans l'aire d'étude (ha)
Friche forestière avec reprise de lande à Molinie et Fougère aigle	F4.13 x E5.3	87.1 x 31.13 x 31.86	/	1,54
Fourré de Saules	F9.2	44.92	/	0,09
Plantation de Pin maritime sur lande à Molinie et Fougère aigle	G3.713 x F4.13 x E5.3	42.813 x 31.13 x 31.86	/	1,20
Plantation de Pin maritime sur lande à Molinie, Fougère aigle et Ajonc	G3.713xF4.13xF3.131xF3.15	42.813 x 31.13 x 31.86 x 31.85	/	0,52
Reprise naturelle de Pin maritime sur lande à Molinie, Fougère aigle et Ajonc	G3.713xF4.13xF3.131xF3.15	42.813 x 31.13 x 31.86 x 31.85	/	0,45
TOTAL				3,8

Figure 21 : Liste des formations cotées « humides » dans l'aire d'étude

Au terme de l'expertise pédologique menée sur site, aucun de ces sondages n'est caractéristique des zones humides.

Ainsi, la surface totale estimée de zones humides au sein de **l'aire d'étude** est de 3,5 ha dont **0,64 ha** sont situés dans la zone d'implantation potentielle, représentés sur la figure suivante.



Figure 22 : Cartographie des zones humides présentes sur le site

Les zones humides présentes sur le sites seront totalement conservées, le projet de la société ETCHE STOCK n'aura donc **aucun impact en termes de zones humides** par rapport à la situation existante.

4.5. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

La DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) est compétente en matière d'archéologie préventive.

Il est à noter que la DRAC autorise les opérations archéologiques, subventionne les activités de recherche archéologique et de diffusion scientifique et protège les sites archéologiques.

La DRAC autorise notamment :

- Les opérations d'archéologie programmée. L'archéologie programmée est un mode de recherche archéologique engagé à seule fin de connaissance et de recherches scientifiques ;
- Les opérations d'archéologie préventive. L'archéologie préventive est un mode de recherche archéologique mis en œuvre lorsque des travaux d'aménagements menacent de détruire des vestiges ;
- Les autorisations d'utilisation d'un détecteur de métaux. La réglementation sur les détecteurs de métaux a pour objet de protéger les gisements archéologiques car ceux-ci ne livrent des informations historiques complètes que s'ils n'ont pas été bouleversés.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement ou de construction, lorsqu'un terrain ou un bâtiment a un fort potentiel archéologique fait l'objet d'un projet d'aménagement, la DRAC prescrit un diagnostic archéologique.

Si le diagnostic révèle des vestiges archéologiques significatifs, la DRAC prescrit une fouille afin d'étudier de manière exhaustive avant sa destruction par les travaux d'aménagements.

A l'issue du diagnostic ou à l'issue de la fouille, sauf classement des vestiges au titre des monuments historiques, la contrainte archéologique est levée et les travaux d'aménagement peuvent être réalisés.

Les terrains du projet de la société ETCHE STOCK ne se trouvent pas en zone de présomption de prescription archéologique.

Au dépôt de la demande de permis de construire, la DRAC sera saisie si requis afin de définir si une opération d'archéologie préventive est nécessaire.

4.6. DEFRICHEMENT

Dans le cadre du projet, certains boisements présents à l'Est du site devront être défrichés pour l'implantation (en rouge sur la figure suivante) :

- D'une partie de la cellule 3 ;
- D'une partie de la voie engins ;
- Du bassin étanche de gestion des eaux pluviales de voirie.

Afin de déterminer les surfaces impactées par ce déboisement, les surfaces boisées ont été déterminées à l'aide des relevés terrains du pré-diagnostic écologique de la société ETEN Environnement indiquant des reprises de pins maritimes (cf. Figure suivante).



Figure 23 : Surfaces boisées définies par la société ETEN Environnement dans son pré-diagnostic écologique

Les boisements impactés par le projet et devant faire l'objet d'un défrichage ont une surface d'environ 3 060 m² (cf. Figure suivante).



Figure 24 : Surfaces défrichées dans le cadre du projet

Après échange avec la DDTM des Landes, il apparaît que le projet **est soumis à autorisation de défrichage** dans la mesure les surfaces défrichées sont attenantes à un boisement de plus de 1 ha, en application des articles L. 341-3, R.341-1 et suivants du Code Forestier.

D'après les estimations de la DDTM des Landes, le coefficient de compensation est estimé à 2 ce boisement.

Ce coefficient pour être ajusté par la DDTM lors de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichage.

Dans une logique de préservation de l'environnement, la société ETCHE STOCK souhaite reboiser au maximum le terrain du projet.

La décomposition de la compensation proposée est la suivante :

- Compensation en **plantation** d'environ 2 960 m² de boisements au sein du terrain d'implantation du projet (cf. Figure suivante) ;
- Compensation **financière** à hauteur de 3 700 €/ha (source DDTM) soit 1 170 €*.

* Détail du calcul de la compensation financière : ((0,3060 ha défrichés x coefficient de compensation de 2) – surface replantée de 0,2960 ha) x 3 700 € = 1 170 €

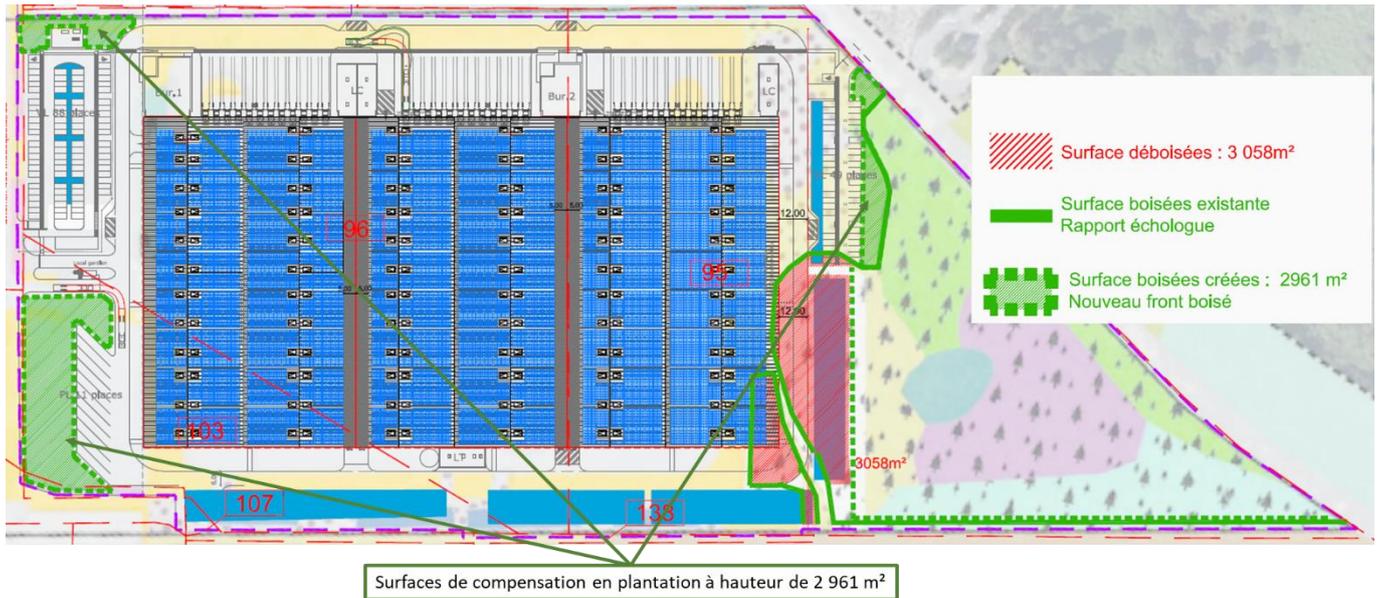


Figure 25 : Surfaces de compensation en plantation

Une demande d'autorisation de défrichement a été déposée auprès des services de la DDTM des Landes en date du 23 mai 2023 (cf. Récépissé de dépôt en Annexe 2).

4.7. ESPECES PROTEGEES

Un pré-diagnostic écologique a été réalisé par la société ETEN Environnement (cf. Rapport en Annexe 6) dans le cadre du projet de reconstruction d'une plateforme logistrielle de la société ETCHE STOCK.

Le bilan des enjeux écologiques identifiés sur le site est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Synthèse de l'état initial des Milieux naturels

Thématiques		Principales caractéristiques - Situation actuelle	Enjeu
Contexte réglementaire	+	Aucune zone réglementaire liée au patrimoine naturel située sur l'aire d'étude rapprochée. Aucune zone d'inventaires liée au patrimoine naturel située sur l'aire d'étude rapprochée.	Faible
Habitats naturels	+	Absence d'habitat naturel d'intérêt communautaire. Présence d'alignement de Chênes et d'habitats naturels caractéristique des zones humides floristiques. Présence d'habitats anthropiques.	Modéré à faible
Flore patrimoniale	+	Habitats favorables au Lotier hispide (<i>Lotus hispidus</i>) et au Lotier grêle (<i>Lotus angustissimus</i>)	Faible
Flore exotique envahissante	-	Présence de 7 espèces exotiques envahissantes.	Modéré
Faune	+	Présence de zones de reproduction des amphibiens	Faible
		Présence potentielle d'un reptile patrimonial : le Lézard des murailles	Faible
		Présence d'habitats favorables avec présence potentielle du Pic noir et notamment à sa reproduction dans les boisements de Pins maritimes et feuillus dans l'aire d'étude rapprochée	Faible
		Présence d'habitats favorables à la Cisticole des joncs et notamment à sa reproduction dans la friche forestière nord de l'aire d'étude rapprochée	Modérée (hors zone d'implantation)
		Présence d'habitats favorables au Chardonneret élégant, au Serin cini et au Verdier d'Europe et notamment à leur reproduction au sud de l'aire d'étude rapprochée (haie arborée)	Modéré (hors zone d'implantation)
		Présence d'habitats favorables avec présence potentielle de la Tourterelle des bois, de l'Engoulevent d'Europe et de la Linotte mélodieuse et notamment à leur reproduction dans les boisements de Pins maritimes sur landes à Molinie	Forte (hors zone d'implantation)
		Présence potentielle d'un papillon patrimonial dans des habitats favorables à son cycle biologique (landes Molinie) : le Fadet des Laïches	Fort (hors zone d'implantation)
		Présence d'un coléoptère patrimonial : le Grand Capricorne	Fort
		Présence potentielle de Chauves-souris en Chasse et transit	Faible
Trame verte et bleue	+	L'aire d'étude n'est pas traversée par des corridors terrestres ou aquatiques importants et représente ainsi aucun enjeu pour la Trame Verte et Bleue	Faible
Zones humides	+	Pas de zone humide élémentaire recensée par l'Agence de l'Eau. Mais les inventaires ont révélé la présence de 3,5 ha de zones humides correspondant à une Lande à Molinie.	Modéré

Considérant les faibles enjeux écologique et les mesures d'évitements et de réduction qui seront prises dans le cadre du projet, aucune demande de dérogation en application des articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement n'est requise (cf. Chapitre 2.4.2 page 88).

5. IMPACT SUR LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont définies à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Comme mentionné au chapitre 4.1 page 45, les installations de la société ETCHE STOCK à Rouillet-Saint-Estèphe seront soumises au régime de l'**Enregistrement** au titre de la **rubrique 1510** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elles entrent en conséquence dans le champ d'application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

La liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement est fixée par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement. La liste de ces installations est précisée en Annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012.

Les installations de la société ETCHE STOCK relevant du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ne sont pas listées aux Annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012.

Les installations de la société ETCHE STOCK ne sont donc pas soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

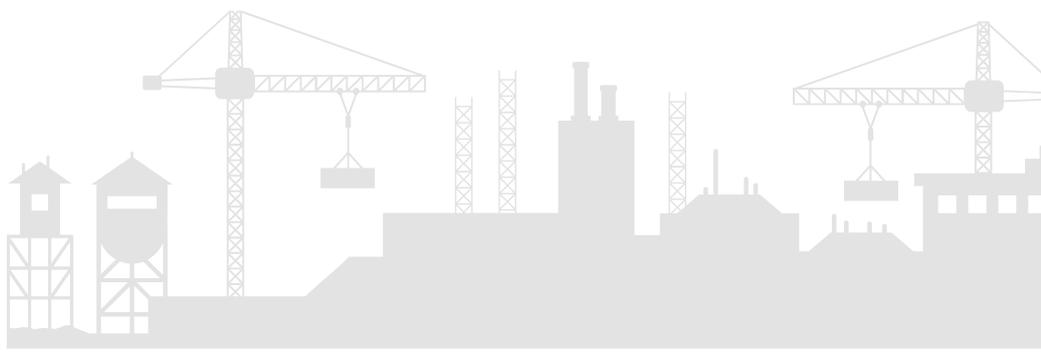
6. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Les installations de la société ETCHE STOCK devront être conçues et exploitées conformément au référentiel réglementaire suivant :

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubrique n°2925-1) ;
- Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

Des rapports de contrôle de conformité des installations aux prescriptions générales de ces arrêtés sont joints en Annexe 3.

NOTICE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE



1. ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL : PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1.1. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les principaux enjeux environnementaux de l'aire d'étude sont synthétisés ci-après.

Cette synthèse a pour objectif de dégager les zones et éléments sensibles situés dans l'environnement immédiat de l'installation de la société ETCHE STOCK à Saint-Paul-lès-Dax (périmètre d'environ 1 km autour du projet).

Le tableau en page suivante présente le contexte environnemental de l'aire d'étude et les degrés de sensibilité des enjeux environnementaux identifiés.

Les degrés de sensibilités sont répartis en quatre catégories :

Enjeu très fort	Enjeu fort	Enjeu modéré	Enjeu faible
-----------------	------------	--------------	--------------

Tableau 10 : Contexte environnemental de la zone d'étude

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
Situation géographique	Situation géographique et aire d'étude	<p>Le projet est implanté sur le site existant de la société ITM Logistique Alimentaire, chemin des mousquetaires sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax.</p> <p>Le site existant est bordé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au Nord : d'un entrepôt inoccupé, de fournisseurs de matériel agricole et d'habitations voisines ; ▪ Au Nord-Est : d'un centre de stage de conduite ; ▪ A l'Est : de boisements ; ▪ Au Sud : d'un magasin / atelier d'équipements industriels, d'habitation et de boisements ; ▪ Au Sud-Ouest : de la route départementale n°947 et d'une zone industrielle ; ▪ A l'Ouest : de zones agricoles et d'un hippodrome. <p>Les habitations les plus proches se trouvent à 80 m du bâtiment</p> <p>L'aire d'étude est délimitée par un rayon de 1 km autour du site.</p>	Enjeu modéré
Milieu physique	Climat et qualité de l'air	<p>Le département des Landes présente un climat de type océanique, l'Océan Atlantique régule le climat de ce vaste département.</p> <p>Selon les données d'ATMO Nouvelle-Aquitaine, la qualité de l'air du département des Landes est diversifiée. Le territoire est considéré bon (peu de dépassement des valeurs réglementaires et lignes directrices définies par l'Organisation Mondiale de la Santé dans le département des Landes en 2020).</p>	Enjeu faible
	Sols et sous-sols	<p>Le terrain d'assiette du projet est intégré au site existant de la société ITM Logistique Alimentaire, qui comprend des installations industrielles qui seront démantelées dans le cadre du projet.</p> <p>Les terrains ont accueilli une activité de logistique depuis le début des années 90.</p> <p>Les terrains d'implantation du projet ont fait l'objet d'un diagnostic de pollution des sols par la société QCS SERVICES en décembre 2017.</p> <p>Aucune pollution n'ayant été relevée, aucuns travaux de dépollution ne seront nécessaires.</p>	Enjeu faible

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
	Topographie et relief	Le site d'étude repose sur une topographie plane, en partie déjà artificialisé.	Enjeu faible
	L'eau	La commune de Saint-Paul-lès-Dax se trouve dans le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Adour amont et du SDAGE Adour Garonne. Il existe deux cours d'eau dans un rayon de 3 km autour du site : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le ruisseau de Peyre localisé à environ 500 m au Nord-Est ; ▪ Le Ruisseau de Poustagnac situé à environ 2 km au Sud. 	Enjeu faible
Milieu naturel	Espaces d'inventaires, de conservation ou de protection	La zone d'étude n'est comprise dans aucune zone naturelle particulière (Natura 2000, Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)).	Enjeu faible
	Les corridors écologiques	La première zone naturelle rencontrée est la ZNIEFF de type I « <i>Tourbière de l'étang d'Abesse</i> » située à environ 3 km à l'Ouest de la zone à l'étude.	
	Faune et flore	La vulnérabilité du milieu naturel peut être considérée comme faible du fait de l'absence de zone naturelle particulière au droit et dans un rayon de 200 m autour de la zone d'étude. Un pré-diagnostic écologique a été réalisé par la société ETEN Environnement. Le rapport conclut que le site d'étude, localisé au sein d'une zone industrielle, est fortement anthropisé. Il est composé principalement de milieux anthropiques (bâti, voirie, bassins de stockage d'eau) et de milieux fortement gérés (friches entretenues, alignements d'arbres). En marge de ces milieux fortement dégradés, d'autres habitats présentent un plus grand degré de naturalité (boisements) et peuvent potentiellement abriter des cortèges d'espèces d'intérêt écologique.	
Urbanisme, paysage et architecture	Paysage local et perception du site	Les installations seront perceptibles depuis le chemin des mousquetaires et la RD 947 à l'Ouest, le magasin et l'habitation au Sud-Ouest, le magasin de pièces détachées au Nord-Ouest et l'allée des cavaliers et le centre Centaure au Nord-Est.	Enjeu modéré
	Patrimoine culturel et historique	Le projet est implanté sur un site industriel existant ayant déjà fait l'objet de travaux d'aménagement. Le site n'est pas implanté à proximité d'un ouvrage ou site patrimonial bénéficiant d'une protection particulière. La DRAC sera saisie ultérieurement si requis afin de déterminer si une opération archéologique préventive est nécessaire.	Enjeu faible
	Documents d'urbanisme	La commune de Saint-Paul-lès-Dax est régie par un PLUi-H du Grand Dax. Les terrains du projet sont situés en zone UX PLUi-H du Grand Dax. Le projet est autorisé en zone UX autorisant les activités industrielles et artisanales.	Enjeu faible
	Servitudes d'utilité publique	Le terrain du projet n'est grevé d'aucunes servitudes relatives aux risques technologiques ou naturels. Le site du projet est exposé aux nuisances sonores de la route D947. Les installations de la société ETCHE STOCK étant destinées à des activités industrielles ne sont pas concernées par les mesures d'isolement acoustiques prescrites par l'arrêté n°2022-1664 en date du 19 décembre 2022.	Enjeu faible
	Equipements publics et établissements recevant du public	Aucun équipement public n'est implanté à proximité du site. L'établissement recevant du public le plus proche du site est constitué par le magasin d'équipements industriels à 80 m au Sud-Ouest du site.	Enjeu faible

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
	Infrastructures de transport	Le site de la société ETCHE STOCK est desservi par les voiries existantes de la commune de Saint-Paul-lès-Dax. Ces voiries sont adaptées à la circulation de poids lourds. Le site est accessible par le chemin des mousquetaires, connecté à la RD947.	Enjeu faible
	Réseaux divers existants	Les réseaux suivants sont existants à proximité du terrain du projet : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réseau d'eaux usées domestiques ; ▪ Réseau d'eau potable ; ▪ Réseau électrique ; ▪ Réseau téléphonique ; ▪ Réseau incendie. 	Enjeu faible
Risques naturels	Risque sismique	Le site est implanté en zone de sismicité faible (niveau 2).	Enjeu faible
	Risque d'inondation	Le site d'étude est implanté hors zone inondable.	Enjeu faible
	Risque de mouvement de terrain / retrait gonflement d'argile	Le site d'étude est implanté en zone d'aléa faible au retrait/gonflement d'argile.	Enjeu faible
	Risque de remontée de nappe	Le site n'est pas concerné par un risque de remontée de nappe ni d'inondation de cave (fiabilité faible).	Enjeu faible
	Risque radon	Le site d'étude est concerné par un potentiel radon de catégorie 2, jugé modéré.	Enjeu modéré
	Risque foudre	L'activité orageuse sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax est représentative de l'activité modéré en France.	Enjeu modéré
	Risque de feux de forêt	L'ensemble des boisements limitrophes au site ainsi que le boisement à l'Est du terrain d'implantation de la société ETCHE sont considérés comme zones d'aléa fort feu de forêt selon le PLUi-H du Grand Dax. La lisère de ces boisements est considérée comme « zone de contact entre les zones d'urbanisation, habitat diffus et l'espace boisé, matérialisant les enjeux de prévention du risque incendie de forêts.	Enjeu fort
Risque technologique	Risque industriel	La commune de Saint-Paul-lès-Dax n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).	Enjeu faible
	Risque de transport de matières dangereuses	Le site de la société ETCHE STOCK n'est pas implanté à proximité de canalisations de transport de matières dangereuses ou voies concernées par un risque TMD.	Enjeu faible
	Risque de rupture de barrage	Non concerné.	Enjeu faible
Environnement ambiant	Ambiance sonore	L'environnement proche du site est à caractère d'habitation et industriel. Les habitations les plus proches se situent à environ 80 m au Sud-Ouest du projet. Le site du projet est exposé aux nuisances sonores de la route D947. Les installations de la société ETCHE STOCK étant destinées à des activités industrielles ne sont pas concernées par les mesures d'isolement acoustiques prescrites par l'arrêté n°2022-1664 en date du 19 décembre 2022.	Enjeu modéré
	Les vibrations	Aucune source notable de vibrations n'est identifiée au niveau de l'aire d'étude.	Enjeu faible
	Ambiance radioélectrique	Aucun faisceau hertzien n'est implanté sur le site d'étude.	Enjeu faible

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
	Ambiance lumineuse	L'aire d'étude est actuellement affectée par une pollution lumineuse modérée.	Enjeu faible
Gestion des déchets	Gestion des déchets	La collecte et le traitement des déchets sont assurés par la communauté de communes.	Enjeu faible
Environnement humain et socio-économique	Démographie et activités économiques	Les activités du site contribueront au développement de l'activité économique locale.	Enjeu faible

1.2. EFFETS CUMULES

Conformément à l'alinéa II-5-e de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, il s'agit d'analyser les effets cumulés des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

L'inventaire des projets approuvés et existants dans le périmètre étudié (rayon d'affichage d'un km) ayant donné lieu à un avis de l'Autorité Environnementale a été réalisé par consultation des sites <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>, <https://side.developpement-durable.gouv.fr/pae/autorite-environnementale-nouvelle-aquitaine.aspx> et <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Aucun projet approuvé ces 3 dernières années (2022, 2021 et 2020) dans le périmètre d'étude n'a été identifié.

2. ANALYSE DES EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS

2.1. IMPACT SUR LE SITE

2.1.1. Impacts liés aux aménagements dans le cadre du projet

Le projet prendra place à l'intérieur des limites d'exploitation actuelles du site de la société ITM Logistique Alimentaire International, sur des sols déjà artificialisés.

Le projet de reconstruction induit la démolition totale des installations existantes, y compris les parkings, afin de construire 3 cellules destinées au stockage de matières combustibles comme présenté dans la figure suivante.



Figure 26 : Projet futur de la société ETCHE STOCK

Ces travaux de démolition font l'objet d'un permis de démolir. Les installations démolies sont celles figurant sur la Figure 4 page 24.

Ils comprendront notamment les travaux suivants :

- Démolition et démantèlement des bâtiments, dallages et réseaux sous dallage ;
- Dépose de l'ensemble des installations (chaufferie, installations électriques, ...) ;
- Démolition et démantèlement total de la station-service pour la distribution de carburants ;
- Dépose et / ou réhabilitation des réseaux (eaux pluviales, eaux usées, incendie, ...) ;
- Agrandissement des bassins existants.

Les terrains d'implantation du projet ont fait l'objet d'un diagnostic de pollution des sols par la société QCS services en décembre 2017 (cf. Annexe 11). Aucune pollution n'ayant été relevée, aucuns travaux de dépollution ne seront nécessaires.

L'aménagement de l'installation impliquera des travaux de remaniement des sols et de terrassement qui ne seront pas à l'origine d'opérations de déblais notables.

Le recyclage sur site des matériaux de démolition sera privilégié dans la mesure du possible.

Les **déchets qui seront produits en phase de démolition ont été caractérisés et quantifiés** dans le cadre d'une **étude spécifique** dont les rapports détaillés sont joints en Annexe 10.

Les prescriptions de cette étude seront prises en compte dans le cadre du projet.

2.1.2. Conditions de remise en état du site après cessation d'activité

L'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement définit la démarche à adopter par l'exploitant en cas de cessation d'activité :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27. »

En cas d'arrêt définitif d'exploitation, la société ETCHE STOCK s'engage à remettre le site dans un état compatible avec un usage à dominante industrielle et logistique, et tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour les activités humaines, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Dans le cadre de la mise en sécurité du site :

- Les sources d'énergie et de fluides seront coupées ;
- L'accès au site sera interdit par la mise en place de clôtures et de panneaux d'interdiction d'accès.

Après mise en sécurité totale des installations, les installations techniques seront démantelées, vidées, nettoyées, etc.

Les déchets issus du démantèlement des installations seront triés et évacués vers des filières adaptées (décharges contrôlées, filières de recyclage, filières de traitement des déchets industriels spéciaux, etc.).

Les réseaux d'assainissement seront vidangés, sondés et si besoin hydrocurés.

En fin d'exploitation, ne seront susceptibles de rester que les installations fixes (bâtiments, réseaux et autres équipements), compatibles avec la réutilisation envisagée du site et ne présentant pas de risque ou danger.

Un mémoire de cessation d'activité sera rédigé lors de la fin d'exploitation du site.

Ce mémoire sera structuré comme suit :

- Un historique du site décrivant la succession des activités exercées ;
- Un descriptif de l'environnement du site (voisinage immédiat, contexte géologique, hydrogéologique, hydrologique, zones naturelles protégées, etc.) ;
- Une identification des sources potentielles de pollution et une évaluation des dangers potentiels liés aux substances identifiées ;
- Les résultats de mesure de l'autosurveillance sur l'eau, l'air et le sol ;
- Des prélèvements éventuels sur site en fonction des sources potentielles de pollution identifiées (sol, eaux souterraines, eaux superficielles) ;
- Un descriptif des mesures à prendre en cas de mise en évidence d'une pollution avérée.

Cette remise en état devra permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R181-43 et R512-39-2 du Code de l'Environnement. Le Préfet fixera par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Compte tenu de l'implantation en zone d'activités, de la dimension et de l'emplacement du site étudié, l'usage futur du site sera probablement réservé à l'exploitation d'une activité similaire ou à caractère économique.

2.2. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL AQUATIQUE

2.2.1. Prélèvements et affections

L'eau utilisée sur le site proviendra exclusivement du réseau communal d'alimentation en eau potable. Aucun prélèvement ne sera effectué dans le milieu naturel.

L'eau potable sera utilisée pour :

- Le fonctionnement des sanitaires ;
- La défense incendie.

La consommation en eau du site correspondra essentiellement aux usages sanitaires et sera d'environ 2 000 m³ par an à raison de 50 litres/personne/jour. La consommation en eau ne sera pas augmentée de manière notable par rapport à la situation existante.

La consommation lors des essais incendie et opérations de nettoyage sera très limitée, pouvant être estimée à 10 m³ par an.

Une consommation en eau plus importante sera induite au premier remplissage des réserves incendie (environ 2 000 m³).

Les points de raccordement au réseau d'eau potable seront équipés de compteurs et de dispositifs anti-retour conformes aux normes en vigueur en fonction des risques potentiels de contamination en aval du point de raccordement. Ces équipements feront l'objet d'une vérification annuelle.

2.2.2. Les effluents aqueux

Les installations seront à l'origine des effluents suivants :

- Condensats des pompes à chaleur ;
- Eaux usées domestiques provenant des sanitaires ;
- Eaux pluviales potentiellement polluées provenant du lessivage des voiries ;
- Eaux pluviales propres de toitures.

2.2.2.1 Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires produites au niveau des bureaux, locaux sociaux et poste de garde de l'installation seront dirigées vers le réseau de collecte d'assainissement collectif via l'exutoire existant à l'Ouest du site.

Les condensats générés par les pompes à chaleur seront dirigés vers le réseau d'eaux usées sanitaires du site.

Le projet ne viendra pas augmenter de manière notable les volumes d'eaux usées sanitaires rejetées historiquement.

2.2.2.2 Les eaux pluviales

Le détail des surfaces imperméabilisées est présenté sur le plan masse du site en Annexe 1.

2.2.3. Impacts sur la gestion des eaux pluviales

2.2.3.1 Enjeux liés à la gestion des eaux pluviales

↳ Les principales sources de pollution :

- Pollution chronique : il s'agit de l'ensemble des pollutions liées à la circulation des véhicules (usure de la chaussée, corrosion des éléments métalliques, usure des pneumatiques, éléments flottants, hydrocarbures et émissions dues aux gaz d'échappement). Ces polluants sont transportés hors de la plate-forme par les vents et les eaux de ruissellement ;
- Pollution accidentelle : elle survient à la suite d'un déversement de matières polluantes consécutif à un accident de la circulation ou un incendie (eaux d'extinction chargées de débris et de produits divers). La gravité de ses conséquences est très variable en fonction de la nature et de la quantité de produit déversé, mais aussi du lieu de déversement et de la ressource susceptible d'être contaminée ;
- Pollution saisonnière : elle résulte principalement de l'emploi de produits phytosanitaires utilisés dans le cadre de l'entretien des espaces végétalisés (désherbants, engrais...).

↳ Impacts potentiels de l'aménagement sur l'hydrologie :

- Augmentation quantitative des débits des cours d'eau récepteurs des eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées, mais également qualitative, avec un risque d'altération de la qualité des milieux récepteurs ;
- Modification du régime hydraulique en liaison avec les interventions effectuées dans le lit des cours d'eau (adaptations des profils).

2.2.3.2 Impacts

Perturbation des écoulements :

Les aménagements participeront à des modifications locales des bassins versants, par :

- Des **modifications locales des écoulements** dues à l'aménagement de la future installation (modification de la topographie et des écoulements). Le projet ne vient pas redéfinir les bassins versants de manière notable ;
- **Imperméabilisation de nouvelles surfaces** : Les surfaces d'implantation du projet sont déjà en partie imperméabilisées. Le projet sera à l'origine d'une augmentation du ruissellement se traduisant potentiellement par une augmentation des débits et des vitesses en aval hydraulique.

Tableau 11 : Tableau des surfaces

SURFACES IMPERMEABILISEES ACTUELLES	SURFACES IMPERMEABILISEES FUTURES
Environ 47 480 m ²	Environ 54 083 m ²

Le projet induira une augmentation d'environ **6 600 m²** de surfaces imperméabilisées par rapport à la situation existante, soit une **augmentation d'environ 14 % de surfaces imperméabilisées par rapport à l'existant**.

Le projet ne viendra pas modifier les bassins versants.

Qualité des eaux

Il existe trois types principaux de pollutions susceptibles d'être transportées par les eaux issues des voiries et des parkings vers le milieu récepteur : la pollution chronique, la pollution saisonnière, et, potentiellement, la pollution accidentelle.

La réalisation du projet conduira à la génération de trafic. Le projet est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des eaux avec des dépassements pour matières en suspension et pour les hydrocarbures.

L'entretien des espaces verts est susceptible d'être à l'origine de pollutions saisonnières par l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais. Toutefois, le recours à ces éventuels traitements sera réalisé par un personnel qualifié et formé.

La pollution accidentelle fait suite à un déversement de « *matières polluantes* », en général suite à un accident routier.

Son incidence dépend de la matière et du volume déversé, de la vulnérabilité du milieu récepteur (perméabilité des sols, débit du cours d'eau), ainsi que de la rapidité d'intervention suite à un tel accident. Signalons que le risque d'un tel accident reste faible car les produits qui transiteront sur le site seront principalement des produits non dangereux.

2.2.4. Mesures pour limiter les effets sur le milieu naturel aquatique

2.2.4.1 Mesures pour limiter les consommations en eau

Le personnel de la société ETCHE STOCK est sensibilisé à la gestion de la consommation en eau au niveau des sanitaires et locaux sociaux.

Les installations seront également conçues et exploitées pour limiter les consommations en eau pour les sanitaires :

- Des économiseurs d'eau qui réduisent les débits d'eau ;
- Des détecteurs de présence sous les robinets des sanitaires ;
- Des chasses d'eau ou des robinets à double commande qui réduisent les quantités d'eau utilisées dans les toilettes ;
- Des robinets mitigeurs mécaniques ou thermostatiques aux point de puisage d'eau chaude qui réduisent les quantité d'eau puisées en fournissant aussi vite que possible une eau chaude à la température désirée ;
- Des machines utilisant l'eau dont les besoins en eau sont réduits.

Des cuves de récupération des eaux pluviales de toitures seront mises en œuvre pur réutiliser les eaux pluviales de toiture pour les besoins sanitaires. Le nombre et les dimensions de ces cuves seront validés en phase d'étude détaillée du projet.

2.2.4.2 Mesures pour limiter les impacts des eaux usées sanitaires

Les eaux usées des locaux sanitaires et du poste de garde seront rejetées au réseau d'assainissement collectif.

Les condensats générés par les pompes à chaleur seront dirigés vers le réseau d'eaux usées sanitaires du site.

2.2.4.3 Mesures pour limiter les impacts des eaux pluviales

Les installations de collecte et de gestion des eaux pluviales seront conçues et exploitées conformément au contexte réglementaire présenté au chapitre 4.4.2 page 61.

Une étude de dimensionnement du réseau de collecte a été réalisée par la société ODYSSEE dont le rapport détaillé est présenté en Annexe 4. La synthèse de cette étude est présentée ci-après.

Etat initial :

Actuellement, les eaux pluviales du site sont gérées via trois bassins de rétention étanches connectés. Le point de rejet se situe en Sud-Est du site. Les eaux de ruissellement de voiries transitent par un séparateur hydrocarbure avant rejet dans un fossé.

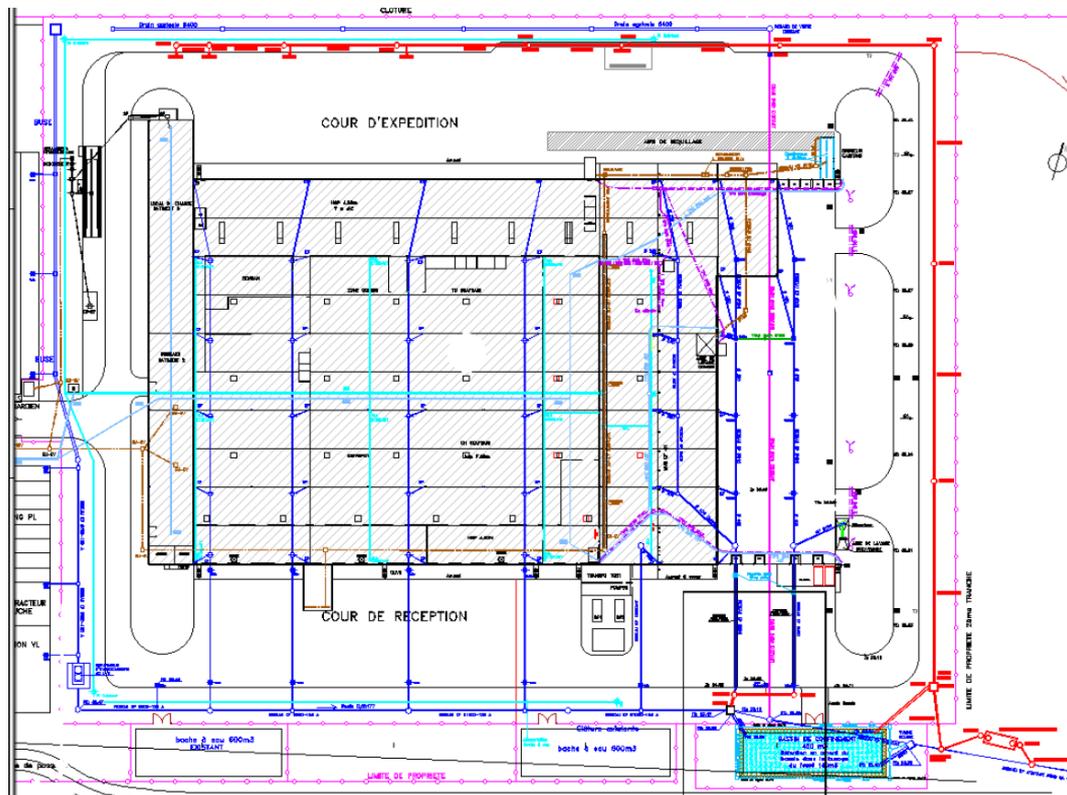


Figure 27 : Plan des réseaux existants

Principes de gestion des eaux pluviales retenus dans le cadre du projet de la société ETCHE STOCK

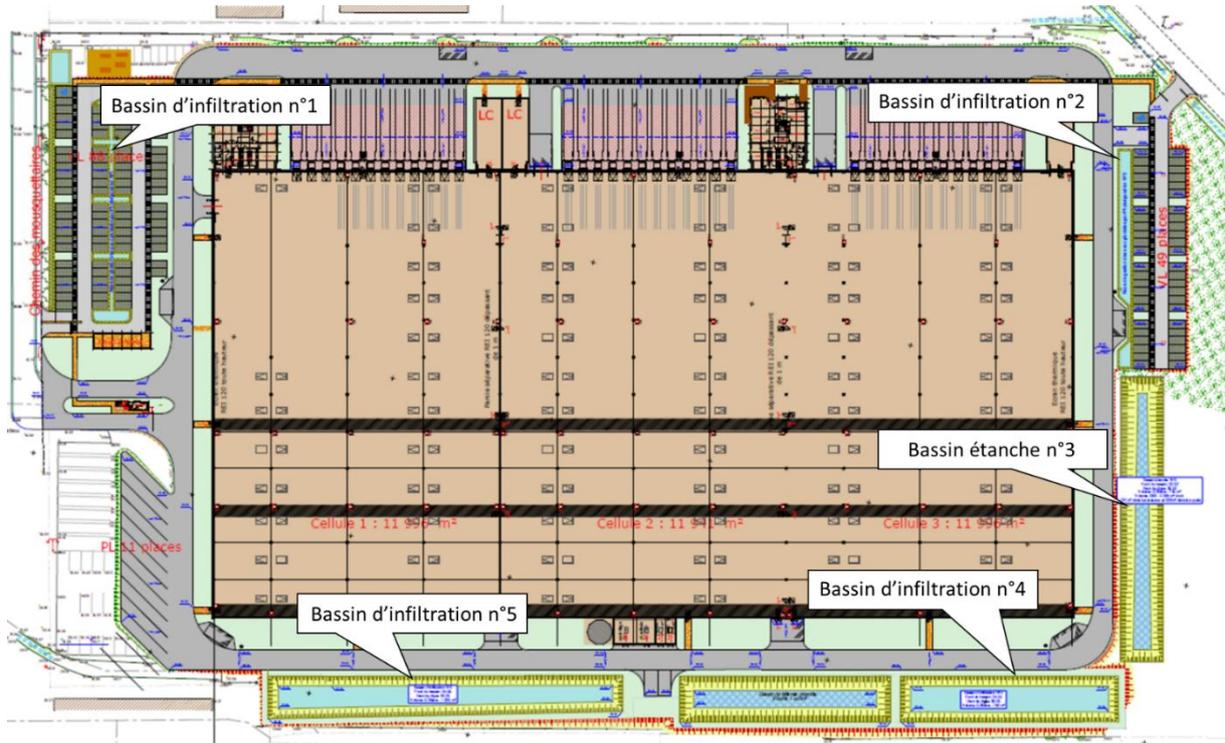


Figure 28 : Principe de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet

L'objectif est de créer des nouveaux bassins non étanches qui permettront l'infiltration et donc la gestion à la parcelle d'une grande partie des eaux pluviales du projet. Les bassins existants seront conservés et agrandis.

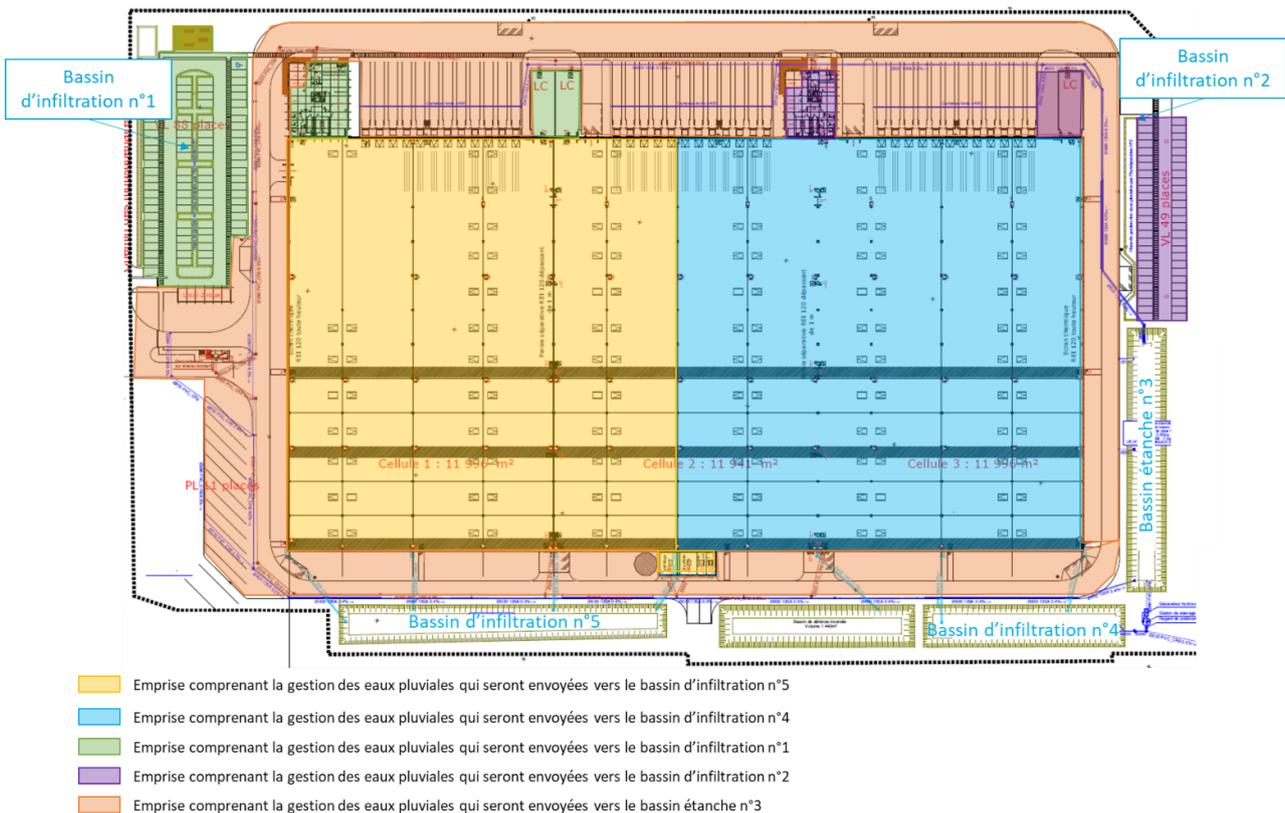


Figure 29 : Plan de repérage des bassins versants

La Figure ci-dessus schématise l'orientation des eaux pluviales de voiries et de toitures dans les différents bassins de rétention/infiltration du site.

Les principes retenus pour le traitement des eaux pluviales de la zone d'étude sont les suivants :

- Les eaux pluviales des voiries VL, des stationnements perméables et des toitures des bureaux et locaux de charge seront gérées par des techniques de gestions des eaux pluviales de types alternatives. Pour se faire les eaux seront filtrées et infiltrées par un système de noue avec traitement par phyto-épuration : bassin n°1 et bassin n°2 ;
- Les eaux pluviales de toitures seront dirigées vers deux bassins d'infiltrations et seront en parties infiltrées sur site, le sol n'ayant pas une bonne capacité d'infiltration, le surplus sera rejeté dans le fossé existant dans la limite de 27 l/s : bassin n°4 et bassin n°5 ;
- Les eaux pluviales de voiries seront dirigées vers un bassin de rétention étanche puis traitées par un séparateur hydrocarbures avant rejet à débit régulé à hauteur de 27 l/s/ha au fossé existant : bassin n°3.

Les bassins sont dimensionnés pour une période de retour de 30 ans conformément à la norme NF EN 752-2.

Le projet de la société ETCHE STOCK aura donc un **impact positif en termes de gestion des eaux pluviales** par rapport à la situation existante puisque **les eaux pluviales de voiries seront traitées par le biais d'un séparateur d'hydrocarbures ou par des noues avec phyto-épuration**, et que le **réseau de collecte reconstruit sera un réseau séparatif**.

Qualité des eaux

Pollution chronique

Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront collectées séparément et redirigées vers les bassins de rétention/infiltration.

Les eaux pluviales des parkings et voiries se chargent en hydrocarbures principalement lors de leur ruissellement.

Les eaux pluviales des parkings seront traitées par phyto-épuration avant infiltration.

Un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures sera mis en place en aval du bassin étanche pour le traitement des eaux pluviales de voiries avant rejet.

Cet équipement sera dimensionné pour permettre un rejet en hydrocarbure à une concentration maximale de 5 mg/l.

Le choix du séparateur/débourbeur d'hydrocarbures sera réalisé sur la base des fiches techniques des équipements fournies par les fournisseurs. Les fiches techniques permettront de vérifier la capacité de traitement des équipements par rapport aux valeurs limites de rejet à respecter.

Le bon fonctionnement de cet équipement fera l'objet de vérifications au moins annuelles.

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures (débit, températures, concentrations, etc.), facilement accessible sera prévu en aval du séparateur d'hydrocarbures.

Pollution saisonnière

L'entretien des espaces verts fera l'objet d'une attention particulière avec notamment une absence d'utilisation de produits phytosanitaires (dés herbants, engrais, etc.) et le recours à des moyens mécaniques ou thermiques, une sensibilisation et une formation des personnels ou société d'entretien.

Pollution accidentelle

Une vanne d'obturation automatique sera mise en place en aval du bassin de rétention des eaux pluviales de voiries pour assurer le confinement des effluents en cas de sinistre.

En obturation la zone contaminée, la pollution accidentelle sera piégée dans les canalisations du réseau d'eaux pluviales de voiries et pourra ensuite être pompée et les matériaux contaminés excavés, puis acheminé vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.

2.3. IMPACT SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

2.3.1. Caractérisation des émissions

Le risque de pollution des sols occasionné par les activités du site sera limité dans la mesure où :

- Les produits stockés seront majoritairement non dangereux ;
- Aucun stockage de matières polluantes ne sera réalisé en dessous du niveau du sol (absence de stockages en fosse ou en cuve enterrée) ;
- Les aires de manipulation des déchets seront imperméabilisées ;
- Les stockages de produits liquides (huiles, produits divers) seront réalisés sur des aires étanches et sur rétention.

2.3.2. Mesures de réduction des effets sur les sols et les eaux souterraines en phase d'exploitation

La société ETCHE STOCK mettra en place les mesures suivantes de réduction du risque de pollution des sols et des eaux souterraines :

- Les zones à risques de pollution (stockages et manutention de produits) seront imperméabilisées ;
- Les zones de stockage de produits seront disposées sur rétention ;
- Les effluents en cas de sinistre ou déversement accidentel seront collectés et confinés sur site avant traitement en tant que déchets ;
- Les eaux usées domestiques seront rejetées vers le réseau d'assainissement collectif ;
- Les eaux pluviales potentiellement polluées seront prétraitées avant rejet conformément à la réglementation en vigueur.

2.3.3. Mesures de réduction des effets sur les sols et les eaux souterraines présentés par les installations existantes

Le terrain d'assiette du projet est intégré au site existant de la société ETCHE STOCK, qui comprend des installations industrielles qui seront démantelées dans le cadre du projet.

Un diagnostic de pollution des sols a été réalisé par la société QCS Services en décembre 2017.

Cette étude de la société QCS Services est jointe en Annexe 11 du présent dossier de demande d'enregistrement.

Cette étude n'a recensé aucun impact significatif de pollution au droit du site de l'étude.

Toutefois, QCS Services préconise à titre de prévention les mesures de sécurité générales suivantes :

- Maintenir en bon état les voiries afin d'éviter toute migration d'éventuels polluants dans les sols ;

- Contrôler périodiquement le bon état des installations susceptibles de pouvoir générer des impacts sur les sols (séparateurs d'hydrocarbures, cuves de stockage de produits pétroliers...).

2.4. IMPACT SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES ZONES PROTEGEES

Un pré-diagnostic écologique a été réalisé dans le cadre du projet par la société ETEN Environnement (cf. Rapport en Annexe 6).

2.4.1. Contexte écologique du site

L'aire d'étude n'est concernée par aucun périmètre règlementaire relatif au patrimoine naturel : arrêté de protection de biotope, réserve naturelle, parc naturel régional ou site Natura 2000.

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie trois types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel ;
- Les ZICO (Zones d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux) sont des zones faisant partie d'un inventaire d'espaces remarquables sans contraintes réglementaires.

Aucune ZNIEFF de type 1 ou 2 et de ZICO n'est présente au sein de l'aire d'étude rapprochée (cf. Figure en page suivante).

Toutefois, une ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2 et une ZICO sont présentes dans un périmètre éloigné de 5 km.

Il s'agit :

- ZNIEFF de type 1 : « *Tourbière de l'étang d'Abesse* » (720020076), à environ 3 km à l'Ouest de l'aire d'étude rapprochée ;
- ZNIEFF de type 2 : « *l'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes* » (720030087), à environ 4 km au sud de l'aire d'étude rapprochée ;
- ZICO : « *Barthes de l'Adour* » (00141), à environ 4 km au sud de l'aire d'étude rapprochée.

Il est important de souligner que les ZNIEFF et la ZICO n'ont aucun lien hydrographique avec l'aire d'étude rapprochée du projet.

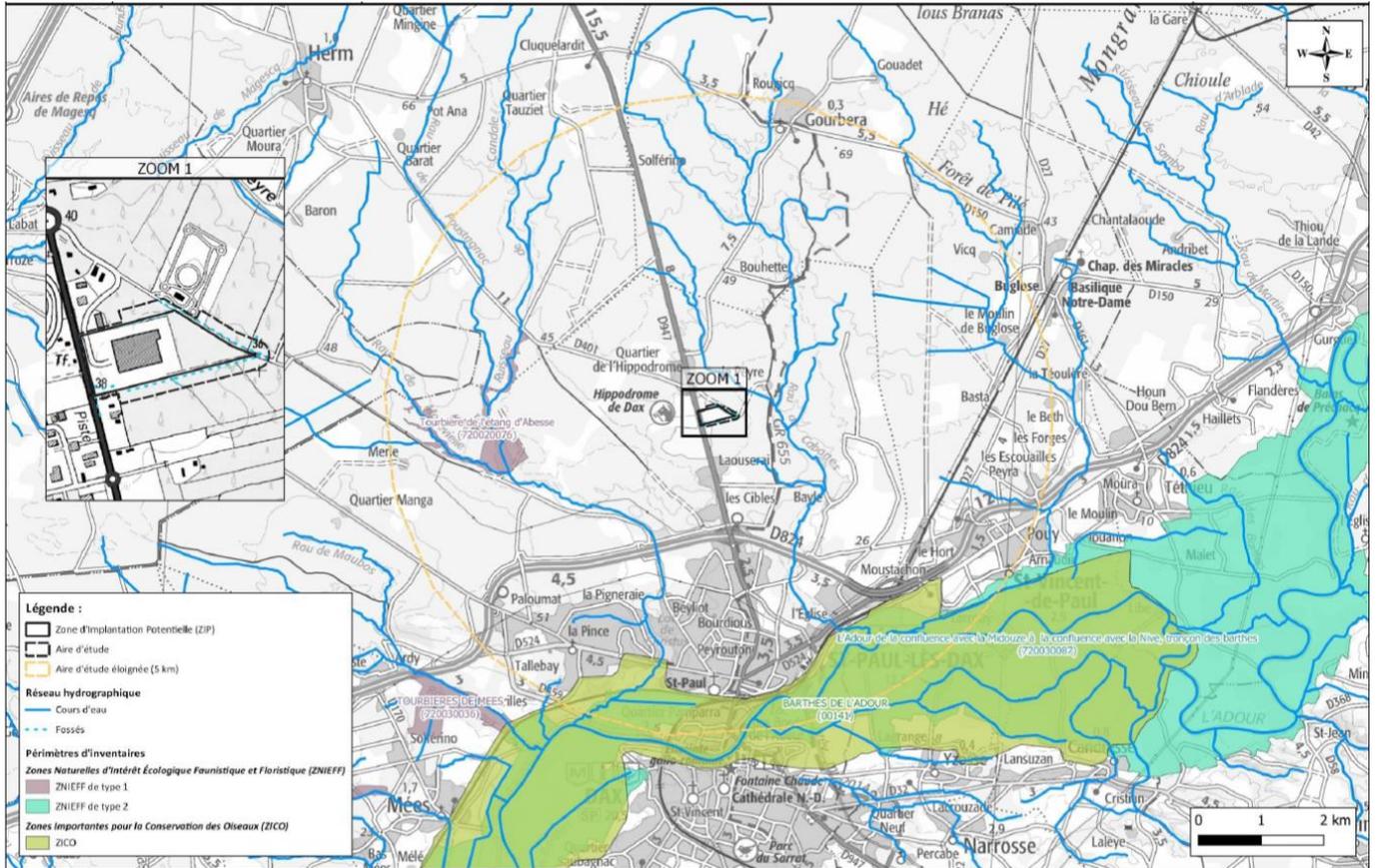


Figure 30 : Localisation des ZNIEFF

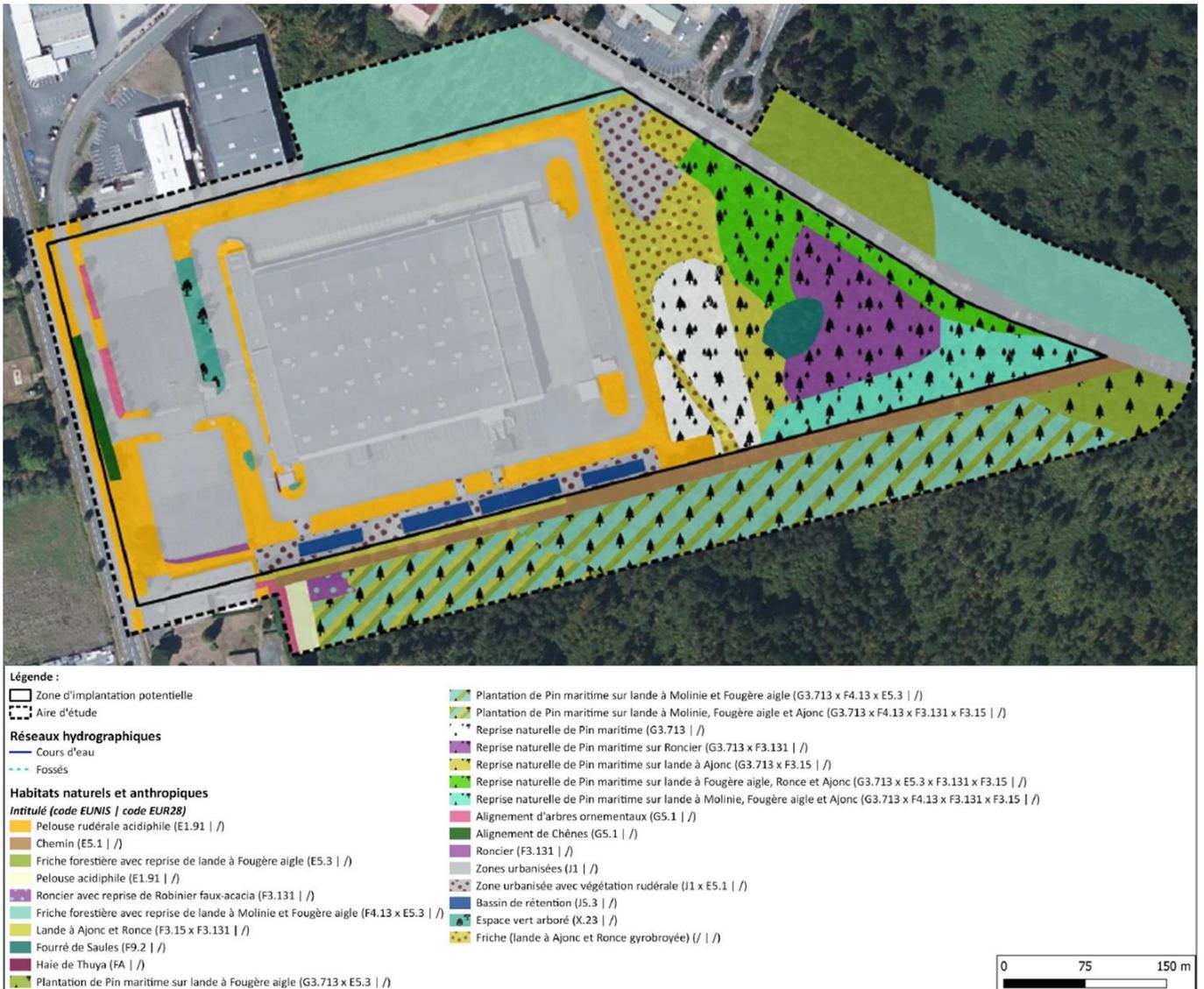


Figure 31 : Localisation des habitats naturels du site

Le rapport conclut que l'aire d'étude est au 2/3 localisée sur un site industriel toujours entretenu et dont l'autre partie est dominée par les plantations ou reprises naturelles de Pin maritime dont certaines parcelles ont été exploitées récemment.

25 formations d'habitats naturels et anthropiques ont été identifiées au sein de l'aire d'étude, en comptant les déclinaisons liées aux plantations et aux reprises naturelles de Pin maritime. Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire selon la Directive Habitats de l'Union européenne n'a été identifié au sein de l'aire d'étude.

Le tableau suivant présente un bilan des habitats présents sur le site avant le projet de reconstruction de la plateforme.

Tableau 12 : Synthèse des enjeux des habitats naturels et anthropiques impactés par le projet

Intitulé	Code EUNIS	Code EUR28/ Natura 2000	Enjeu	Surface concernée (ha)	Type d'impact
Alignement d'arbres ornementaux	G5.1	/	Faible	0,04	Destruction
Espace vert arboré	X.23	/	Faible	0,10	Destruction
Haie de Thuya	FA	/	Faible	< 0,01	Destruction
Lande à Ajonc et Ronce	F3.15 x F3.131	/	Faible	0,01	Destruction
Pelouse rudérale acidiphile	E1.91	/	Faible	1,18	Destruction
Reprise naturelle de Pin maritime	G3.713	/	Faible	0,43	Destruction
Roncier	F3.131	/	Faible	0,02	Destruction
Bassin de rétention	J5.3	/	Très faible	0,16	Destruction
Friche (lande a Ajonc et Ronce gyrobroyée)	/	/	Très faible	0,39	Destruction
Zone urbanisée avec végétation rudérale	J1 x E5.1	/	Très faible	0,37	Destruction
Zones urbanisées	J1	/	Nul	4,77	Destruction

Intitulé	Code EUNIS	Code EUR28/ Natura 2000	Enjeu	Surface concernée (ha)	Type d'impact
Fourre de Saules	F9.2	/	Modéré	0,09	Préservé
Reprise naturelle de Pin maritime sur lande à Molinie, Fougère aigle et Ajonc	G3.713 x F4.13 x F3.131 x F3.15	/	Modéré	0,39	Préservé
Lande à Ajonc et Ronce	F3.15 x F3.131	/	Faible	0,04	Préservé
Reprise naturelle de Pin maritime sur Roncier	G3.713 x F3.131	/	Faible	0,51	Préservé
Reprise naturelle de Pin maritime sur lande à Ajonc	G3.713 x F3.15	/	Faible	0,17	Préservé
Reprise naturelle de Pin maritime sur lande à Fougère aigle, Ronce et Ajonc	G3.713 x E5.3 x F3.131 x F3.15	/	Faible	0,47	Préservé

Concernant les enjeux faunistiques, les principaux enjeux relevés au sein de l'aire d'étude rapprochée sont identifiés à hauteur :

- Des friches forestières sur reprise de Molinie et de Fougères (hors zone d'implantation) : Elles constituent l'habitat de prédilection pour la réalisation du cycle biologique de la Cisticole des joncs et du Fadet des Laïches. Ce milieu est potentiellement utilisé par l'Engoulevent d'Europe pour sa nidification. Ainsi, ces milieux ouverts sont désignés en enjeu fort ;
- Des vieux chênes : cet habitat est favorable à la réalisation du cycle biologique complet du **Grand Capricorne**. A ce titre, l'enjeu attribué est considéré comme **fort** ;
- Des boisements de Pins maritimes sur lande à Molinie (hors zone d'implantation) : Cet habitat est particulièrement apprécié par l'Ecureuil roux pour la réalisation de son cycle biologique complet, ainsi que les chiroptères pour effectuer le vol de chasse. Également, la sous strate de Molinie offre au Fadet des Laïches la possibilité d'y effectuer entièrement son cycle biologique. Dans le cortège de l'avifaune, cet habitat est favorable pour la nidification avec présence potentielle de la Tourterelle des bois, de la Linotte mélodieuse, du Pic noir et de l'Engoulevent d'Europe. Ainsi, les boisements sont désignés en enjeu fort ;
- Des alignements d'arbres et boisements (hors zones d'implantation) : ces milieux, offrent des conditions optimales pour la nidification des passereaux sensibles tels que le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant et le Serin cini ;
- Des bassins de rétention et fossés : ces milieux, offrent des conditions dégradées pour la réalisation du **cycle biologique complet des amphibiens**. L'enjeu attribué à cet habitat est considéré comme très faible.

Lors de l'inventaire de terrain aucune flore protégée n'a été observée. Néanmoins, six habitats naturels et anthropiques, d'une surface totale de 1,64 ha, sont favorables au développement du **Lotier hispide** et du **Lotier grêle**, espèces protégées au niveau régional.

2.4.2. Recommandations écologiques dans le cadre du projet

Compte-tenu des principaux enjeux identifiés au chapitre précédent, la société ETEN Environnement recommande de prendre en considération les mesures d'évitement et de réduction suivantes. Ces mesures sont détaillées dans le rapport de la société ETEN Environnement joint en Annexe 6.

2.4.2.1 Mesures d'évitement

Le choix du parti d'aménagement s'est basé sur l'évitement des zones les plus sensibles pour la faune et la flore, mises en évidence au sein de l'aire d'étude. Il faut rappeler également que le projet a pour objectif de « recycler » le site industriel actuel dans le cadre des politiques publiques de la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et de la réutilisation des friches industrielles. Cette mesure d'évitement a permis d'aboutir à une implantation du projet minimisant les incidences environnementales.

Ainsi, deux mesures d'évitement ont été définies :

- **Evitement de l'habitat du Grand Capricorne** par maintien de l'arbre portant les traces de présence du Grand Capricorne et maintien de l'alignement d'arbres favorables au cycle biologique de l'espèce ;
- **Evitement des zones humides** par préservation des zones humides floristiques présentes dans l'emprise du projet.

2.4.2.2 Mesures de réduction en phase travaux

Les mesures de réduction prévues en phase travaux sont les suivantes :

- **Mise en place d'un itinéraire technique et balisage des zones sensibles** afin de réduire les incidences sur les milieux naturels liées à l'exécution du chantier, et notamment à la circulation d'engins lourds ;
- Mise en œuvre de **dispositifs de prévention contre les pollutions accidentelles** ;
- Mise en œuvre de mesures visant à **limiter les nuisances sonores du chantier** conformément aux arrêtés du 12 mai 1997 et du 22 mai 2006 ;
- Mise en place de **barrières de sécurité amphibiens** afin de réduire le risque de mortalité d'individus et le dérangement durant la phase chantier ;
- **Suppression du couvert végétal** dès le début du chantier afin d'assurer un report des espèces hors emprise travaux et ainsi, limiter le risque de mortalité ;
- **Réalisation de fauches rases tous les 3 mois** pour limiter le risque de mortalité d'individus ;
- **Lutte contre les espèces exotiques envahissantes** afin d'empêcher le développement d'espèces exotiques envahissantes dans le périmètre du site ainsi que leur dispersion vers l'extérieur du site ;
- **Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et tremblais)** afin de réduire le risque d'export d'espèces floristique envahissantes hors du site et éviter l'import de nouvelles espèces.

Un écologue sera missionné afin de veiller au respect des présentes mesures de réduction en phase chantier.

2.4.2.3 Mesures de réduction en exploitation

Les clôtures seront adaptées afin de permettre la libre circulation de la petite faune au sein de l'emprise clôturée.

L'adaptation se présentera sous deux formes :

- Le type de clôture : idéalement, la clôture sera un treillis soudé ou souple d'une hauteur maximale de 2 m ;
- L'ouverture : l'ouverture des passages à faune sera régulière et aura pour dimension minimale 15 cm en hauteur et 15 cm de largeur. Elles seront espacées de 8 m.

Pour les deux bassins étanches (réserve incendie et bassin étanche de gestion des eaux pluviales de voirie), la clôture sera totalement imperméable à la petite faune afin de réduire le risque de mortalité.

Afin de maintenir l'identité du paysage en faveur de la biodiversité locale au sein des espaces verts, la coulée verte et les noues paysagères, les essences qui seront mises en place seront typiques du massif des Landes de Gascogne. Un écologue sera consulté afin d'approuver la palette végétale à mettre en place sur site.

En phase d'exploitation, la végétation sera entretenue de manière à favoriser les habitats du Lotier hispide et Lotier grêle. Ainsi, une gestion par fauche ou tonte régulière à 5 cm avec export des résidus sera réalisée selon le tableau suivant.

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Hauteur de fauche		5 cm	5 cm	5 cm	10 cm	10 cm	5 cm	5 cm				

	Opération proscrite		Opération possible		Opération possible mais non recommandée		Pas d'opération
---	---------------------	---	--------------------	---	---	---	-----------------

Figure 32 : Périodes de fauche préconisées en faveur des Lotiers hispides et Lotiers grêles

L'entretien de la végétation (hors habitat des Lotiers hispides et lotiers grêles) sera réalisé de manière à concilier l'entretien de la végétation avec l'accueil des espèces locales, notamment pour l'entomofaune, l'avifaune et la petite faune terrestre, à savoir :

- Pour les arbres isolés et alignement d'arbres : les arbres isolés plantés au droit des espaces verts seront laissés en port libre et les pieds des arbres seront colonisés par une végétation spontanée. Durant les trois premières années :
 - Les tuteurs seront maintenus ;
 - Une taille de formation de l'arbre sera réalisée, si cela s'avère nécessaire ;
 - Une réfection des cuvettes sera réalisée une fois par an au mois de février ;
 - Un désherbage manuel ou thermique aux pieds des arbres sera réalisé 2 à 3 fois par an ;
 - Un arrosage des arbres (collectés au sein du site) autant que nécessaire.
 - Une mise en sécurité des houppiers pourra se faire tous les 10 ans (ou avant si cela s'avère nécessaire) et en hiver. Après les trois premières années, les arbres ne seront plus arrosés, sauf en cas de nécessité.
- Pour les boisements, landes et fourrés préservés : la dynamique naturelle des boisements, fourrés et landes sera respectée. De ce fait, toutes les strates de végétation seront présentées (y compris la régénération naturelle). Une éclaircie en fonction de la densité pourra être réalisée en fonction de la densité et en faveur des espèces indigènes adaptées au milieu tous les 5 à 10 ans en hiver. De plus, les bois morts sur pieds dans les zones peu accessibles seront conservés. Cela permettra aux insectes saproxyliques de s'installer et notamment aux coléoptères patrimoniaux.

Les éclairages du site seront adaptés afin de limiter la pollution lumineuse et renforcer la trame noire.

Pour limiter la gêne engendrée par l'éclairage nocturne, les lampes émettant uniquement dans le visible et de couleur jaune à orange seront privilégiées, avec le respect des règles d'adaptation suivantes :

- Eclairage LED ;
- Angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol ;
- Utilisation de verre luminaire plat plutôt que verre bombé.

Dans le cadre du projet, des toitures végétalisées seront mises en place sur cinq bâtiments, représentant une surface totale de 1 475 m². Il s'agira de toitures intensives permettant de créer un réel écosystème de substitution en milieu urbain.

Un écologue sera chargé de valider le choix des plantes locales, du substrat et des différentes strates végétales implantés sur ces toitures.

Enfin, des aménités paysagères seront créées en faveur de la faune commune locale, telles que :

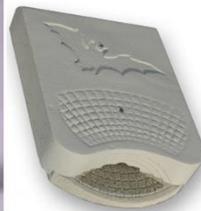
- Hôtel à insectes ;
- Gîtes à chiroptères ;
- Nichoirs ;
- Hibernaculas ;
- Spirales en pierres.



Exemple d'hôtel à insectes © ETEN environnement



Exemples de gîte de gauche à droite : Gîte d'été encastrable et gîte de façade (été et hibernation) © Wildcare



Nichoir pour Hironnelle de fenêtres ©ETEN Environnement



(g à d) Nichoir colonie pour le Moineau domestique et nichoir à Mésanges ©LPO



© Bruxelles Environnement

1et 3. Bûches percées pouvant servir d'abri aux abeilles solitaires. On peut aussi y mettre des fagots de tiges creusés.
2. Tunnel d'accès à un nichoir à bourdon.
4. Interstices pouvant aussi servir de refuges pour des batraciens, mollusques, petits mammifères...
5. Tuiles empilées pouvant servir d'abri pour d'autres insectes comme des coccinelles...

Schéma et légende de la spirale ©Bruxelles environnement



Exemple d'hibernaculas © ETEN Environnement

Figure 33 : Exemples d'aménités paysagères à planter sur le site du projet

L'ensemble des mesures préconisées seront mises en œuvre. Le projet de la société ETCHE STOCK ne générera donc **pas d'impacts négatifs sur la faune, la flore, les continuités écologiques et les éléments de la trame verte et bleue.**

2.4.3. Incidence sur le réseau NATURA 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé **Natura 2000**. L'objectif de ce réseau écologique est de **favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels** sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Aucun site Natura 2000 n'est recensé au sein de l'aire d'étude rapprochée (cf. Figure suivante). Les sites les plus proches sont ceux de la « *Tourbières de Mées* » (FR7200727), « *l'Adour* » (FR7200724) et les « *Barthes de l'Adour* » (FR7210077), situés à environ 4 km au Sud de l'aire d'étude rapprochée.

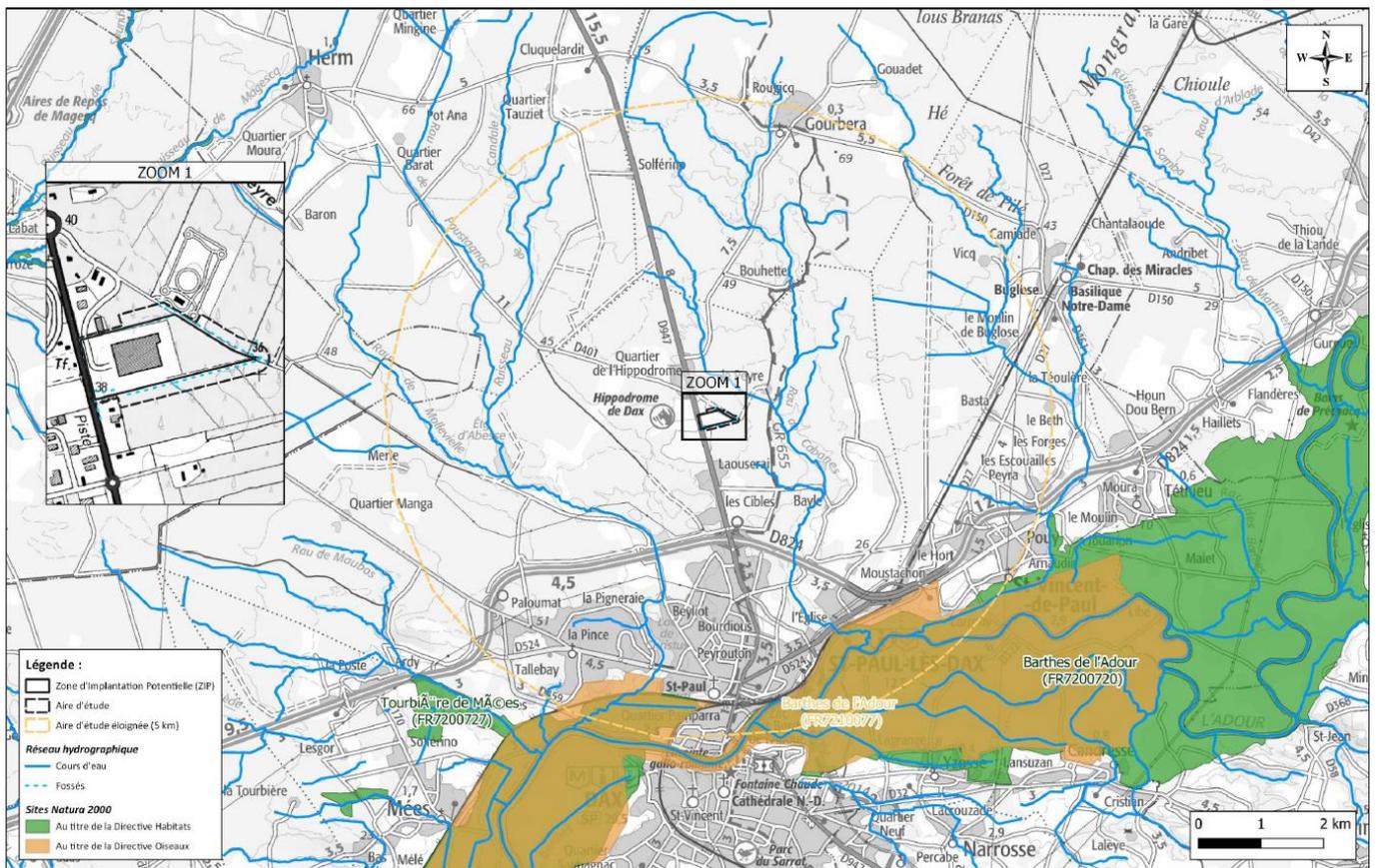


Figure 34 : Localisation des sites Natura 2000

2.4.4. Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)

Le projet n'est pas directement concerné par les différentes entités fonctionnelles (corridors biologiques, réservoirs de biodiversité) de la trame verte et bleue.

2.5. IMPACT SUR LA QUALITE DE L'AIR

2.5.1. Caractérisation des émissions atmosphériques des installations

La pollution de l'air liée à l'activité du site sera essentiellement due aux émissions des gaz de combustion des véhicules circulant sur le site.

Le trafic engendré par l'activité du site se scinde en deux catégories :

- Les véhicules légers : au plus égal à 140 véhicules légers entrants et 140 véhicules légers sortants par jour ;
- Les véhicules lourds de livraison et d'expédition : au plus égal à 110 poids lourds entrants et 110 poids lourds sortants par jour.

Il est à noter que le trafic de poids lourds qui était généré par les activités de la société ITM Logistique Alimentaire International était de l'ordre de 185 poids lourds par jour (soit environ 370 flux entrants/sortants).

Les activités de la société ETCHE STOCK viendront **réduire le trafic de poids lourds par rapport à la situation historique du site d'environ 40 %**, ce qui réduira dans un même temps l'impact du trafic routier sur la qualité de l'air par rapport à la situation historique du site.

Le projet de la société ETCHE STOCK aura donc un **impact positif** sur la qualité de l'air par rapport à la situation historique du site.

Il est difficile d'évaluer la quantité de polluants qui est émise par les véhicules circulant sur le site.

Une telle évaluation nécessiterait la prise en compte du poids des véhicules, de leur vitesse de déplacement et de leur durée de séjour sur la zone (moteur en marche), de leurs émissions par unité d'énergie (fonction des carburants), etc.

A titre d'exemple, sont données les normes européennes à l'émission pour l'homologation des véhicules neufs.

Tableau 13 : Emission de polluants par type de véhicules

Normes	Textes de référence (directives)	Date de mise en application (tous types)	NOx (g/kWh)	CO (g/kWh)	HC (g/kWh)	Particules (g/kWh)
Euro 0	88/77	01-10-1990	14,4	11,2	2,4	-
Euro I	91/542 (A)	01-10-1993	9	4,9	1,23	0,36
Euro II	91/542 (B)	01-10-1996	7	4	1,1	0,15
Euro III	1999/96	01-10-2001	5	2,1	0,66	0,13
Euro IV	1999/96	01-10-2006	3,5	1,5	0,46	0,02
Euro V	1999/96	01-10-2009	2	1,5	0,46	0,02
Euro VI	Règlement (CE) n° 595/2009	31-12-2013	0,4	1,5	0,13	0,01

2.5.2. Odeurs

Les installations ne seront pas à l'origine d'odeurs.

2.5.3. Mesures de réduction de l'impact sur la qualité de l'air

a) Une optimisation des impacts induits par le trafic routier

Les parkings véhicules légers seront dotés de bornes de recharge pour véhicules électriques.

b) Gaz de combustion des véhicules circulant sur le site

Les voies de circulation du site seront adaptées à la circulation de poids lourds, et feront l'objet d'un entretien régulier.

Afin de limiter la quantité de gaz d'échappement émis à l'atmosphère :

- Les camions auront pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de (dé)chargement ;
- La vitesse sera limitée sur le site ;
- Les rejets des véhicules seront conformes aux normes en vigueur ;
- Des campagnes d'information auprès du personnel seront réalisées afin de promouvoir le covoiturage et l'utilisation des transports en commun.

A noter : L'application des normes EURO par les constructeurs automobiles permet de réduire les émissions de polluants des véhicules. Le remplacement des véhicules anciens par des véhicules récents conduit à une diminution globale des émissions de polluant.

Pour les Poids Lourds, la norme Euro 6 conduit à une division par 2 des émissions de particules et par 5 des émissions de NO_x. Pour les véhicules légers, l'arrivée de la norme Euro 6 depuis 2015 se traduit par une division par plus de 2 des émissions de NO_x par rapport à la norme Euro 5.

c) Système de chauffage

Les choix d'utiliser un système de pompes à chaleur pour le maintien hors gel des cellules au lieu d'une chaudière permet de supprimer les rejets atmosphériques liés à la combustion de gaz ou hydrocarbures.

2.6. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT SONORE

2.6.1. Caractérisation des sources de bruit

Les principales sources de bruit issues des activités de la société ETCHE STOCK seront dues :

- A la circulation des véhicules sur le site ;
- Aux opérations de chargement/déchargement ;
- Aux exutoires de ventilation des locaux.

La situation historique du site existant est caractérisée par un trafic déjà marqué par une circulation dense de poids lourds et le fonctionnement d'équipements de production de froid des cellules frigorifiques et des camions frigorifiques.

Le site du projet est également exposé aux nuisances sonores de la route départementale 947.

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par les habitations à 25 m au Sud-Ouest et à 30 m au Nord-Ouest du site.

2.6.2. Cadre réglementaire

Les émissions sonores de l'installation devront respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Tableau 14 : Valeurs limites des émissions sonores

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'INSTALLATION)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 H A 22 H (SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 H A 7 H (Y COMPRIS LES DIMANCHES ET JOURS FERIES)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, on appelle :

- Émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- Zones à émergence réglementée :
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe également les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite du site :

- 70 dB(A) pour la période diurne (7h-22h) ;
- 60 dB(A) pour la période nocturne (22h-7h).

2.6.3. Caractérisation des niveaux sonores

Des mesures de bruit résiduel ont été effectuées en mai 2023 par la société Contrôle dB.

Le rapport détaillé de la société Contrôle dB est joint en Annexe 5. Une synthèse de ce rapport est présentée ci-après.

Les points de mesures des niveaux sonores sont illustrés figure suivante. Les mesures ont été réalisées sur les points P1, P2, P3 et P4 situés en limites de propriété de l'installation. Les mesures du bruit résiduel ont également été réalisées sur les points P5, P6 et P7 situés au niveau des zones d'habitation les plus proches de l'installation.



Figure 35 : Localisation des points de mesure de bruit

Les résultats des mesures de bruit résiduel en période de jour et en période de nuit sont donnés dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 15 : Résultats des mesures du bruit résiduel en période de jour

Point de mesure	Fiche de mesure n° / page n°	Niveaux Sonores LAeq mesuré en période de jour	Valeur maximale autorisée en période de jour	Écart dB(A)	Avis
Point 1	F 1 / page 11	57.0	70 dB(A)	-13.0	--
Point 2	F 2 / page 12	48.5	70 dB(A)	-21.5	--
Point 3	F 3 / page 13	42.5	70 dB(A)	-27.5	--
Point 4	F 4 / page 14	45.5	70 dB(A)	-24.5	--
Point 5	F 5 / page 15	54.5			
Point 6	F 6 / page 16	45.5			
Point 7	F 7 / page 17	64.5			

Tableau 16 : Résultats des mesures du bruit résiduel en période de nuit

Point de mesure	N° de la fiche de mesure / n° page	Niveaux Sonores LAeq mesuré en période de nuit	Valeur maximale autorisée en période de nuit	Écart dB(A)	Avis
Point 1	F 1 / page 11	46.5	60 dB(A)	-13.5	--
Point 2	F 2 / page 12	41.5	60 dB(A)	-18.5	--
Point 3	F 3 / page 13	45.0	60 dB(A)	-15.0	--
Point 4	F 4 / page 14	33.5	60 dB(A)	-26.5	--
Point 5	F 5 / page 15	45.0			
Point 6	F 6 / page 16	37.5			
Point 7	F 7 / page 17	55.0			

2.6.4. Mesures pour limiter les effets des nuisances acoustiques

Globalement les activités du site seront peu bruyantes, principalement marquées par la circulation des poids lourds sur le site et au niveau de la zone d'activité.

La vitesse sera limitée sur le site. Les camions seront à l'arrêt pendant les opérations de chargement et de déchargement.

Les camions répondront aux normes de fabrication et à la réglementation fixée par le Code de la Route limitant les émissions sonores.

Les futures installations seront implantées en bâtiment fermé.

Une **campagne de mesure des niveaux sonores** sera réalisée dans les six mois après la mise en service des installations.

Les résultats de cette campagne de mesure permettront de vérifier le respect des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des ZER les plus proches.

Le projet aura un **impact positif** par rapport à la situation historique du site avec notamment l'implantation des quais uniquement au Nord et la suppression des activités de stockage à température dirigée qui induisaient historiquement le fonctionnement des groupes froid des camions frigorifiques émetteurs de nuisances sonores.

2.7. IMPACT LIES AUX VIBRATIONS

Les installations et activités de la société ETCHE STOCK ne seront pas sources de vibrations. Celles-ci seront limitées aux déplacements des véhicules et engins.

2.8. IMPACT SUR LE TRANSPORT ET LA SECURITE

2.8.1. Aménagements extérieurs - Accès

Le site de la société ETCHE STOCK est desservi par le chemin des mousquetaires et l'allée des cavaliers qui sont adaptées à la circulation de poids lourds.

L'accès pour les VL et PL réutilisera l'accès existant depuis le chemin des mousquetaires.

Un nouvel accès secondaire au Nord-Est du site sera créé pour l'accès des VL au parking Nord-Est et pour l'accès des services de secours.

2.8.2. Circulation liée à l'activité

Le trafic engendré par l'activité du site se scinde en deux catégories :

- Les véhicules légers : au plus égal à 140 véhicules légers entrants et 140 véhicules légers sortants par jour ;
- Les véhicules lourds de livraison et d'expédition : au plus égal à 110 poids lourds entrants et 110 poids lourds sortants par jour.

Il est à noter que le trafic de poids lourds qui était généré par les activités de la société ITM Logistique Alimentaire International était de l'ordre de 185 poids lourds par jour (soit environ 370 flux entrants/sortants).

Les activités de la société ETCHE STOCK viendront **réduire le trafic de poids lourds par rapport à la situation historique du site d'environ 40 %**, ce qui réduira dans un même temps l'impact du trafic routier sur la qualité de l'air par rapport à la situation historique du site.

2.8.3. Impact sur la circulation et les infrastructures de transport

Les voiries d'accès au site sont adaptées à la circulation de poids lourds et ne nécessitent pas de travaux d'adaptation induits par le projet.

2.8.4. Mesures pour limiter les effets liés au transport et à la sécurité

Le trafic de l'ensemble du site de la société ETCHE STOCK sera réparti tout au long de la journée. Le trafic sera néanmoins plus concentré sur les débuts et fins de journée et lors des rotations d'équipes (arrivée/départ du personnel).

L'aménagement du site sera associé à la création de voiries dédiées aux poids-lourds et aux véhicules légers du personnel et des visiteurs.

Un parking interne au site pour le stationnement des poids lourds en attente sera créé.

Le site sera accessible à ces véhicules par les voies de desserte de la zone. Les accès à l'installation seront aménagés de manière à ne pas gêner la circulation sur les voiries adjacentes.

Sur le site, la gestion des risques d'accidents liés au trafic respectera les modalités habituelles pour ce type d'installations, en particulier :

- Respect de la vitesse de circulation limitée à 20 ou 30 km/h ;
- Entretien des voies de circulation et des aménagements ;
- Mise en place de sens de circulation ;
- Interdiction de l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Afin d'assurer la sécurité sur le site, les mesures de prévention suivantes seront prises :

- Le personnel intervenant sur le site sera compétent, prévenu et formé aux risques existants sur une telle installation ;
- L'accès au site sera clôturé et fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture par un portail.

2.9. IMPACT SUR LA GESTION DES DECHETS

2.9.1. Généralités

Les déchets sont classés par catégories, lesquelles peuvent varier en fonction de leur nature, de leur provenance ou encore de leur caractère plus ou moins toxique. On distingue :

- Les déchets dangereux : ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc. ;

- Les déchets non dangereux : ils ne présentent aucune des caractéristiques relatives à la « *dangerosité* » mentionnées ci-dessus ;
- Les déchets inertes : il s'agit de tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Les déchets inertes sont des solides minéraux qui ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique importante : pavés, sables, gravats, tuiles, béton, ciment, carrelage. Ils proviennent des chantiers du bâtiment et des travaux publics, mais aussi des mines et des carrières.
- Les bio-déchets : il s'agit de tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issue notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.
- Les déchets dangereux diffus (DDD) : il s'agit des déchets dangereux produits en petites quantités par les ménages, les commerçants ou les PME (garages, coiffeurs, laboratoires photo, imprimeries, laboratoires de recherche, etc.).

Les déchets sont répertoriés dans une nomenclature définie en Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement. Les déchets sont classés par un code à 6 chiffres qui varie selon :

- Le type de déchet ;
- Le secteur d'activité dont le déchet est issu ;
- Le procédé qui l'a engendré.

Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

2.9.2. Caractérisation des déchets produits par l'exploitation des installations

La nature, la quantité, le mode de stockage et le mode d'élimination des déchets qui seront générés par les activités du site sont données dans le tableau ci-après :

Tableau 17 : Synthèse des déchets générés par le site

DECHETS	NATURE	QUANTITE ANNUELLE	STOCKAGE	ENLEVEMENTS ET TRAITEMENT	NIVEAU DE GESTION (Cf. Chapitre suivant)
Papiers, Cartons	DND	< 60 tonnes	Benne de 30 m ³ , compacteur, container	Recyclage	1
Emballages	DND	< 60 tonnes	Benne de 30 m ³ , container	Recyclage	1
Déchets mélangés (DIB)	DND	< 300 tonnes	Benne de 30 m ³	A définir	/
Ferraille	DND	< 15 tonnes	Container	Recyclage	1
Bois	DND	< 15 tonnes	Container	Recyclage	1
Aérosols	DD	Faible	Container	Recyclage	1
DEEE	DD	Faible	Container	Recyclage	1

DECHETS	NATURE	QUANTITE ANNUELLE	STOCKAGE	ENLEVEMENTS ET TRAITEMENT	NIVEAU DE GESTION (Cf. Chapitre suivant)
Eau + hydrocarbures (séparateurs hydrocarbures)	DD	< 15 tonnes	Pompage	Retraitement	2
Emballages souillés	DD	Faible	Container	Recyclage	1
Huiles	DD	< 1000 l	Container	Retraitement	2

2.9.3. Mesures pour limiter les effets liés à la gestion des déchets

Rappelons les différentes définitions :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et toxicité des déchets ;
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication ;
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement (chimique, incinération, etc.) ;
- Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement profond.

Les déchets générés par les activités du site seront triés et dirigés vers des filières de valorisation ou de recyclage lorsque cela sera possible.

Les bennes de stockages extérieures et les aires d'entreposage seront disposées sur un sol imperméabilisé réduisant ainsi significativement le risque d'infiltration d'eaux pluviales souillées dans le sol. Elles seront également abritées dans la mesure du possible afin de limiter les ruissellements d'eaux souillées.

Des poubelles spécifiques de déchets seront réparties dans les locaux pour améliorer le tri des déchets.

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 7 juillet 2005 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

2.10. IMPACT SUR LE PAYSAGE

2.10.1. Perceptions du projet

Les installations seront perceptibles depuis le chemin des mousquetaires et la RD 947 à l'Ouest, le magasin et l'habitation au Sud-Ouest, le magasin de pièces détachées au Nord-Ouest et l'allée des cavaliers et le centre Centaure au Nord-Est.



Figure 36 : Vue proche des installations futures



Figure 37 : Vue aérienne des installations futures

2.10.2. Mesures d'insertion paysagère

2.10.2.1 Composition du projet

L'activité projetée par la société ETCHE STOCK implique une composition d'ensemble orientée sur un fonctionnement nécessairement optimisé pour la circulation des poids lourds, une lisibilité des flux et des accès.

Les espaces de stationnement des VL sont concentrés en deux zones, afin de desservir les deux blocs administratifs.

L'étude d'un projet sur un tènement d'une telle surface implique une réelle prise en compte des ambiances paysagères et une attention spécifique à la perception que l'on aura, à la fois depuis les voies adjacentes et à l'intérieur de celui-ci.

Aussi, le projet d'aménagement paysager pour cette opération se décline à plusieurs échelles et joue notamment sur les vues ouvertes et les vues plus filtrées.

2.10.2.2 Les aménagements paysagers

Favorables à l'accueil de la biodiversité, les espaces extérieurs doivent également être qualitatifs afin d'offrir aux usagers le plus grand confort. Une attention particulière est apportée sur les lieux de passages tels que les entrées et les cheminements piétons :

- Les différentes entrées ou points stratégiques sont marqués par la plantation d'arbres permettant de créer des repères spatiaux ;
- Les terrasses sont plantées de massifs colorés et d'arbres permettant de créer des espaces ombragés ;
- Le cheminement piéton est accompagné de variétés à belle floraison ;
- L'aire de stationnement pour véhicules légers est partiellement ombragée grâce à la plantation d'arbres ;
- Les vues sur le site, depuis l'extérieur, sont pensées afin de proposer la meilleure intégration paysagère possible.

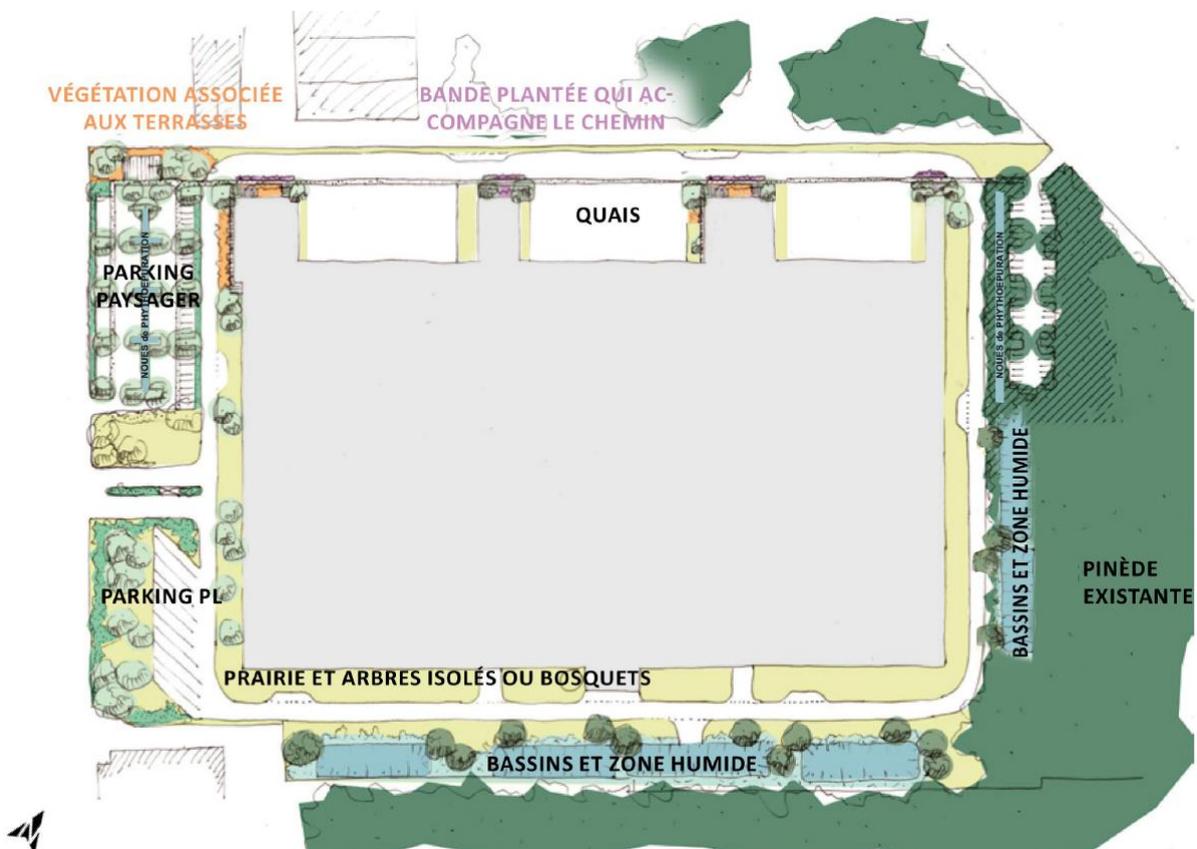


Figure 38 : Principe d'insertion paysagère du site

Un soin particulier est apporté aux aménagements des deux entrées du bâtiment. Ainsi, une mise en scène riche et diversifiée accompagne les espaces d'accueil quotidiennement traversés par les usages du site.

Les sujets arborés sont variés dans leurs hauteurs et leurs ports (arbres tiges et cépées). Ils rythment le paysage et jouent un rôle important, car ils participent à distinguer facilement les entrées.

Le projet de la société ETCHE STOCK aura donc un **impact positif** sur le paysage par rapport à la situation existante.

2.11. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT LUMINEUX

Les activités et installations du site ne seront pas à l'origine d'émissions lumineuses notables hormis les éclairages de sécurité des voiries et installations. Les éclairages seront dirigés vers le sol afin de limiter les éventuelles nuisances pour le voisinage.

Les recommandations de la société ETEN Environnement (pré-diagnostic écologique en Annexe 6) en matière d'adaptation des éclairages seront prises en compte dans le cadre du projet.

2.12. IMPACT SUR LES BIENS, LE PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE ET ZONES D'APPELLATION

Les terrains du projet ne se trouvent pas en zone de présomption de prescription archéologique.

Au dépôt de la demande de permis de construire, la DRAC sera saisie si requis afin de définir si une opération d'archéologie préventive est nécessaire.

2.13. IMPACT ECONOMIQUE

Les activités du site contribueront au développement économique du secteur.

Un nombre indéterminé d'emplois indirects sera également créé (ou à minima, les emplois existants sur le territoire seront alimentés), notamment en phase travaux, participant ainsi au développement économique du secteur géographique.

2.14. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

2.14.1. Estimation des consommations en énergie

Les installations seront alimentées par les réseaux de distribution d'électricité.

Les locaux seront alimentés par le réseau électrique principalement pour le fonctionnement des éclairages, des postes de charges des chariots élévateurs, des systèmes de sécurité et de ventilation, le chauffage des bureaux, le fonctionnement des pompes à chaleur pour le maintien hors gel des cellules de stockage et les besoins sanitaires.

Le tableau suivant précise les estimations des consommations énergétiques.

Tableau 18 : Estimation des consommations énergétiques

CONSUMMATION	ESTIMATION
Electricité	1 250 MWh

2.14.2. Mesures visant à limiter les consommations en énergie

Il sera porté une attention particulière aux aménagements et équipements économes avec une bonne isolation des bâtiments.

La performance énergétique de la construction sera au minimum en accord avec la réglementation en vigueur et notamment la Réglementation Énergétique 2020 (RE2020) pour les blocs bureaux uniquement.

Les consommations en énergie des systèmes d'éclairages seront limitées (Full LED, éclairage sur détection présence, GTB permettant le suivi des consommations).

Les locaux de bureaux et locaux sociaux seront dotés d'un système de ventilation double-flux.

Les installations seront conçues conformément à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'Urbanisme. Pour cela, une **unité de production d'énergie photovoltaïque** sera mise en œuvre sur la totalité de la toiture de l'entrepôt.

Compte-tenu de la localisation du site, du faible nombre de jours où le maintien hors gel sera nécessaire et du contexte énergétique actuel, le choix du système de chauffage s'est porté sur un système de pompes à chaleur.

2.15. GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES SELON LE REGLEMENT REACH

2.15.1. Définitions

Le règlement européen REACH (« *Registration, Evaluation, Autorisation and restriction of CHemicals* » - Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques) vise à sécuriser l'utilisation des substances chimiques en tant que telles ou contenues dans les mélanges (ou préparations) ou dans les articles. Son objectif est de limiter les risques liés à leur production et à leur utilisation pour protéger la santé du citoyen, du travailleur et l'environnement.

Les substances chimiques sont encadrées par 3 procédures en fonction de leur dangerosité :

- **L'enregistrement :**

Afin de répertorier les substances et encadrer leurs risques, les entreprises doivent désormais enregistrer les substances chimiques fabriquées ou importées dans l'Union Européenne si ces substances représentent, telles quelles ou dans un mélange, une quantité supérieure à 1 tonne par an. Cet enregistrement consiste, pour les entreprises, à constituer des dossiers comportant les informations sur les propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques des substances, une évaluation des risques pour la santé et l'environnement (en fonction des utilisations de ces substances tout au long de leur cycle de vie) et les mesures de gestion appropriées. L'objectif, à terme, est de répertorier 30 000 substances.

- **L'autorisation :**

La procédure d'autorisation impose une utilisation encadrée des substances chimiques les plus préoccupantes, susceptibles de provoquer des effets irréversibles graves sur la santé ou l'environnement. L'objectif est de parvenir à la substitution des substances les plus dangereuses par des substances ou des technologies de remplacement plus sûres pour la santé humaine et l'environnement. Une trentaine de substances sont soumises à autorisation (liste à l'annexe XIV de REACH) et ne pourront être utilisées que si elles ont fait l'objet d'une autorisation pour cet usage selon des délais spécifiques pour chacune. C'est le cas par exemple pour le HBCDD, un retardateur de flamme, le DEHP, un phtalate utilisé dans les plastifiants (PVC, revêtements de sols...) ou le chromate de plomb, utilisé dans les peintures et vernis, notamment pour la restauration d'objets d'art, dans la finition du cuir, l'industrie des plastiques ou la pyrotechnie.

- **La restriction :**

La restriction interdit la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance pour certains usages présentant un risque inacceptable pour la santé ou pour l'environnement. Une soixantaine de substances ou groupes de substances sont aujourd'hui soumis à restriction (liste à l'annexe XVII de REACH), comme par exemple le benzène dans les jouets, le nickel dans les bijoux et autres articles au contact avec la peau tels que les fermetures éclair des vêtements ou certains éthers de glycol dans les peintures.

2.15.2. Gestion des substances soumises à autorisation ou à restriction

L'ensemble des produits utilisés sur le site ne sera pas soumis à autorisation ou à restriction au titre du règlement REACH. Une veille réglementaire sera réalisée par la société ETCHE STOCK pour vérifier l'absence de produits utilisés soumis à autorisation ou à restriction au titre du règlement REACH.

3. ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS

3.1. ORGANISATION GENERALE

Différentes mesures devront être prises durant la phase travaux afin de limiter les effets de ces derniers sur l'environnement.

La mise en place d'une mission de coordination générale des chantiers permettra de définir un phasage précis pour la coordination des différentes opérations, de maîtriser ainsi les délais des différents travaux, et de vérifier la bonne mise en place des mesures de gestion environnementale définies dans le cadre de la présente étude.

Des contrôles seront réalisés. Ils consisteront en la vérification périodique et en la validation de l'organisation du chantier.

En phase travaux, la société ETCHE STOCK tiendra compte des mesures de réduction des impacts en phase travaux définies par la société ETEN Environnement (cf. Chapitre 2.4.2.1 page 88).

3.2. MILIEU PHYSIQUE

3.2.1. Contexte climatique

3.2.1.1 Impacts

Le chantier, en raison de son échelle et de la nature des travaux qui y seront réalisés, ne sera pas susceptible d'entraîner des effets significatifs sur le climat.

Les seuls effets potentiels, bien que limités, sont liés aux émissions des camions et engins de chantier.

3.2.1.2 Mesures

Aucune mesure de réduction des effets du projet sur le contexte climatique en phase travaux n'est nécessaire. Les mesures prises pour limiter les nuisances des camions et engins permettront également de limiter leurs émissions de gaz à effet de serre.

3.2.2. Hydrogéologie, hydrologie et assainissement

3.2.2.1 Rappel des enjeux

Géologie

L'occupation même temporaire de terrains peut engendrer une dénaturation non négligeable des propriétés physiques des sols. Certains terrains peuvent être utilisés lors des travaux comme lieux de stockage des terres excavées, des matériels et de circulation par des engins lourds. Les symptômes de la dénaturation des terrains pourront alors se traduire par des tassements de sol et/ou une destruction de la couche arable, ce qui pourra entraîner une perte de valeur agronomique des sols.

Hydrologie

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet sont susceptibles d'induire des pollutions temporaires des écoulements superficiels liés :

- A une perturbation des écoulements superficiels en raison des travaux d'aménagements ;
- Au risque de rejet accidentel de matière polluante dans le milieu récepteur, suite aux travaux réalisés, aux fonctionnements et à l'entretien des engins de terrassement, à la mise en place des installations de chantier ou de stockage des différents produits nécessaires à la réalisation des travaux (ciments, hydrocarbures, peintures, ...) ;
- A l'introduction de quantités notables de matières en suspension dans le milieu récepteur ou les ouvrages d'assainissement (collecteurs ou bassins), engendrée par le lessivage des terres mises à nu durant les terrassements, des pistes permettant la circulation des engins divers et du réseau de voirie locale du fait de la circulation des engins de travaux (camions, ...).

La définition précise des pistes de chantiers nécessaires à la réalisation des travaux sera effectuée par les maîtres d'œuvre et les entreprises dans les phases ultérieures du projet.

3.2.2.2 Impacts

Dénaturation des sols

Le chantier ne nécessitera pas d'emprise temporaire à l'extérieur du périmètre du projet.

Qualité des eaux

Les terrassements qui seront réalisés durant la phase des travaux peuvent engendrer un impact temporaire ponctuel et limité vis-à-vis de la qualité des eaux des écoulements souterrains, dans la mesure où le décapage des sols et les décaissements pour l'implantation des bâtiments, des bassins de rétention des eaux pluviales et de la voirie supprimeront temporairement l'horizon superficiel qui assure une relative protection de ces derniers.

Durant cette période, les épisodes pluvieux sont également susceptibles d'entraîner d'importantes quantités de matières en suspension issues du ravinement des sols mis à nu dans les réseaux d'assainissement, dans les fossés et sur le réseau de voirie locale du fait de la circulation des engins de travaux publics.

3.2.2.3 Mesures

Géologie

Durant la phase travaux, il conviendra de retirer la couche arable des parcelles concernées (si existante), et de la remettre lorsque les travaux seront terminés. Les matériaux impropres à la réutilisation en remblai pourront servir à l'aménagement paysager ou être mis en dépôt définitif. Si les travaux ont lieu en période humide, il pourra être nécessaire de traiter en partie les matériaux (à confirmer par une étude géotechnique). L'ensemble des dispositions (étude géotechnique, choix techniques, ...) nécessaires pour garantir l'absence d'effets significatifs d'un point de vue géologique fera partie intégrante du projet et sera réalisé au fur et à mesure de l'avancée de ce dernier.

Qualité des eaux

Le site d'implantation du projet présente une topographie relativement plane. Le risque de dépôts de matières en suspension sur les voiries et dans les eaux superficielles est limité.

La construction des ouvrages de collecte des eaux pluviales seront construits au plus tôt dans la phase de travaux.

Les mesures suivantes consisteront à limiter la production des matières en suspension, les phénomènes d'érosion des sols, et les perturbations des écoulements :

- Limiter la circulation des engins de travaux publics uniquement dans les emprises du projet au moyen de barrières infranchissables ;
- Arroser les pistes pour éviter une dissipation des poussières par le vent ;
- Limiter les défrichements et le décapage aux zones strictement nécessaires ;
- Enherber rapidement les surfaces terrassées ;
- Maîtrise des risques de déversements accidentels de produits polluants par des aires étanches de stockage ;
- Mise en place de bacs de lavage aux sorties des zones de travaux ;
- Entretien des engins de chantier (pas de risque de fuite d'hydrocarbures).

3.3. MILIEU NATUREL

cf. Chapitre 2.4 page 84.

3.4. MILIEU HUMAIN

3.4.1. Rappel des enjeux

Bien que les procédés et les moyens techniques utilisés permettent de limiter au maximum les nuisances pendant la phase des travaux, des effets temporaires subsisteront inévitablement.

Ils seront essentiellement dus aux :

- Perturbations des conditions de circulation ;
- Nuisances riveraines diverses, tels que l'envol de poussières, le bruit d'engins, les vibrations, ... qui concerneront essentiellement les activités riveraines du projet ;
- Nuisances momentanées occasionnées par l'interruption ou le déplacement de certains réseaux.

3.4.2. Impacts

Milieu humain

Les travaux ne nécessiteront pas la coupure de voiries.

Les nuisances riveraines diverses, tels que l'envol de poussières, le bruit d'engins, les vibrations, ... concerneront essentiellement l'environnement immédiat du site.

Les phases de terrassement n'engendreront pas un trafic poids lourds supplémentaire notable par rapport au trafic de poids lourds existant sur la zone.

L'ensemble du tissu commercial est susceptible de bénéficier d'effets bénéfiques par la fréquentation liés aux personnels de chantier.

Agriculture

Aucun impact attendu sur l'agriculture (absence de stockage temporaire à l'extérieur du chantier, zone bungalow implantée à l'intérieur de l'emprise du site).

3.4.3. Mesures

Milieu humain

L'ensemble des mesures destinées à limiter les effets des travaux et à réduire au mieux la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers sera établi préalablement à l'organisation du chantier.

Le phasage des travaux, ainsi que leur organisation ultérieure seront programmés de façon à maintenir l'usage du domaine public, que ce soit en termes de circulation automobile, de desserte riveraine ou de service de première nécessité (distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, intervention des services de la sécurité civile, ...).

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre engageront préalablement aux travaux une consultation des différents concessionnaires intéressés par le projet afin de définir les protocoles d'intervention sur les réseaux en place (rétablissements, dévoiements, protections, ...) et de déterminer les mesures de protection à mettre en œuvre.

Les mesures à mettre en œuvre durant la phase de travaux consisteront à :

- Mettre en place une signalisation adaptée aux nouvelles conditions de circulation imposées par le chantier ;
- Les interruptions de circulation devront être accompagnées d'un fléchage d'itinéraires provisoires ;
- Favoriser la circulation des engins de travaux publics dans les emprises du projet plutôt que sur le réseau de voirie locale ;
- Utiliser du matériel de chantier répondant aux normes en vigueur en matière de nuisances sonores, de vibrations occasionnées et de pollution atmosphérique ;
- Eviter, dans la mesure du possible, les travaux durant la période nocturne ;
- Arroser les pistes de chantier durant les périodes sèches, afin de limiter l'envol de poussières ;
- Le transport des déblais des zones de chantier aux zones d'accueil seront réalisés de manière à limiter l'envol de poussières ;
- Assurer la sécurité des usagers du domaine public. Des dispositions générales de prévention seront mises en place (barrière garde-corps, ...) afin de signaler aux mieux les modifications de circulations engendrées durant cette phase transitoire ;

- Développer une réflexion stratégique sur la gestion des déchets sur les chantiers : collecter, trier (bennes bâchées implantées sur le site), puis éliminer par des filières adaptées et agréées, les déchets et débris qui seront générés durant les travaux ;
- Enfin, dans l'éventualité où des dommages matériels seraient occasionnés lors des travaux, les procédures habituelles en matière de dommages de travaux publics seront engagées.

Les activités de chantier devront respecter la législation qui leur incombe : notamment l'arrêté du 12 mai 1997 concernant la limitation sonore de certains engins de chantier ; les autres étant soumis au décret du 18 avril 1969. L'ensemble du matériel de chantier utilisé sera ainsi insonorisé conformément aux normes en vigueur afin de limiter les nuisances sonores de proximité (en particulier tous les compresseurs seront insonorisés).

Agriculture

Aucun impact attendu sur l'agriculture.

3.5. PAYSAGE

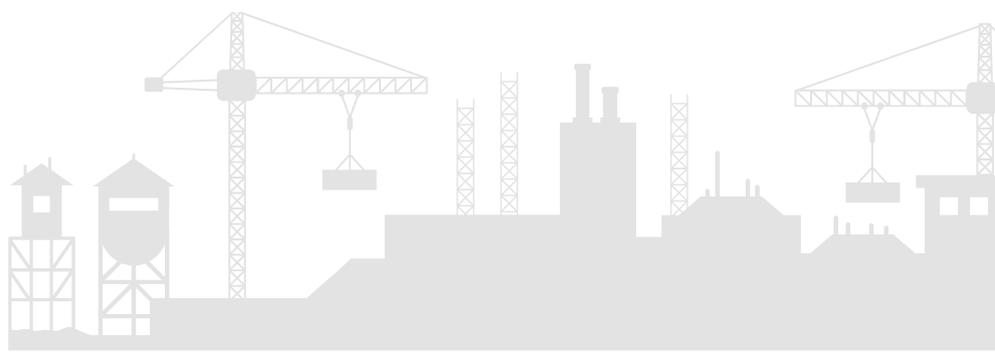
Les installations de chantier feront l'objet d'une attention particulière pour limiter les impacts paysagers avec notamment une organisation adaptée et l'édification de clôture.

Au même titre qu'en phase d'exploitation, l'éclairage du chantier fera l'objet d'une attention particulière vis-à-vis des risques de gênes occasionnées (orientation des projecteurs, ...).

3.6. VIBRATIONS

La phase travaux ne sera pas à l'origine de phénomènes de vibrations notables.

**ANALYSE DE COMPATIBILITE
DU PROJET AUX PLANS ET
PROGRAMMES**



1. LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LA COMPATIBILITE DU PROJET EST EVALUEE

Le tableau ci-dessous reprend la liste de l'ensemble des plans, programmes et schémas cités à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement et avec lesquels une analyse de la compatibilité du projet est susceptible d'être réalisée :

Tableau 19 : Liste des plans et programmes listés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Non	Ce programme vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions. Il ne concerne pas directement le projet.
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L.321-6 du code de l'énergie	Non	Ce schéma concerne le gestionnaire du réseau public de transport. Il ne concerne pas directement le projet.
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L.321-7 du code de l'énergie	Non	Ce schéma concerne le gestionnaire du réseau public de transport en collaboration avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution. Il ne concerne pas directement le projet.
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement	Oui	La commune de Saint-Paul-lès-Dax est concernée par le SDAGE Adour-Garonne. La compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE est analysée au chapitre 3 page 116.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement	Oui	Le secteur d'étude est concerné par le SAGE Adour-amont. La compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE est analysée au chapitre 4 page 120.
6° Document stratégique de façade prévu par l'article L.219-3 code de l'environnement et son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Non	Le projet n'est pas implanté sur le territoire d'une commune littorale.
7° Document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L.219-3 et L.219-6	Non	Le projet n'est pas implanté sur le territoire d'une commune littorale.
8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L.141-1 et L.141-5 du code de l'énergie	Non	Ce programme concerne les collectivités, départements et régions d'outre-mer. Il ne concerne pas directement le projet.
8° bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L.211-8 du code de l'énergie	Non	Ce plan concerne les opérateurs des filières agricoles, de la forêt et du bois, de la pêche, du traitement des déchets, etc. Il ne concerne pas directement le projet.
8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L.222-3-1 du code de l'environnement	Non	Ce plan concerne les opérateurs des filières agricoles, de la forêt et du bois, de la pêche, etc. Il ne concerne pas directement le projet.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L.222-1 du code de l'environnement	Non	Le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020. Le projet ne doit pas démontrer un rapport de conformité ou de compatibilité avec le SRADDET. Le SRADDET est un document à la normativité « adaptée » : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ses objectifs doivent être pris en compte par les documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parc naturels régionaux) ; ▪ Et ses règles générales s'imposent à ces mêmes documents dans un rapport de comptabilité.
10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R.229-51 du code de l'environnement	Oui	La commune de Saint-Paul-lès-Dax est concernée par le PCAET du Grand Dax. La compatibilité du projet avec les objectifs du PCAET est analysée au chapitre 5 page 121.
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L.333-1 du code de l'environnement	Non	Le terrain du projet n'est pas intégré dans le périmètre d'un parc naturel régional.
12° Charte de parc national prévue par l'article L.331-3 du code de l'environnement	Non	Le terrain du projet n'est pas intégré dans le périmètre d'un parc naturel national.
13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L.361-2 du code de l'environnement	Non	Le département des Landes ne dispose pas d'un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée.
14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L.371-2 du code de l'environnement	Non	Le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020. Le projet ne doit pas démontrer un rapport de conformité ou de compatibilité avec le SRADDET.
15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L.371-3 du code de l'environnement	Non	Le SRADDET est un document à la normativité « adaptée » : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ses objectifs doivent être pris en compte par les documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parc naturels régionaux) ; ▪ Et ses règles générales s'imposent à ces mêmes documents dans un rapport de comptabilité. Une analyse des impacts du projet sur les corridors écologiques est toutefois présentée au chapitre 2.4.4 page 91.
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L.122-4 du même code	Non	La zone NATURA 2000 la plus proche est celle des « Barthes de l'Adour ». Celle-ci se situe à 4 km au Sud du site.
17° Schéma mentionné à l'article L.515-3 du code de l'environnement	Non	Le projet n'est pas visé par ce schéma régional des carrières.
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement	Oui	Le projet sera à l'origine de la production de déchets. La compatibilité du projet avec les objectifs de ces plans de gestion des déchets est analysée au chapitre 6 page 122.
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement	Oui	

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement	Oui	
21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L.542-1-2 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de déchets radioactifs.
22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L.566-7 du code de l'environnement	Non	Les terrains du projet ne sont pas dans le périmètre d'un PPRn.
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de nitrates (et a fortiori de nitrates d'origine agricole tels que visés par ces programmes).
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de nitrates (et a fortiori de nitrates d'origine agricole tels que visés par ces programmes).
25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L.121-2-2 du code forestier	Non	Ce programme fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, sur la période 2016-2026. De portée nationale, il ne concerne pas directement les terrains du projet.
26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L.122-1 du code forestier	Non	Ce programme fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, sur la période 2016-2026. De portée nationale, il ne concerne pas directement les terrains du projet.
27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Cette directive prend en compte les objectifs de gestion durable, économique et sociale du territoire où se situe la forêt ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois. Le terrain d'implantation du projet comprend des boisements qui ne sont pas destinés à l'exploitation forestière.
28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Ce schéma prend en compte les objectifs de gestion durable, économique et sociale du territoire où se situe la forêt. Le terrain d'implantation du projet comprend des boisements qui ne sont pas destinés à l'exploitation forestière.
29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Ce schéma concerne l'étude des aptitudes forestières, l'indication des essences recommandées, la description des types de bois, etc. Le terrain d'implantation du projet comprend des boisements qui ne sont pas destinés à l'exploitation forestière.
30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L.621-1 du code minier	Non	Ce plan est spécifique à la Guyane et à Mayotte. Le projet n'est donc pas concerné.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R.5312-63 du code des transports	Non	Le site d'étude n'est pas implanté en façade maritime et n'est donc pas concerné par les projets stratégiques des ports maritimes.
32° Réglementation des boisements prévue par l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime	Non	Le terrain d'implantation du projet comprend des boisements qui ne sont pas destinés à l'exploitation forestière.
33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Non	Le site d'étude n'est pas implanté dans une zone concernée par l'aquaculture. Le projet n'est pas visé par ce schéma.
34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L.1212-1 du code des transports	Non	Aucun projet issu de ces schémas ne concerne le secteur d'étude.
35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L.1213-1 du code des transports	Non	Aucun projet issu de ces schémas ne concerne le secteur d'étude.
36° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L.1214-1 et L.1214-9 du code des transports	Oui	La communauté d'agglomération du Grand Dax est dotée d'un plan de déplacements urbains approuvé en Conseil Communautaire le 28 novembre 2013. La conformité du projet avec le PDU du Grand Dax est analysée au chapitre 7 page 124.
37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Non	Ce plan détermine les choix stratégiques et les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de la nation ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre. Il ne concerne pas directement le projet.
38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales	Non	Le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020. Le projet ne doit pas démontrer un rapport de conformité ou de compatibilité avec le SRADDET. Le SRADDET est un document à la normativité « adaptée » : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ses objectifs doivent être pris en compte par les documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parc naturels régionaux) ; ▪ Et ses règles générales s'imposent à ces mêmes documents dans un rapport de comptabilité.
39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Non	Ce schéma constitue un document de planification du littoral en matière de protection, d'aménagement, etc. Il ne concerne pas directement le projet.
40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Non	Le secteur d'étude n'est pas concerné par les améliorations du réseau de transport du Grand Paris.
41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D.923-6 du code rural et de la pêche maritime	Non	Ce schéma vise les exploitations de culture marine. Il ne concerne pas le projet.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma vise le développement numérique des territoires. Il ne concerne pas directement le projet.
43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L.102-4 du code de l'urbanisme	Non	Ce schéma vise les projets au titre du Code de l'Urbanisme. Le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire. La compatibilité du projet au Code de l'Urbanisme et a fortiori, à cette directive, sera alors analysée dans le cadre de l'examen du permis de construire par les autorités compétentes.
44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.122-5	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma directeur qui concerne la région Ile-de-France.
45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma concerne les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion. Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma.
46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma directeur qui concerne la Corse.
47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L.144-2 du code de l'urbanisme	Oui	La commune de Saint-Paul-lès-Dax est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Dax approuvé le 12 mars 2014. La conformité du projet avec les objectifs du SCoT du Grand Dax est analysée au chapitre 7 page 124.
48° Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L.1214-1 du code des transports	Non	La commune de Saint-Paul-lès-Dax est visée par le plan d'urbanisme intercommunal du Grand Dax. Toutefois, le PLUi-H du Grand Dax ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains.
49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L.122-24 du code de l'urbanisme	Non	Ce document concerne les unités touristiques. Il ne vise pas le projet.
50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L.121-28 du code de l'urbanisme	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par un schéma d'aménagement.
51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site NATURA 2000	Non	Les règles d'urbanisme sur la commune ne sont pas régies par une carte communale.
52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site NATURA 2000	Oui	La commune de Saint-Paul-lès-Dax est visée par un Plan Local d'Urbanisme et le territoire compte un site NATURA 2000. La conformité du projet avec le PLU est analysée au chapitre 2 page 116.
53° Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement	Non	La commune de Saint-Paul-lès-Dax n'est pas une commune littorale.
54° Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L.122-16 du code de l'urbanisme	Non	La commune de Saint-Paul-lès-Dax est visée par un Plan Local d'Urbanisme mais le territoire ne concerne pas une zone de montagne.

2. ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE PLU

Le site est implanté en zone UX du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) du Grand Dax.

La **zone UX** du PLUi-H du Grand Dax est destinée à recevoir des **constructions ou installations à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales**.

Le projet est autorisé en zone UX autorisant les activités industrielles et artisanales.

Le règlement de la zone UX et les dispositions générales du PLUi-H du Grand Dax sont jointes en Annexe 2.

L'obtention du permis de construire actera de la compatibilité du projet avec le règlement d'urbanisme applicable.

3. ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE (2022-2027)

La commune de Saint-Paul-lès-Dax se trouve dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. La commune de Saint-Paul-lès-Dax se trouve dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constituent des outils de l'aménagement du territoire qui visent à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain et la recherche d'un développement durable.

Il apparaît donc nécessaire de vérifier la compatibilité du projet par rapport aux enjeux du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 4 orientations fondamentales présentées au tableau ci-après.

Tableau 20 : Objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne (2022-2027)

Les objectifs environnementaux au sens de la Directive cadre sur l'eau sont les suivants :

- non-détérioration de l'état des masses d'eau ;
- atteinte du bon état des eaux ;
- prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- inversion de toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de polluants dans les eaux souterraines ;
- réduction progressive ou, selon les cas, suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, pour les eaux de surface ;
- atteinte des objectifs liés aux zones protégées.

Le chapitre 5 présente l'ensemble de ces objectifs et le niveau d'ambition du SDAGE 2022-2027 pour chacun d'entre eux.

La compatibilité du projet à ces objectifs environnementaux est analysée ci-après.

Objectifs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau :

Dans le cadre du projet, la société ETCHE STOCK mettra en œuvre des mesures :

- De gestion et de traitement des effluents aqueux (cf. Chapitre 2.2 page 77) ;
- De gestion du risque de pollution des eaux souterraines (cf. Chapitre 2.3 page 83).

Les installations ne seront pas à l'origine de rejet d'effluents industriels et de prélèvements directs d'eau souterraine.

Objectif de réduction des émissions de substances dangereuses :

Pour la protection et la conservation des eaux souterraines, l'article 6 la directive-fille 2006/118/CE du 12 décembre 2006 préconise de prendre des mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants. En luttant contre les pollutions d'origine industrielle, domestique et agricole, le SDAGE contribue à prévenir l'introduction directe ou indirecte de substances dangereuses ou à limiter l'introduction directe ou indirecte de polluants non dangereux dans ces eaux souterraines par suite de l'activité humaine. Les listes des substances dangereuses et des polluants non dangereux sont respectivement fixées aux annexes I et II de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

Les objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses fixés par le SDAGE 2022-2027 sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 21 : Objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2027

Objectif final	Objectifs de réduction 2027 en % des émissions connues lorsqu'une action est possible		
	- 10% Action modérée	- 30% Action ambitieuse	- 100% Action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable
Suppression (uniquement substances dangereuses prioritaires et 8 autres polluants)		DEHP* – Dicofol – Dioxines – HBCDD - Heptachlore et époxydes d'heptachlore – PFOS - Quinoxylène	Cadmium et ses composés - Mercure et ses composés – Anthracène - Chloroalcanes C10-C13 – HAP* – Hexachlorobenzène – Hexachlorobutadiène – Nonylphénols – PBDE – Pentachlorobenzène – Tétrachloroéthylène - Tétrachlorure de carbone - Tributylétain et composés – Trichloroéthylène – Aldrine - DDT – Dieldrine – Endosulfan – Endrine – Hexachlorocyclohexane – Isodrine - Trifluraline
Réduction (l'ensemble des autres substances qualifiant le bon état des eaux de surface)	Diuron – Fluoranthène – Pentachlorophénol - Para-tert-octylphénol - Trichlorobenzènes	Nickel et ses composés - Plomb et ses composés - 1,2 Dichloroéthane – Benzène – Chlorpyrifos – Dichlorométhane – Isoproturon - Naphtalène Trichlorométhane	
	Nouvelles substances prioritaires : Aclonifène – Bifenox – Cybutrine – Cyperméthrine – Dichlorvos - Terbutryne	PSEE 1er cycle, également identifiés pour le 2ème cycle dans au moins un bassin : Arsenic – Chrome – Cuivre – Zinc - 2,4D - 2,4 MCPA - Chlortoluron - Linuron (pour les DOM) Oxadiazon	

Réduction (l'ensemble des autres substances qualifiant le bon état des eaux de surface)	PSEE 2ème cycle identifiés dans au moins un bassin : Aminotriazole AMPA Azoxystrobine Bentazone Boscalid Biphényle Chlorprophame Cyprodinil Diflufenicanil Glyphosate Imidaclopride Iprodione Métaldéhyde Métazachlore Nicosulfuron Pendiméthaline Phosphate de tributyle Tebuconazole Thiabendazole Toluène Xylène		
	Nouveaux polluants spécifiques de l'état écologique identifiés pour le SDAGE 2022- 2027		

Les installations de la société ETCHE STOCK ne seront pas à l'origine de rejet d'effluents industriels.

Les installations ne seront pas susceptibles de rejeter les substances listées précédemment dont un objectif de réduction des émissions est fixé par le SDAGE du bassin Adour-Garonne.

Le projet de la société ETCHE STOCK ne remettra pas en cause les objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses fixés par le SDAGE.

Objectif de non-dégradation :

Assurer la non-dégradation consiste à :

- Eviter toute altération des milieux aquatiques qui aurait pour conséquence de dégrader directement ou indirectement l'état d'une masse d'eau ou d'empêcher l'atteinte de l'objectif que lui fixe le SDAGE ;
- Ne pas en remettre en cause le respect des engagements communautaires relatifs aux zones protégées (eaux destinées à l'alimentation humaine, Natura 2000, zones conchylicoles...) ou à d'autres dispositions législatives ou réglementaires (DCSMM, règlement anguille...);
- Orienter l'aménagement du territoire et le développement des usages vers des solutions permettant de préserver les équilibres naturels et la biodiversité des milieux ainsi que les services rendus au plan notamment de la production de biodiversité, de l'expansion des crues ou de la qualité des ressources destinées à l'alimentation humaine en eau potable, dans le respect de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des enjeux socioéconomiques ;
- Préserver la santé publique.

La stratégie générale du SDAGE, qui met en œuvre la politique dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales, vise l'application exemplaire de la logique « *éviter-réduire-compenser* » dans la conception et la réalisation des projets d'aménagement et de développement territorial.

L'atteinte de l'objectif de non-dégradation est requise dans le cadre de l'action réglementaire (police de l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement), mais aussi dans le cadre des politiques sectorielles menées en dehors du domaine de l'eau (SCoT, projets d'infrastructures, développement des filières économiques...). Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

Dans le cadre du projet, la société ETCHE STOCK mettra en œuvre des mesures :

- De gestion et de traitement des effluents aqueux (cf. Chapitre 2.2 page 77) ;
- De gestion du risque de pollution des eaux souterraines (cf. Chapitre 2.3 page 83).

Le projet de la société ETCHE STOCK ne remettra pas en cause les objectifs de non-dégradation fixés par le SDAGE.

Objectifs de non atteinte des objectifs des zones protégées :

Les zones protégées sont définies en annexe VI-A de la directive cadre sur l'eau et concernent :

- Les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 m³/j ou desservant plus de 50 personnes (directive 98/83/CE et article 7 de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones identifiées pour un usage d'alimentation en eau potable (AEP) dans le futur (article 7 de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones de production conchylicole et, pour les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux mentionné à l'article R. 212-3 du Code de l'Environnement (directive 2006/113/CE abrogée en 2013 mais objectifs repris au titre de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques (directive 2006/7/CE) ;
- Les zones vulnérables délimitées en application de l'article R. 211-75 à R. 211-77 du Code de l'Environnement (directive 91/676/CEE) ;
- Les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R. 211-14 3 du Code de l'Environnement (directive 91/271/CEE) ;
- Les sites Natura 2000 (directive 2009/147/CE - remplaçant la directive 79/409/CEE – et directive 92/43/CEE).

Le respect des objectifs propres aux zones protégées est une exigence rappelée par la directive cadre sur l'eau (DCE) dans son article 4 relatif aux objectifs environnementaux.

Le respect des objectifs du SDAGE en termes de non-dégradation, de bon état des masses d'eau et de réduction/suppression des émissions de substances, contribue dans une large mesure à préserver et améliorer la qualité des zones protégées.

Le projet de la société ETCHE STOCK n'aura pas d'impact sur des zones naturelles remarquables (zones humides) dans le cadre de son projet de reconstruction (cf. Chapitre 4.4.3 page 62).

Le projet de la société ETCHE STOCK ne remettra pas en cause les objectifs de non atteinte des objectifs des zones protégées fixés par le SDAGE.

CONCLUSION

Le projet de la société ETCHE STOCK sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax est compatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne qui sont relatifs à :

- L'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du bassin ;
- La réduction des émissions de substances dangereuses ;
- La non-dégradation ;
- L'atteinte des objectifs des zones protégées.

4. ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE SAGE ADOUR AMONT (2015)

La commune de Saint-Paul-lès-Dax se trouve dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 19 mars 2015.

A la date du présent rapport, le SAGE Adour amont est en cours de révision.

Il apparaît donc nécessaire de vérifier la compatibilité du projet par rapport aux enjeux du SAGE Adour amont (2015).

Tableau 22 : Objectifs du SAGE Adour amont

REGLES GENERALES	OBJECTIFS	ANALYSE COMPATIBILITE DU PROJET
Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact à l'aval des ouvrages	Evaluer et limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau	Non concerné
	Limiter la prolifération de plans d'eau conformément à la disposition C20 du SDAGE	
	Protéger et restaurer les zones humides	Conforme Cf. Chapitre 4.4.3 page 62.
	Préserver et rétablir les continuités écologiques	Conforme
	Mieux connaître, préserver et restaurer les espèces à forts enjeux environnementaux	Cf. Chapitre 2.4 page 84.
	Optimiser la gestion et améliorer la connaissance des ressources existantes	Non concerné
Préserver et restaurer les zones humides	Protéger et restaurer les zones humides	Conforme
	Définir et coordonner la gestion sur les zones humides	Cf. Chapitre 4.4.3 page 62.

REGLES GENERALES	OBJECTIFS	ANALYSE COMPATIBILITE DU PROJET
Préserver les périmètres admis des espaces de mobilité sur les cours d'eau	Consolider la démarche de restauration de l'espace de mobilité	Non concerné
	Soutenir et promouvoir l'émergence d'autres programmes de restauration de l'espace de mobilité	

Le projet de la société ETCHE STOCK sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax est compatible avec les objectifs environnementaux du SAGE Adour amont.

5. ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE PCAET DU GRAND DAX (2020-2025)

La commune de Saint-Paul-lès-Dax se trouve dans le périmètre du Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) du Grand Dax, approuvé le 18 février 2020.

Il apparaît donc nécessaire de vérifier la compatibilité du projet par rapport aux enjeux du PCAET du Grand Dax (2020-2025).

Tableau 23 : Axes stratégiques du PCAET du Grand Dax

AXES STRATEGIQUES	ANALYSE COMPATIBILITE DU PROJET
Réduire les consommations énergétiques des bâtiments	Conforme Cf. Chapitre 2.14 page 102.
Développer les EnR et notamment le solaire	Conforme Cf. Chapitre 3.3.4.4 page 42.
Développer l'agriculture biologique et l'agriculture locale	Non concerné
Réduire l'empreinte carbone des déplacements	Conforme Cf. Chapitre 2.8 page 96
Adapter le territoire au changement climatique, animer et piloter le plan climat	Non concerné

Le projet de la société ETCHE STOCK sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax est compatible avec les axes stratégiques du PCAET du Grand Dax.

6. ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE GESTION DES DECHETS

6.1. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le nouveau Plan National de Prévention des Déchets est en cours de consultation à la date du présent rapport. Ainsi, une analyse de compatibilité du projet avec le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 est présentée ci-dessous.

Le Plan National de Prévention des Déchets qui couvre la période 2014-2020 s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008) qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux) de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets et il constitue un levier pour la mise en œuvre de la transition énergétique et environnementale. Il s'inscrit en effet pleinement dans la démarche de l'économie circulaire en tant qu'outil au service de l'évolution de notre modèle économique vers un modèle durable, non seulement au plan environnemental mais aussi économique et social. Ce plan d'envergure nationale est essentiellement basé sur des actions de prévention et concerne toute la population française.

La société ETCHE STOCK mettra en œuvre des mesures de gestion et de réduction des déchets au niveau de son installation (cf. Chapitre 2.9 page 97). Ces mesures répondent aux enjeux du Plan National de Prévention des Déchets.

6.2. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Le PRPGD de la région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 12 octobre 2019.

Le PRPGD couvre l'ensemble du territoire de Nouvelle-Aquitaine, composé des départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Corrèze, la Creuse, la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne, les Pyrénées-Atlantiques, les Deux-Sèvres, la Vienne et la Haute-Vienne.

Le PRPGD est constitué des éléments suivants :

- A. Un **état des lieux** de la prévention et de la gestion des déchets, dont le contenu est également réglementé ;
- B. Une **prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle** des quantités de déchets produits sur le territoire ;
- C. Des **objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation** des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan ;
- D. Une **planification de la prévention des déchets** à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de prévention des déchets ;
- E. Une **planification de la gestion des déchets** à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de gestion des déchets ;

F. Un **plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire**, considéré comme une stratégie globale pour le développement de l'économie circulaire.

Au sein de ce nouveau plan, des planifications spécifiques à la prévention et à la gestion de certains flux sont incluses (biodéchets, déchets du BTP, véhicules hors d'usage, textiles, déchets ménagers et assimilés, déchets amiantés), ainsi que des orientations concernant les unités d'élimination par stockage ou par incinération des déchets non dangereux non inertes.

Les principaux objectifs du Plan sont les suivants :

- Donner la priorité à la prévention des déchets ;
- Développer la valorisation matière des déchets ;
- Améliorer la gestion des déchets du littoral ;
- Améliorer la gestion des déchets dangereux ;
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination ;
- Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 ;
- Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les véhicules hors d'usage, les DEEE ;
- Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets.

Ces objectifs tiennent compte a minima des objectifs réglementaires dont certains sont ambitieux, notamment pour les DMA et la valorisation des déchets non dangereux non inertes des activités économiques y compris du BTP.

- Les objectifs de prévention :
 - Répondre à l'objectif réglementaire de diminution de -10% de la production individuelle de DMA entre 2010 et 2020 (entre 2010 et 2015, une diminution de 5 %) a été observée) ;
 - Parvenir à une stabilisation de la production globale de DMA permettant de compenser l'évolution de la population ;
 - Stabiliser la production globale des DAE, soit une réduction de 700 000 tonnes par rapport au scénario tendanciel ;
 - Stabiliser le gisement de déchets dangereux ;
 - Stabiliser le gisement de déchets du BTP à 11 millions de tonnes, ce qui représente une diminution de 0,7 millions de tonnes par rapport au scénario de référence.
- Les objectifs de recyclage et de valorisation matière et énergétique :
 - Parvenir à respecter l'objectif de 65% de valorisation matière des DND NI en 2025 ;
 - Réduire de 50 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage en 2025 ;
 - Améliorer le taux de collecte des déchets dangereux diffus des ménages et assimilés ;
 - Capter 100 % des DASRI ;
 - Capter 100 % des déchets amiantés ;
 - Passer le taux de valorisation matière des DND du BTP à 70 %.

La société ETCHE STOCK mettra en œuvre des mesures de gestion des déchets (cf. Chapitre 2.9 page 97). Ces mesures répondent aux objectifs visés par le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Nouvelle-Aquitaine.

7. ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX

Le Plan de Déplacements Urbains 2012-2021 (PDU) de la communauté d'agglomération du Grand Dax a été approuvé par le Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2013.

L'aire urbaine de Dax comprend le périmètre suivant :



Figure 39 : Périmètre d'application du PDU du Grand Dax

Le PDU définit les principes régissant l'organisation des transports de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement, et vise l'amélioration du cadre de vie dans le ressort territorial.

L'objectif principal est : une utilisation plus rationnelle de la voiture, une plus grande place accordée aux piétons, aux deux roues et aux transports en commun, pour une agglomération plus agréable à vivre, moins polluée et plus solidaire.

Le PDU a été créé par la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) en 1982 et rendu obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) en 1996. La Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) de 2000 est ensuite venue renforcer la portée et le contenu des PDU.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, collectivité qui compte près de 56 000 habitants, s'est engagée dans une démarche volontaire d'élaboration de Plan de Déplacements Urbains.

Les trois grands enjeux transversaux, devant se décliner dans l'ensemble des actions du PDU, sont :

- L'amélioration des déplacements et leur sécurité ;
- L'accessibilité des transports pour tous ;
- La protection de l'environnement.

Le programme d'action du PDU comprend 22 actions à réaliser. Les actions correspondent à 6 grandes thématiques de mobilité :

1. Rendre les transports en commun plus attractifs ;
2. Développer l'intermodalité entre les modes de transports ;
3. Adapter le stationnement et définir une politique de déplacement apaisés ;
4. Maîtriser et organiser les flux de véhicules pour libérer l'espace nécessaire aux modes de transports collectifs et actifs ;
5. Créer un schéma des modes actifs qui privilégie la continuité et la sécurité ;
6. Définir une politique de sensibilisation pour faire évoluer les comportements de mobilité.

Le projet de la société ETCHE STOCK est concerné par les actions suivantes :

Tableau 24 : Analyse de compatibilité du projet au PDU du Grand Dax

ACTIONS DU PDU DU GRAND DAX EN LIEN AVEC LE PROJET DE LA SOCIETE ETCHE STOCK	ANALYSE COMPATIBILITE DU PROJET
Organiser les transports de marchandises	Cf. Chapitre 2.8 page 96
Développer un réseau cyclable maillé desservant les centralités d'agglomération	L'ensemble des installations seront accessibles à vélo et des zones de stationnement seront spécifiquement créées pour les vélos.

Le projet de la société ETCHE STOCK est compatible avec les objectifs du PDU du Grand Dax.

8. ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU GRAND DAX

La commune de Saint-Paul-lès-Dax est intégrée au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Dax.

Ce SCoT a été approuvé le 12 mars 2014.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) constitue le document de référence du SCoT : si le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) décline le projet global qui sous-tend le Scot et les grands objectifs stratégiques retenus, le document d'orientation et d'objectifs est un document plus technique qui revêt un caractère prescriptif. Il représente le mode d'application pratique et opposable du Scot et constitue ainsi le « dernier » maillon de la chaîne d'élaboration du schéma.

Le contenu du DOO est défini par les articles L141-5 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il est destiné à encadrer les documents de planification locaux : PLU(i) et cartes communales, les politiques sectorielles telles que les PLH (programmes locaux de l'habitat), les PDU (plans de déplacements urbains) ainsi que les principales opérations d'aménagement et d'urbanisme. C'est essentiellement à sa lumière que s'évaluera la compatibilité de ces documents et procédures.

Cette notion de compatibilité, moyen d'action essentiel du SCoT, est effective lorsqu'un projet de portée inférieure n'est pas contraire à ses principes fondamentaux, à ses orientations et qu'il contribue à leur réalisation. En effet, le Scot ayant davantage vocation à définir les résultats à atteindre, plutôt que les méthodes et moyens à employer pour y parvenir, son action territoriale est rarement directe. Elle prend sens et efficacité au travers de l'application de cette règle de compatibilité et des documents qui lui sont subordonnés.

Le DOO du SCoT du Grand Dax énonce des prescriptions pour garantir le respect des orientations du SCoT. L'analyse de la compatibilité du projet aux orientations du SCoT est réalisée dans le tableau suivant.

Tableau 25 : Objectifs du SCoT du Grand Dax

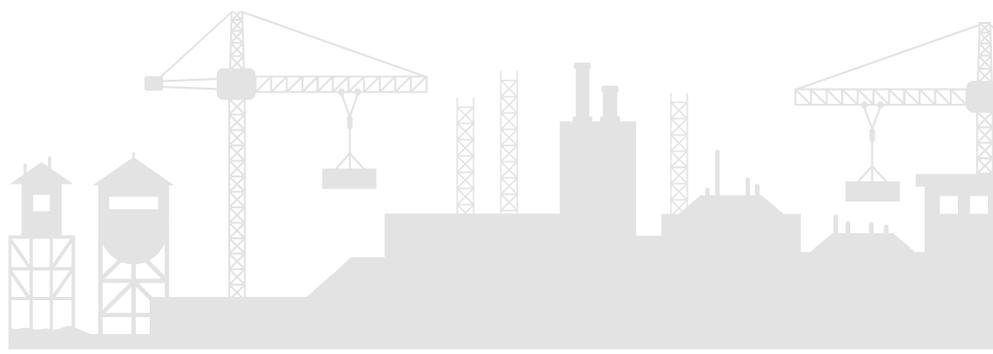
PRESCRIPTIONS DU DOO	OBJECTIFS	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
Conforter l'attractivité du Grand Dax et soutenir le développement économique	Diversifier les activités en se positionnant sur les secteurs innovants. Dynamiser le thermalisme.	Non concerné
	Favoriser l'emploi et un maillage équilibré des activités économiques sur le territoire.	Conforme Cf. Chapitre 2.13 page 102
	Conforter la position de pôle commercial du Grand Dax et organiser l'offre au plus près des habitants.	Non concerné
	Maintenir les espaces agricoles et valoriser la production locale.	Conforme Le projet de la société ETCHE STOCK est en phase avec l'objectif poursuivi par le législateur en matière de « <i>recyclage maîtrisé d'anciens sites industriels</i> » et de « <i>non-artificialisation des sols</i> ». Cf. Chapitre 3.1 page 35
Constituer un territoire équilibré et solidaire	Faire du Grand Dax une véritable destination touristique.	Non concerné
	Améliorer le cadre et la qualité de vie en adaptant l'offre en équipements à une population de 77 550 habitants.	Non concerné
	Adapter l'offre de logements aux besoins et exigences de la population.	Non concerné
	Maîtriser l'étalement urbain, renforcer les centralités et promouvoir des architectures respectueuses de l'environnement et du cadre local.	Conforme Le projet de la société ETCHE STOCK est en phase avec l'objectif poursuivi par le législateur en matière de « <i>recyclage maîtrisé d'anciens sites industriels</i> » et de « <i>non-artificialisation des sols</i> ».

PRESCRIPTIONS DU DOO	OBJECTIFS	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
		Cf. Chapitre 3.1 page 35
	Limiter les déplacements automobiles et fluidifier la circulation.	Conforme Cf. Chapitre 2.8 page 96
Préserver et valoriser les ressources environnementales	Protéger et économiser les ressources naturelles.	Conforme Cf. Chapitre 2.2.4.1 page 79 et 2.14 page 102
	Valoriser les paysages et les sites d'agglomération.	Conforme Cf. Chapitre 2.10 page 99
	Préserver le cadre de vie en limitant les pollutions et en s'inscrivant dans une démarche écologique responsable.	Conforme Cf. Notice d'incidence environnementale

Ces orientations sont considérées dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme.

Au regard de cette analyse, il apparaît que le projet de la société ETCHE STOCK est compatible avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Dax.

NOTICE DES DANGERS



1. CARACTERISATION DES DANGERS

1.1. DESCRIPTION DES DANGERS

1.1.1. Les activités à risque au niveau du site

Les activités et installations du projet sont décrites au chapitre 3 page 35.

L'activité de **stockage de matières combustibles** sera la principale source de danger des installations projetées. Les potentiels de dangers des produits stockés sont présentés chapitre suivant.

D'autres activités parmi les installations projetées peuvent être sources de dangers. Il s'agit notamment :

- Des **installations de charge des batteries** des chariots élévateurs. Elles présentent un risque de formation d'atmosphère explosive dû à l'émission potentielle d'hydrogène lors de la charge des batteries des chariots élévateurs ;
- Des **installations électriques**. Elles présentent un risque d'électrocution et de départ d'incendie ;
- Des **installations de production d'énergie photovoltaïque** (panneaux photovoltaïques en toiture, local onduleur). Elles présentent également un risque d'électrocution et de départ d'incendie.

1.1.2. Potentiels de dangers

1.1.2.1 Potentiels de dangers des produits stockés

Les produits stockés au niveau de l'entrepôt seront principalement combustibles et pourront présenter un fort potentiel calorifique.

Les installations ne présenteront pas de stockages notables de produits inflammables ou de produits chimiques classés dangereux.

Les produits stockés relèveront des rubriques 1510 (matières combustibles diverses), 1530 (carton, papier), 1532 (bois), 2662 et 2663 (matières plastiques) de la nomenclature des installations classées.

Les palettes de stockage de matières plastiques seront les palettes représentant le plus fort pouvoir calorifique (estimé à 44 MJ/Kg). Pour un poids moyen de matières plastiques par palette pris à 500 kg le potentiel calorifique représenté par chaque cellule de stockage est présenté tableaux suivants.

Tableau 26 : Pouvoir calorifique maximal au niveau des cellules de stockage

CELLULE	NOMBRE DE PALETTES	POTENTIEL CALORIFIQUE MAXIMAL
Cellule 1	6 840	44*500*6 840 = environ 150.10 ⁶ MJ
Cellule 2	6 840	44*500*6 840 = environ 150.10 ⁶ MJ
Cellule 3	6 840	44*500*6 840 = environ 150.10 ⁶ MJ

1.1.2.2 Potentiels de dangers de l'hydrogène

L'hydrogène est un gaz inflammable pouvant être à l'origine d'une explosion sous certaines conditions.

Les caractéristiques d'explosivité de l'hydrogène sont les suivantes :

- Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) en % volumique en mélange avec l'air : 4,1 % ;
- Limite Supérieure d'Explosivité (LSE) en % volumique en mélange avec l'air : 74,8 %.

1.2. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX EQUIPEMENTS DES INSTALLATIONS

Les équipements et les risques associés des installations sont répertoriés dans le tableau suivant :

Tableau 27 : Dangers présentés par les équipements

EQUIPEMENTS	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	RISQUES ASSOCIES
Cellules de stockage	Cellules	Stockages décrits au Chapitre 3.3.2.3 page 41.	Incendie Pollution du milieu naturel (eaux d'extinction incendie) Risque toxique (fumées d'incendie)
Installations de charge des batteries des chariots élévateurs	Locaux de charge	Batteries à électrolyse	Incendie Explosion
Locaux électriques	TGBT, onduleur, transformateur	/	Incendie Electrocution
Unité de production d'énergie photovoltaïque	Toiture	Chapitre 3.3.4.3 page 42	Incendie Electrocution

1.3. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX CONDITIONS OPERATOIRES

Les conditions de fonctionnement des installations peuvent être à l'origine de potentiels de dangers.

Notamment, en cas de de dysfonctionnement de l'extracteur d'air au niveau des locaux de charge occasionnant une accumulation d'hydrogène dans les locaux.

1.4. POTENTIELS DE DANGERS LIES AU MANQUE D'UTILITES

En cours d'exploitation, la perte d'utilités (électricité, air comprimé, télécommunication, fluides frigorigènes) est une source de danger puisqu'elle peut remettre en cause le bon fonctionnement des équipements.

Les installations projetées par la société ETCHE STOCK ne présenteront pas de potentiels de dangers notables liés au manque d'utilités.

1.5. DESCRIPTION DES PHENOMENES DANGEREUX

Les phénomènes dangereux susceptibles d'être rencontrés sur l'installation sont les suivants :

- Incendie ;
- Explosion ;
- Dégagement toxique ;
- Déversement de matières/substances dans le milieu naturel ;
- Risque de projection.

Les paragraphes suivants ont pour objectifs de décrire plus précisément ces phénomènes dangereux.

1.5.1. Le risque d'incendie

1.5.1.1 Généralités

Pour qu'un incendie se déclare, il faut la présence des trois éléments simultanément :

- Un combustible ;
- Un comburant (oxygène de l'air) ;
- Une source d'énergie d'activation.



Figure 40 : Eléments nécessaires pour le déclenchement d'un incendie

L'extension du feu s'effectue par transport d'énergie dû :

- Au rayonnement : apport de chaleur aux matériaux voisins du foyer par rayonnement électromagnétique ;
- A la convection : transfert de chaleur par mouvement ascendant d'air réchauffé (fumées, gaz chauds) ;
- A la conduction : transfert de chaleur au sein d'un même matériau ;
- Au déplacement de substances déjà en combustion (projections, envol de flammèches).

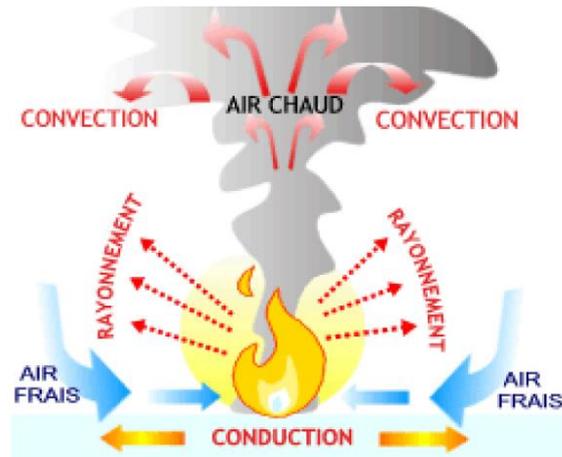


Figure 41 : Conditions d'extension d'un feu

1.5.1.2 Effets d'un incendie

- Effets thermiques :

Les flammes ont une température variant de 600 à 1 200 °C et à leur contact, les brûlures sont immédiates. Une brûlure peut également survenir en cas de contact avec une surface chaude.

- Emissions de fumées de combustion :

La première cause de décès lors des incendies est due aux fumées et aux gaz. Les dangers sont la température élevée (brûlure par inhalation), la baisse de la teneur en oxygène (asphyxie) et la toxicité des produits de combustion.

- Emissions d'eaux d'extinctions :

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie sont généralement chargées en éléments dangereux. Une pollution des eaux superficielles est donc à maîtriser (rétention étanche du site et confinement des eaux d'incendie).

1.5.2. Le risque d'explosion

1.5.2.1 Définition d'une ATEX et classement

Une ATEX (ATmosphère EXplosive) est :

« Un mélange avec l'air dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé ».

Une ATEX peut exister en milieu ouvert ou en milieu fermé. Pour que l'inflammation se propage, il faut que la concentration du produit combustible mis en cause soit comprise entre deux valeurs :

- La LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) ;
- Et la LSE (Limite Supérieure d'Explosivité).

Lorsque le combustible est sous forme de poussières en suspension, la LIE est assimilée à la Concentration Minimum d'Explosivité (CME). La LSE est moins bien définie et rarement mesurée car elle représente de trop grandes quantités dans l'air (de 1 à 3 kg/m³). Toutes les poussières combustibles sont capables de provoquer une explosion dès que le diamètre des particules est inférieur à 500 µm.

La réglementation définit des zones pour les atmosphères explosives constituées de gaz et vapeurs inflammables ou constituée d'un nuage de poussière.

Tableau 28 : Définition des zones ATEX

ZONES DEFINIES PAR LA REGLEMENTATION		
Atmosphère explosive	Zone gaz/vapeur	Zone poussière
Permanente en fonctionnement normal	0	2.0
Occasionnelle en fonctionnement normal	1	2.1
Accidentelle en cas de dysfonctionnement	2	2.2

– Pour les gaz et liquides :

Zone 0 = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 1 = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2 = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

– Pour les poussières :

Zone 2.0 = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 2.1 = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2.2 = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

1.5.2.2 Inflammation (ou explosion) d'une ATEX

Une explosion (ou inflammation d'une ATEX) se produit lorsque les conditions suivantes sont réunies simultanément :

- Présence d'une substance combustible (ici l'hydrogène) ;
- Présence d'un comburant (ici l'oxygène) ;
- Présence d'une source d'inflammation ;
- Concentration du produit combustible mis en cause comprise entre la LIE (limite inférieure d'explosivité) et la LSE (limite supérieure d'explosivité) ;
- Présence d'un confinement.

L'explosion d'une ATEX de gaz ou vapeur en milieu ouvert est appelée UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) et l'explosion d'une ATEX de gaz ou vapeur en milieu fermé est appelé VCE (Vapour Cloud Explosion).

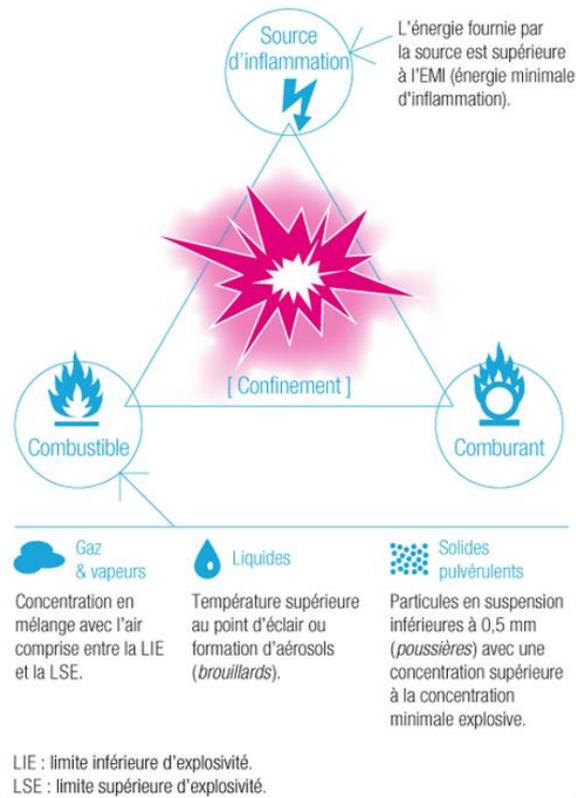


Figure 42 : Conditions de déclenchement d'une explosion en atmosphère explosive

(Source : <http://www.prc.cnrs.fr/spip.php?rubrique24>)

Les principales sources d'inflammation peuvent être d'origine :

- Electrique (étincelles, échauffement...);
- Liées aux courants électriques vagabonds;
- Electrostatique (décharge par étincelles...);
- Thermique (surfaces chaudes, cigarettes, flammes nues, travaux par point chaud...);
- Mécanique (frottements entre éléments, chocs, abrasion...);
- Chimique (réaction exothermique, auto-échauffement...);
- Bactériologique (fermentation bactérienne...);
- Climatique (foudre, soleil...).

Une agression extérieure peut aussi amorcer l'inflammation (tir d'une balle de fusil, collision avec un véhicule, ...).

1.5.2.3 Effets de l'explosion d'une ATEX

- ✓ Effets mécaniques

L'augmentation brutale de la pression, provoquant un effet de souffle, est la principale manifestation d'une explosion.

L'expansion des gaz engendre des effets mécaniques dont l'intensité dépend du confinement de l'ATEX. Dans le cas d'une VCE, la pression augmente jusqu'à une dizaine de bars au maximum ou jusqu'à la rupture éventuelle du confinement. Ce dernier scénario implique la projection de débris du confinement. A l'air libre (UVCE), il n'y a pas d'effets de pression importants.

✓ Effets thermiques

Les effets de l'explosion se combinent avec un dégagement de chaleur important. Ainsi, une zone de flamme peut atteindre un volume jusqu'à 10 fois supérieur à celui de l'atmosphère explosive initiale dans le cas de l'explosion de gaz ou vapeur. En effet, les gaz de combustion sont portés à plusieurs milliers de degrés ce qui entraîne une expansion des gaz d'explosion.

Dans le cadre d'explosion d'un dépôt de poussières, il n'y a pas d'expansion des flammes mais une explosion secondaire par mise en suspension des poussières.

Ainsi, l'explosion peut être initiatrice d'un incendie.

1.5.3. Le risque de déversement de matières/substances dans le milieu naturel

Les déversements accidentels ont pour principales origines :

- La rupture ou le débordement d'un contenant (bidons, fûts, cuves) ;
- La rupture d'une canalisation de transfert ;
- Un vieillissement de composants (joints par exemple) ;
- Un incident de circulation (choc d'un véhicule sur un réservoir de stockage) ;
- La défaillance d'un instrument ou d'un matériel associé à la canalisation de transfert (pompes, débitmètre, ...) ;
- Une erreur humaine (ouverture par erreur d'une vanne, mauvaise manipulation hors du conditionnement ou du transvasement de liquides, ...) ;
- Un acte de malveillance.

Les effets d'un déversement accidentel peuvent être :

- Une pollution des eaux, du sol et du sous-sol ;
- Un incendie si déversement de liquides inflammables ;
- Une émission toxique et/ou un incendie si déversement de produits toxiques ou bien en cas de mise en contact de produits incompatibles ;
- Une atteinte du personnel (intoxication, brûlure, ...).

1.5.4. Le risque de dégagement toxique

La formation d'un nuage toxique plus ou moins diffus dans l'atmosphère en fonction des conditions météorologiques peut avoir plusieurs origines et notamment les sous-produits (fumées) générés par un incendie.

Les effets peuvent être observés à des distances éloignées de la source du fait de la dispersion du nuage plus ou moins diffus se dispersant dans l'atmosphère en fonction des conditions météorologiques et avoir des conséquences dommageables très importantes sur la santé de l'homme en fonction de la dangerosité des produits concernés.

Le site présentera un risque d'émissions de fumée toxique en cas d'incendie.

Les produits toxiques formés lors d'un incendie sont liés à des réactions et combinaisons chimiques des composés entre eux. Leur nature est par conséquent directement liée aux produits impliqués dans l'incendie et aux conditions de leur dégradation thermique.

D'après le Rapport d'étude Ω16 de l'INERIS, les fumées toxiques issues d'un incendie sont identifiées en trois catégories :

- Les polluants asphyxiants : ils représentent les gaz les plus dangereux et sont souvent les sources d'émissions toxiques responsables des décès constatés. Les plus importants sont : NO, H₂S, SO₂, HCN, CO ;
- Les polluants irritants : il s'agit des suies (composés microparticulaires polycycliques azotés et carbonés), des acides minéraux et des produits organiques irritants. Les gaz acides inorganiques les plus fréquents dans les fumées d'incendie sont HCl, HBr, HF, NO_x, SO_x, P₂O₅. Les produits organiques irritants sont les composés carbonés (formaldéhyde, acroléine, butyraldéhyde, ...), des dérivés de l'azote (NO, NH₃, isocyanate, amine).
- Les composés à « toxicité spécifique » : ces composés à effet cancérigène, mutagène, allergisant, ... sont généralement formés en quantité limitée dans le panache et ne conduisent généralement pas à des effets aigus mais peuvent présenter des effets toxiques à long terme (benzène, dioxine, dibenzofurane, ...).

Les différents paramètres ayant une influence sur la toxicité des fumées, leurs dispersions ainsi que sur leur impact sont :

- La nature des produits (composition, vitesse de combustion...), la ventilation du bâtiment et/ou du stockage en feu ;
- Les conditions atmosphériques et environnementales (nature du sol, obstacles...) ;
- Les délais d'alerte et d'arrivée des secours ;
- La proximité d'habitation ;
- L'accessibilité du site aux services de secours.

1.5.5. Le risque de projection d'éléments

L'augmentation de la pression dans un espace confiné à des valeurs supérieures à la capacité de résistance des matériaux engendre la ruine des équipements. Les parois les plus fragiles se rompent lorsque la contrainte ultime est atteinte. La destruction des équipements s'accompagne de la propagation d'une onde de pression aérienne, de la projection des matériaux et de la perte de confinement (libération de gaz ou déversement de matière).

De façon générale, les appareils à pression de gaz sont des « *équipements sous-pression* » soumis aux opérations de contrôle prévues par le décret du 28 décembre 2016 et qui doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié qui fixe notamment :

- Les conditions d'installations et d'exploitation ;
- Les inspections périodiques ;
- Les déclarations et les contrôles de mise en service ;
- Les requalifications périodiques ;
- Les interventions.

2. EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES D'UN INCENDIE DES CELLULES DE STOCKAGE

2.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le présent chapitre a pour objectif de vérifier la conformité des installations au point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 :

I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- *Des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1^{er} janvier 2021 ;*
- *Des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;*
- *Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5^{ème} catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),*

Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La présente étude a été réalisée à partir de la méthode de calcul FLUMILOG V5.6.1.0. Elle a pour objectif de démontrer la conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, notamment des points 2.I et 2.III de l'annexe II.

Également, cette étude permet de valider les conditions d'implantation des poteaux incendie et des aires de stationnement en fonction des zones de flux thermiques générés en cas d'incendie.

Notamment, elle permet de vérifier le respect de la recommandation du document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP), que les points d'eau incendie soient positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

2.2. PRESENTATION DE LA METHODE DE CALCUL FLUMILOG

La méthode, développée par l'INERIS, le CNPP, le CTICM, l'IRSN et EFACTIS France à partir d'essais grandeur réelle concerne principalement les entrepôts entrant dans les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2263 de la nomenclature ICPE et plus globalement aux rubriques comportant des combustibles solides.

Les différentes étapes de la méthode sont présentées ci-après :

- ❖ **Acquisition et initialisation des données d'entrée :**
 - Données géométriques de la cellule, nature des produits stockés ;
 - Comportement au feu des toitures et parois ;
 - Le mode de stockage ;
 - La nature des produits stockés.
- ❖ **Calcul des distances d'effet en fonction du temps.**

Valeurs de référence

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques définies par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation sont reprises ci-après :

- ❖ **Pour les effets sur les structures :**
 - 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
 - 8 kW/m², seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
 - 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
 - 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
 - 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.
- ❖ **Pour les effets sur l'homme :**
 - 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
 - 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

2.3. PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS

Le rapport de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie est joint en Annexe 9.

Les éléments ci-après constituent un synthèse de cette étude.

Les cartographies des flux thermiques sont présentées ci-après.

Le tableau suivant présente une analyse de la conformité du projet par rapport aux distances réglementaires définies aux points 2.I et 2.III de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

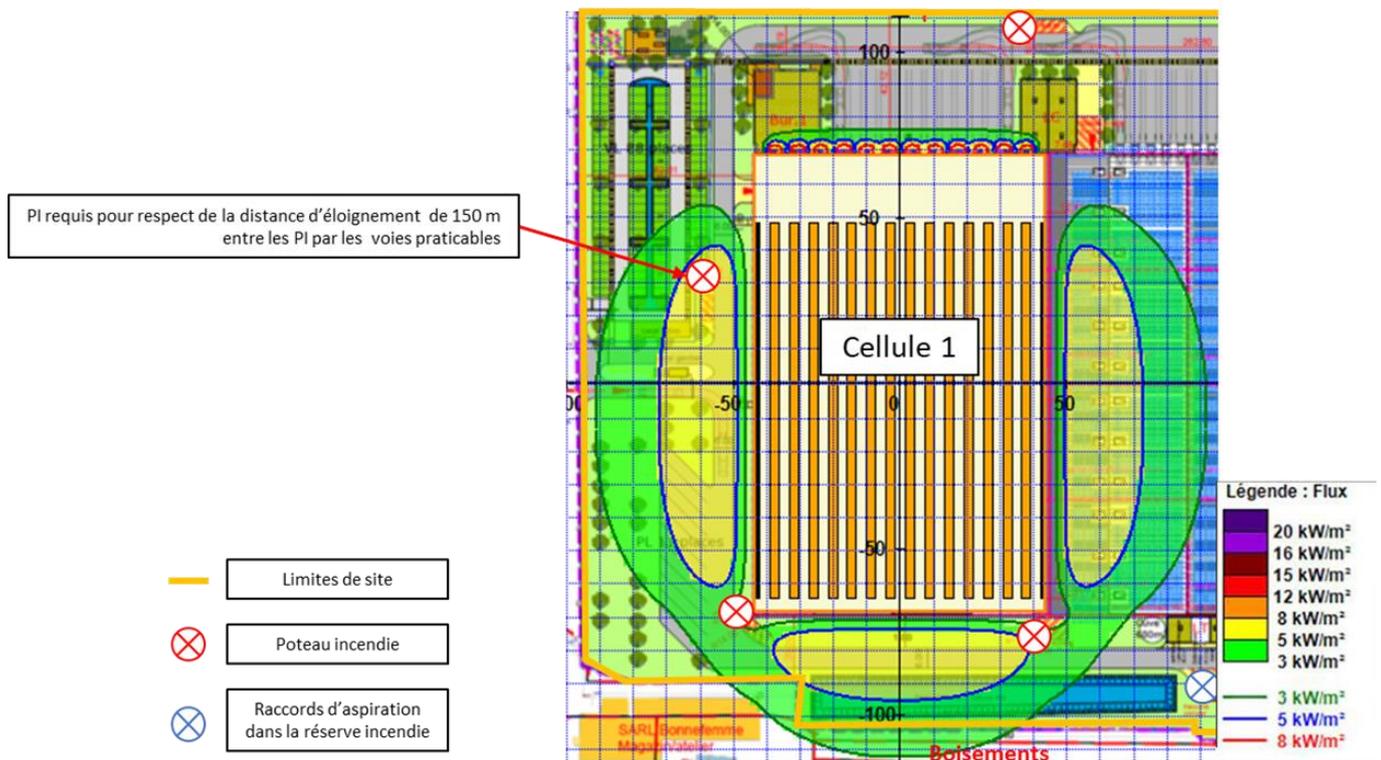


Figure 43 : Résultats modélisation scénario cellule 1 - (chargement à 100% - rubrique 2662)

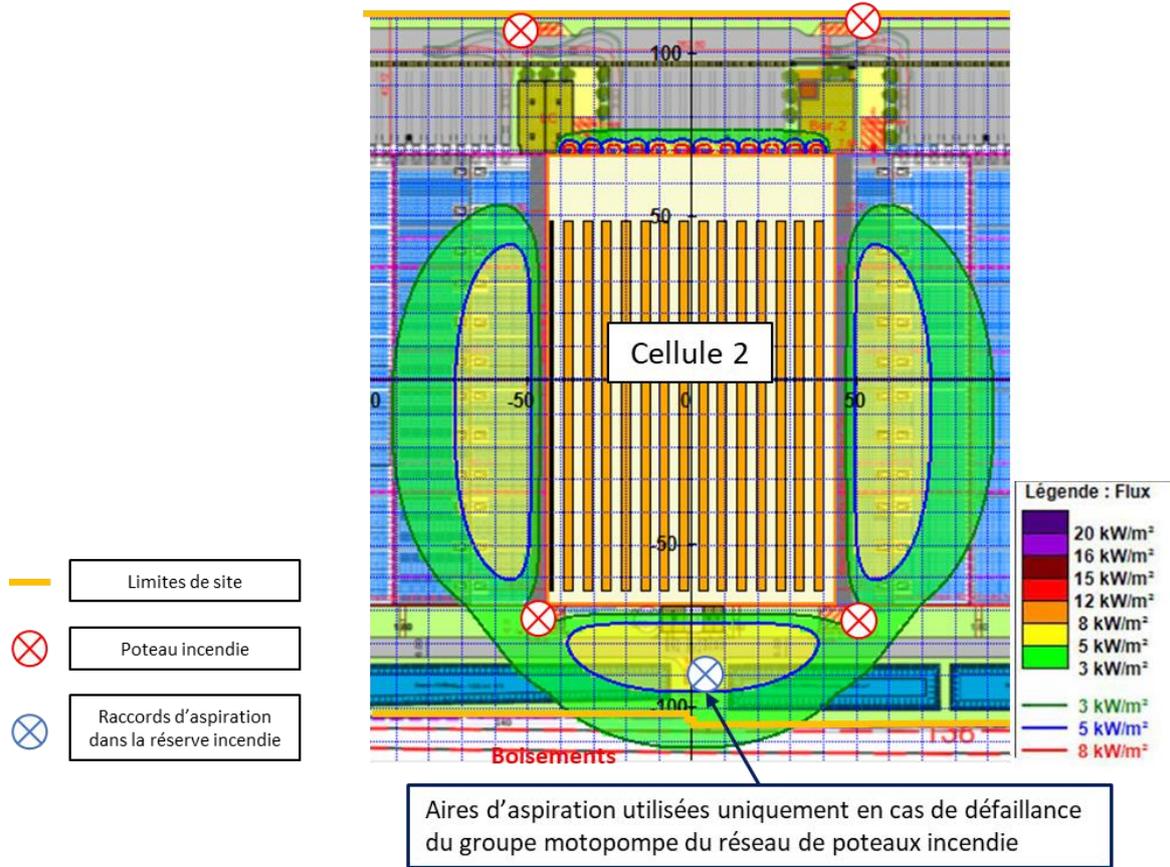


Figure 44 : Résultats modélisation scénario cellule 2 - (chargement à 100 % - rubrique 2662)

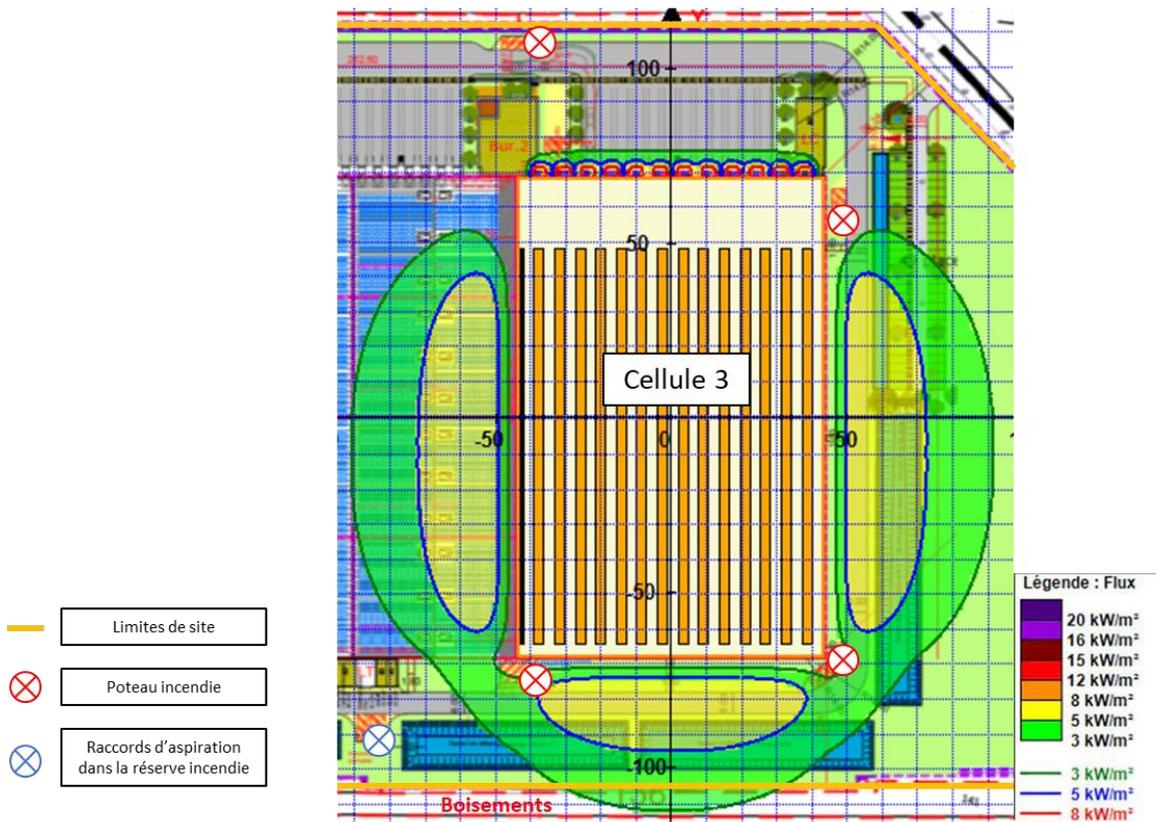


Figure 45 : Résultats modélisation scénario cellule 3 - (chargement à 100 % - rubrique 2662)

Tableau 29 : Résultats des calculs de flux thermiques et analyse de la conformité du projet

Cellules		Distance min. de la paroi aux limites de site	Rayon maximal des flux de 8 kW/m ² à l'extérieur du bâtiment	Rayon maximal des flux de 5 kW/m ² à l'extérieur du bâtiment	Rayon maximal des flux de 3 kW/m ² à l'extérieur du bâtiment	Commentaires	Conformité
1	Nord (côté quais)	42 m	/	0 m	0 m	<p>Par la configuration des limites de site, la zone des effets thermiques de 5 kW/m² ne s'étend pas au-delà des limites de site.</p> <p>La zone des effets thermiques de 3 kW/m² s'étend au-delà des limites d'exploitation du site d'environ 10 m en face Sud.</p> <p>Cependant, cette zone (boisements et espaces verts du magasin d'outillages) ne comporte aucun élément défini au point 2 de l'arrêté du 11 avril 2017.</p>	Conforme
	Sud (boisement)	20 m	/	24 m	41 m		
	Est (côté C2)	/	/	/	/		
	Ouest (côté parking)	52 m	/	30 m	45 m		
2	Nord (côté quais)	42 m	/	0 m	0 m	<p>La zone des effets thermiques de 3 kW/m² s'étend au-delà des limites d'exploitation du site d'environ 5 m en face Sud.</p> <p>Cependant, cette zone (boisements) ne comporte aucun élément défini au point 2 de l'arrêté du 11 avril 2017.</p>	Conforme
	Sud (boisement)	36 m	/	24 m	41 m		
	Est (côté C3)	/	/	/	/		
	Ouest (côté C1)	/	/	/	/		
3	Nord (côté quais)	42 m	/	0 m	0 m	<p>La zone des effets thermiques de 3 kW/m² s'étend au-delà des limites d'exploitation du site d'environ 5 m face Sud.</p> <p>Cependant, cette zone (boisements) ne comporte aucun élément défini au point 2 de l'arrêté du 11 avril 2017.</p>	Conforme
	Sud (boisement)	36 m	/	24 m	41 m		
	Est (côté parking)	52 m	/	30 m	45 m		
	Ouest (côté C2)	/	/	/	/		

*La notice Flumilog précise que dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m

2.4. CONCLUSION

En cas d'incendie au niveau des cellules de stockage, les distances atteintes par les flux thermiques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, à savoir :

- Les zones des effets thermiques de 5 kW/m² n'atteignent pas de construction à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers ou de zones destinées à l'habitation, et de voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;
- Les zones des effets thermiques de 3 kW/m² n'atteignent pas d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public (ERP), de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie et de voies routières à grande circulation.

Il est à noter également que la recommandation du document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP), que les points d'eau incendie soient positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m², est respectée dans le cadre du projet.

Seul le poteau incendie situé à l'Ouest du bâtiment est implanté dans les flux thermiques de 5kW/m² afin de respecter la distance maximale de 150 m entre les poteaux incendie par les voies praticables.

3. EVALUATION DES EFFETS TOXIQUES D'UN INCENDIE DES CELLULES DE STOCKAGE

Le rapport détaillé de l'évaluation des effets toxiques en cas d'incendie des cellules de stockages est présenté en Annexe 9.

La synthèse de cette étude est présentée ci-après.

3.1. PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE

Le foyer est dimensionné à l'aide des hypothèses développées dans le document de l'INERIS intitulé « *Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie* ».

Le tableau ci-après récapitule les hypothèses considérées aux fins d'estimer la composition des fumées.

Tableau 30 : Devenir des éléments et des sources potentielles de nuisance

Éléments chimiques	Produits formés
Carbone	Conversion en CO ₂ et CO dans les proportions suivantes : -cas d'un incendie bien ventilé : 90 % CO ₂ – 10 % CO -cas d'un incendie sous-ventilé : 75 % CO ₂ – 25 % CO
Chlore (Incendie)	À défaut de données expérimentales disponibles, conversion de 100 % du Cl présent dans la molécule en HCl
Fluor	À défaut de données expérimentales disponibles, conversion de 100 % du F présent dans la molécule en HF lorsque le rapport H/F de la molécule est supérieur à 1, analyse au cas par cas sinon.
Brome (incendie)	À défaut de données expérimentales disponibles, conversion de 100 % du Br présent dans la molécule en HBr
Azote	Deux aspects à prendre en compte : -conversion de 40 % du N présent dans le combustible en NO -formation de NO 'prompt' à hauteur de 2 mg/g
Soufre	À défaut de données expérimentales disponibles, conversion de 100 % du S présent dans la molécule en SO ₂
Phosphore	À défaut de données expérimentales disponibles, conversion de 100 % du P présent dans la molécule en P ₂ O ₄ puis H ₃ PO ₄ par réaction avec l'humidité de l'air.

Le calcul de la dispersion dans l'atmosphère est réalisé avec le logiciel PHAST (v8.71). Ce logiciel, commercialisé par DNV Software, est largement utilisé dans l'industrie pour l'estimation des conséquences d'accidents. Il a été rigoureusement validé et vérifié en continu par des experts depuis plus de 30 ans. Le logiciel comporte un module de dispersion atmosphérique appelé « *UDM* » pour Unified Dispersion Model. Cet outil est un modèle intégral qui permet de prendre en compte les mécanismes physiques des fluides tels que :

- La turbulence dynamique lors de rejet sous forme de jet ;
- Les effets de gravité pour les gaz lourds ;
- Les effets de flottabilité pour les gaz légers.

Le modèle intégral utilise un modèle gaussien pour calculer la trajectoire et la dilution du panache dans sa phase passive.

Les scénarios accidentels modélisés correspondent aux scénarios d'incendie majorants parmi les scénarios définis au chapitre 2 page 139.

3.2. VALEURS DE REFERENCE POUR L'EVALUATION DE LA TOXICITE DES FUMÉES

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques définies par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation sont reprises ci-après.

Tableau 31 : Valeurs de références relatives aux seuils d'effets toxiques

Seuils d'effets toxiques pour l'homme par inhalation			
Durée d'exposition	Types d'effets	Concentration d'exposition	Zone de dangers
De 1 à 60 minutes	Létaux significatifs	SELS (CL 5 %)	Zone des dangers très graves pour la vie humaine
	Létaux	SEL (CL 1 %)	Zone des dangers graves pour la vie humaine
	Irréversibles	SEI	Zone des dangers significatifs pour la vie humaine

SELS : Seuil des Effets Létaux significatifs

SPEL : Seuil des Premiers Effets Létaux

SEI : Seuil des Effets Irréversibles

CL : Concentration Létale

Au titre de la réglementation, les seuils des effets réversibles et les seuils de perception ne sont pas des valeurs utilisées pour la détermination des zones d'une émission accidentelle de substances dangereuses.

Dans le cas présent, il sera évalué le risque présenté par les fumées pour des cibles situées à hauteur d'homme.

Les valeurs utilisées pour évaluer la toxicité des fumées sont indiquées dans le tableau ci-après.

Le temps d'exposition considéré est de 60 minutes (hypothèse majorante).

Tableau 32 : Concentrations définissant les seuils d'effets toxiques

POLLUANTS	Unité	SELS	SEL	SEI	Source
Dioxyde de carbone (CO ₂) CAS : 124-38-9	[mg/m ³] ppm	73 200 ⁽¹⁾ 40 000 ⁽¹⁾	73 200 ⁽¹⁾ 40 000 ⁽¹⁾	73 200 ⁽¹⁾ 40 000 ⁽¹⁾	INERIS – Fiche de seuils de toxicité aiguë (INERIS)
Monoxyde de carbone (CO) CAS : 630-08-0	[mg/m ³] ppm	3680 ⁽²⁾ 3200 ⁽²⁾	3680 3200	920 800	
Monoxyde d'azote (NO) CAS : 10102-43-9	[mg/m ³] ppm	738 ⁽²⁾ 600 ⁽²⁾	738 600	98 80	
Chlorure d'hydrogène (HCl) CAS : 7647-01-0	[mg/m ³] ppm	565 379	358 240	60 40	
Seuil Équivalent	ppm	59 535	303 880	400 843	

(1) Valeur non déterminée, il a été considéré par défaut la valeur IDLH « Immediately Dangerous to Life or Health »

(2) Valeur non déterminée, il a été considéré par défaut la valeur du SEL

(3) Valeur non déterminée, il a été considéré par défaut la valeur ERPG-3

(4) Valeur non déterminée, il a été considéré par défaut la valeur ERPG-2

3.3. PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS

Les caractéristiques de la source d'émission sont résumées tableau suivant.

Tableau 33 : Caractéristiques de la source d'émission

Foyer 1	
Polluant	Concentration massique
Dioxyde de carbone (CO ₂)	5,226 %
Monoxyde de carbone (CO)	0,372 %
Monoxyde d'azote (NO)	0,017 %
Dioxyde d'azote (NO ₂)	0,017 %
Chlorure d'hydrogène (HCl)	0,128 %
Cyanure d'hydrogène (HCN)	0,011 %
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,011 %

Caractéristiques de l'incendie	Foyer 1
Durée de l'incendie ¹	97 min
Puissance maximale ¹	11 825 MW
Température des fumées ²	270 °C
Hauteur d'émission des fumées ¹	11,6 m
Débit d'émission des fumées ²	15 392,8 kg/s
Vitesse des fumées ²	1 050,24 m/s

¹ Résultats de FLUMilog

² Calculés avec les équations d'Heskestad

Tableau 34 : Résultats de la modélisation de la dispersion des fumées toxiques

Conditions météorologiques	Distance par rapport au bord du foyer atteinte à hauteur d'Homme (1,80 m)		
	Distance SEI (m)	Distance SEL (m)	Distance SELs (m)
A 3	N/A	N/A	N/A
B 3	N/A	N/A	N/A
B 5	N/A	N/A	N/A
C 5	N/A	N/A	N/A
C 10	N/A	N/A	N/A
D 5	N/A	N/A	N/A
D 10	N/A	N/A	N/A
E 3	N/A	N/A	N/A
F 3	N/A	N/A	N/A
Flux sortant des limites ICPE à hauteur d'Homme	-	-	-

N/A : non atteint à hauteur d'Homme

En définitive pour chaque scénario, les **zones des effets toxiques du panache de fumées n'impactent pas de tiers situés au niveau du sol.**

Nota : les effets de la dispersion des fumées d'incendie sur la visibilité ont été étudiés. La visibilité est considérée comme suffisante pour toutes les conditions météorologiques au niveau des portions à 50 km/h à proximité du site d'implantation du projet.

4. MAITRISE DES RISQUES

4.1. FORMATION A LA SECURITE

Toute personne, nouvel employé, intérimaire, stagiaire, recevra lors de son arrivée l'ensemble des informations relatives à la sécurité sous la forme d'un livret d'accueil reprenant les consignes de sécurité, les consignes générales et un plan de l'établissement.

Un programme d'accueil permettra en outre à la personne d'être reçue par l'ensemble des responsables de service. La sécurité est ensuite vue au poste de travail avec le responsable hiérarchique.

Des formations auront lieu une à deux fois par an pour le maniement des extincteurs. L'ensemble du personnel sera concerné.

4.2. ORGANISATION INTERNE DE LA SECURITE

La société ETCHE STOCK établira des consignes de sécurité à suivre en cas d'accident, d'incendie ou d'émission de fumée anormale qui préciseront les modes :

- D'alerte (boîtier d'alarme, signal d'évacuation, ...)
- D'utilisation des moyens d'intervention interne (extincteurs, lances incendie) ;
- D'évacuation (conduite à tenir, point de rassemblement).

4.3. MESURES DE PREVENTION GENERALES

4.3.1. Sécurité générale

Procédures et consignes :

Toutes les opérations réalisées par le personnel se feront par le biais ou selon des documents suivants :

- Procédures ;
- Instructions ;
- Modes opératoires ;
- Arrêt d'urgence et mise en sécurité de l'installation ;
- Consignes particulières (sécurité, incendie, ...)
- Fiches de données de sécurité des produits ;
- Plan d'évacuation.

Le plan d'évacuation sera affiché en plusieurs endroits du site et indiquera les numéros utiles et la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel ou d'accident/malaise.

Les opérations pouvant présenter des risques feront l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées au niveau des locaux. Ces consignes rappelleront la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, pollution des eaux, incompatibilité chimique, ...).

Permis de travail et permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ...) ne seront effectués qu'après délivrance d'un « *Permis de travail* » et éventuellement d'un « *Permis de feu* » en cas de travaux susceptibles d'engendrer des points chauds.

Plan de prévention :

Les articles R.4512-1 à 5 du Code du travail seront appliqués aux entreprises extérieures intervenant sur le site. En cas d'exécution de travaux dangereux listés dans l'arrêté du 19 mars 1993, de travaux d'une durée supérieure à 400 heures sur un an ou nécessitant une surveillance médicale spéciale en application de l'arrêté du 11 juillet 1977, la procédure précitée prévoira l'établissement d'un « *Plan de prévention* » fixant les mesures de prévention à appliquer pendant les travaux.

Protocole de sécurité transporteur :

En ce qui concerne le transport des matières dangereuses, notamment leur chargement, déchargement ou dépotage, une procédure prévoira la mise en place d'un Protocole de sécurité en conformité avec les articles R. 4515-4 et suivants du Code du travail.

Exercices d'évacuation :

Dans le trimestre qui suivra le début de l'exploitation de l'entrepôt, la société ETCHE STOCK organisera un exercice d'évacuation. Des exercices d'évacuation seront organisés et renouvelés au moins tous les six mois.

4.3.2. Sécurité au poste de travail

Les opérateurs suivront des modes opératoires précis :

- Chargement/déchargement de camion ;
- Respect des règles de circulation sur le site ;
- Recommandations pour l'utilisation, le stockage et le marquage des produits à caractère dangereux ;
- Etablissement d'un protocole de sécurité pour la réception des marchandises dangereuses ;
- Plan de prévention pour l'intervention des entreprises extérieures ;
- Conduite à tenir en cas d'accident (alerte, intervention, évacuation).

L'ensemble du personnel sera formé en interne aux consignes de sécurité.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, recevront une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant seront entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

4.3.3. Sécurité des équipementsEntretien général/maintenance :

Il sera assuré sur l'ensemble des installations une maintenance préventive.

Vérifications périodiques réglementaires :

Certains appareils ou installations seront soumis à des visites périodiques par des organismes agréés (extincteurs, RIA, système d'extinction automatique, appareils de manutention et de levage, équipements sous-pression, installations de combustion, ...).

Les procès-verbaux ainsi que les rapports seront tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Installations électriques :

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées annuellement par un organisme agréé.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre seront réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) seront mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne seront pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la cellule d'extension.

L'éclairage de secours restant sous tension sera conçu conformément à la réglementation en vigueur.

A proximité d'au moins une issue de chaque cellule de stockage sera installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

L'installation sera conçue conformément aux recommandations de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre dont les rapports détaillés sont présentés en Annexe 7. Ces études ont été réalisées conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010.

Eclairage :

Seul l'éclairage électrique sera autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés dans des zones susceptibles d'être heurtées en cours d'exploitation et seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières stockées pour éviter leur échauffement.

Chauffage :

Le chauffage des cellules et de leurs annexes pour le maintien hors gel sera réalisé par pompes à chaleur.

Les bureaux seront dotés de climatisations réversibles.

Propreté :

Les locaux et les aires extérieures seront maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières odorantes, dangereuses, polluantes ou de poussières. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présentés par les matières stockées.

4.3.4. Sécurité du site

Le périmètre de l'installation sera clôturé sur l'ensemble de son pourtour.

L'accès aux installations sera interdit aux personnes non autorisées. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation, une surveillance par télésurveillance sera mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

4.3.5. Etat des matières stockées

La société ETCHE STOCK tiendra à jour un **état des matières stockées**, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permettra de répondre aux deux objectifs suivants :

1. **Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel** : en particulier, cet état permettra de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, figureront, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, figureront, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences figureront spécifiquement.

Cet état sera tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. **Répondre aux besoins d'information de la population** : un état sous format synthétique permettra de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format sera tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées sera mis à jour a minima de manière quotidienne et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il sera accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui sera accessible dans les mêmes conditions.

Un recalage périodique sera effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

La société ETCHE STOCK disposera, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents seront facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

La société ETCHE STOCK mettra en place une procédure pour veiller au **non-dépassement des seuils de classement ICPE**, ainsi que du **non-dépassement des seuils SEVESO bas par la règle de cumul**.

4.4. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN INCENDIE

4.4.1. Dispositions constructives et aménagements des locaux

4.4.1.1. Implantation

Les parois extérieures des cellules de stockages seront implantées à plus de 20 m des limites de propriétés.

Le respect des distances d'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt imposées par l'arrêté du 11 avril 2017 a été vérifié lors des études de modélisation des effets thermiques d'un incendie jointes en Annexe 9.

4.4.1.2. Conception générale

Une présentation détaillée des paramètres dimensionnants de l'entrepôt est réalisée au chapitre 3.3 page 37.

L'entrepôt sera construit conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.

Les cellules de stockage seront dotées d'une ossature en :

- Poteaux béton d'une stabilité supérieure ou égale à une heure (R60) ;
- Poutres en béton armé ou lamellé collé d'une stabilité au feu au plus égale à 30 minutes (R30) ;
- Pannes en béton armé, lamellé collé ou métallique d'une stabilité au feu au plus égale à 15 minutes (R15).

L'entrepôt sera compartimenté en 3 cellules de stockage de surface unitaire d'environ 12 000 m².

Ce compartimentage permettra de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Il sera réalisé par les dispositions suivantes :

- Les parois séparatives seront des murs REI 120. Le degré de résistance au feu des parois séparatives sera indiqué au droit de ces parois, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu de deux heures. Les fermetures manœuvrables seront associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes d'intercommunication entre cellules et les portes coulissantes au travers des écrans thermiques REI120 présenteront un classement EI₂ 120 C. Ces portes satisferont une classe de durabilité C2 ;
- Les parois séparatives entre cellules dépasseront d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Les parois séparatives des cellules seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi (ces prolongements sont applicables lorsque la paroi extérieure du bâtiment n'est pas REI120) ;
- Des colonnes irriguées au droit des parois séparatives REI 120 entre les cellules seront mises en œuvre. Ces colonnes auront un diamètre de 100 mm et seront dimensionnées pour délivrer un débit de 90 m³/h pendant 2 heures. Elles seront dotées de têtes type déluge réparties le long de la colonne et dirigées vers le haut. Le type et le nombre de têtes seront définies en phase exécution. Ces colonnes seront directement alimentées par le groupe motopompe du réseau de poteaux

incendie. Des vannes d'ouverture manuelle seront mises en place en pied de colonne au niveau de la face Sud (face opposée aux quais) du bâtiment.

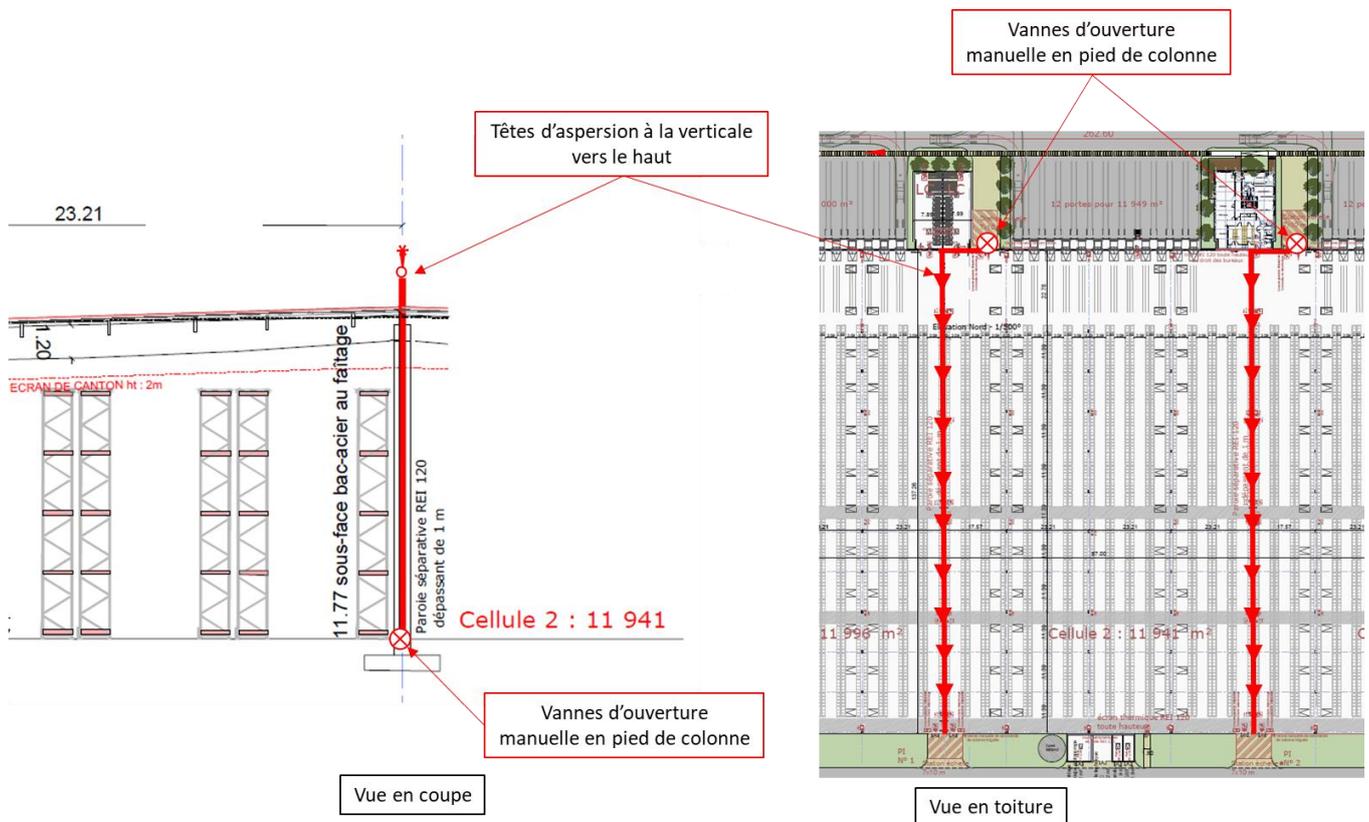


Figure 46 : Schéma de principe des colonnes irriguées

Les dispositions constructives viseront à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Des écrans thermiques (mur coupe-feu REI 120) seront construits en panneau sandwich avec isolant laine de roche au niveau des façades de l'entrepôt tel que présenté au chapitre 3.3 page 37.

Les parois extérieures de l'entrepôt (hors écrans thermiques REI 120) seront également construites en bardage double-peau.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ou bien en lamellé collé.

Les isolants thermiques seront de classe A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture des cellules de stockage satisfera la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisferont à la classe d0.

4.4.1.3. Conditions de stockage

Les conditions de stockage des produits sont présentées de manière détaillée au chapitre 3.3.2.3 page 41.

Les marchandises seront stockées en palettier sur 4 niveaux jusqu'à une hauteur maximale de stockage d'environ 9 m, tout en maintenant une distance minimale de 1 m entre le sommet et la base de la toiture.

Cette distance ne remettra pas en cause le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

En cas de stockage de matières dangereuses et en application du point 8 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, les matières dangereuses seront stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fera l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières seront situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comporteront pas de mezzanines.

4.4.1.4. Conception des locaux techniques, bureaux et locaux sociaux

Les locaux de charge des batteries des chariots élévateurs seront conçus et exploités conformément à l'arrêté du 29 mai 2000, notamment selon les principales dispositions constructives suivantes :

- Murs et plafond REI120 ;
- Couverture incombustible ;
- Portes intérieures coupe-feu de degré 2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- Pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux de charge seront dotés d'un système de désenfumage conforme au Code du Travail.

Les locaux électriques (TGBT, transformateur, onduleur) et les locaux groupes motopompes seront dotés de murs et d'un plafond REI120. Les portes donnant sur l'extérieur seront EI 30.

Les bâtiments de bureaux administratifs au Nord du site seront séparés des cellules par un mur REI120 sur toute la hauteur de la paroi de la cellule. Toutes les portes d'intercommunication seront munies d'un ferme-porte et présenteront un classement EI₂ 120 C (classe de durabilité C2).

4.4.1.5. Désenfumage des cellules de stockage

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont illustrés sur les plans en Annexe 1.

Les cellules de stockage seront divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 m.

Chaque écran de cantonnement sera DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et aura une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieur ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage sera au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle feront partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage ne sera pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires seront réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il sera prévu au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne sera pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

Les dispositifs d'évacuation ne seront pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des parois séparatives coupe-feu entre cellules.

La commande manuelle des exutoires sera au minimum installé en deux points opposés de chaque cellule de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton seront formées par les portes de quais des cellules.

4.4.1.6. Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les locaux comporteront des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces dégagements permettra que tout point des cellules ne soit pas distant de plus de 75 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur des cellules ou sur un espace protégé (dont les locaux contigus), dans deux directions opposées, seront prévues. Ces issues ne seront pas verrouillées pendant les heures d'exploitation du site.

Les issues de secours seront correctement balisées et leur ouverture commandée par une barre anti-panique.

4.4.1.7. Détection et alarme incendie

Les cellules de stockage, les bureaux administratifs, les locaux de charge, les locaux groupes motopompes seront dotés d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des locaux. Cette détection sera assurée par le système d'extinction automatique d'incendie.

Les dispositifs de détection incendie seront reliés à la télésurveillance.

Un détecteur de fumée avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des cellules sera installé au droit des portes coulissantes REI 120. La fermeture de ces portes sera asservie au déclenchement du détecteur associé, ainsi qu'au déclenchement du système d'extinction automatique.

Les locaux TGBT, transformateurs, onduleurs et postes de garde seront dotés d'un système de détection incendie.

4.4.2. Besoins en eau incendie

Le calcul du volume d'eau d'extinction nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie se détermine selon le document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP).

Les calculs détaillés du débit requis établi en application du règlement D9 sont joints en Annexe 8, selon un scénario d'incendie majorant (incendie généralisé d'une cellule). Les besoins en eau s'élèvent à 540 m³/h.

Il est à noter que les besoins en eau des colonnes irriguées sont additionnés aux besoins en eau définis par le règlement D9. Les besoins en eau des colonnes irriguées (fonctionnement de 2 colonnes en simultané) s'élèvent à 180 m³/h (10 l/min/m soit environ 90 m³/h par colonne, en prenant en compte un coefficient d'équilibrage de 1,1) pendant 2 heures.

*Détail du calcul : 137 m x 10 l/min/m x 1,1 x 0,06 = 90 m³/h par colonne * 2 colonnes = 180 m³/h*

Les besoins en eau estimés en cas d'incendie majorant sur le site s'élèvent à un débit de **720 m³/h pendant deux heures**.

Les moyens de lutte extérieurs contre l'incendie présentés aux chapitres 4.4.3.2 page 156 permettront de répondre aux besoins en eau.

4.4.3. Moyens mobilisables internes et externes

4.4.3.1. Système d'extinction automatique d'incendie

Les cellules de stockage, les bureaux administratifs, les locaux de charge et les locaux groupe motopompes seront dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage).

Ce système sera installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation sera qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique.

Le système d'extinction automatique d'incendie sera dimensionné en fonction des règles et référentiels qui seront retenus dans le cadre du projet.

Il comprendra à minima :

- Un réservoir d'eau propre d'une capacité utile d'environ 680 m³ ;
- Un groupe motopompe fonctionnant au gasoil, aspirant directement dans la réserve et refoulant dans le réseau d'extinction automatique.

Le local abritant le groupe motopompe sera doté de murs et d'un plafond REI120.

4.4.3.2. Poteaux incendie

Un réseau de poteaux incendie interne au site de la société ETCHE STOCK sera nouvellement créé en remplacement du réseau de poteaux incendie existant.

Le plan du réseau incendie est joint en Annexe 1.

Les poteaux incendie seront :

- Répartis sur le périmètre du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum en empruntant la voie « engins » ;
- Implantés de manière à ce que l'accès extérieur à chaque cellule soit à moins de 100 m d'un poteau ;
- Associés à une aire de stationnement des engins de secours (propre à chaque poteau).

Les poteaux incendie et aires de stationnement associées seront implantés, dans la mesure du possible, en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² (cf. Chapitre 2 page 139).

Le réseau de distribution se déclinera en une boucle de canalisation de diamètre nominal 300 mm faisant le tour du bâtiment.

Le réseau incendie sera alimenté via le groupe motopompe dans les locaux techniques au Sud du bâtiment s'alimentant dans la réserve incendie existante agrandie à 1 440 m³.

Cette réserve sera équipée de deux points d'aspiration utilisables directement par les services de secours en cas de défaillance du groupe motopompe du réseau incendie. Pour l'utilisation de ces points d'aspiration, deux aires de stationnement au total de 4 m * 8 m seront implantées au droit de cette réserve, à moins de 5 m des points d'aspiration.

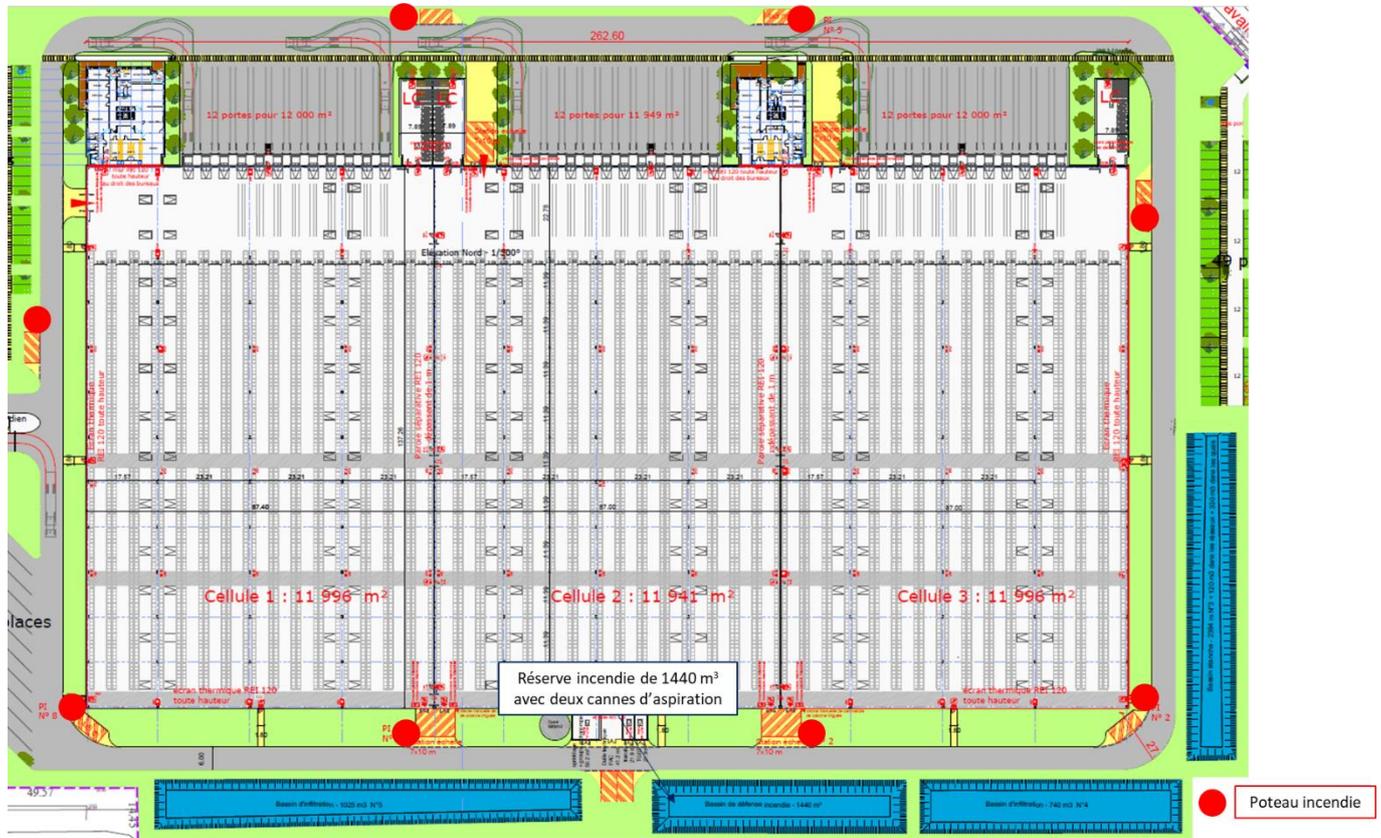


Figure 47 : Poteaux incendie et réserves incendie du site

Chaque aire de stationnement des engins respectera par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente sera comprise entre 2 et 7 % ;
- Elle comportera une matérialisation au sol ;
- Elle sera située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- Elle sera maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- L'aire résistera à la force calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kW par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Les aires de stationnement au droit des poteaux incendie sur la face Sud de l'entrepôt seront mutualisées avec les aires de mise en station des moyens aériens.

Les réserves incendie et les aires d'aspiration seront implantées en dehors de zones d'effets de 5 kW/m², tel que recommandé par le document technique D9 (Guide pratique de dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP).

4.4.3.3. Recyclage des eaux d'extinction incendie

Aucun recyclage des eaux d'extinction incendie n'est prévu dans le cadre du projet.

4.4.3.4. Autres moyens mobilisables

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) seront répartis dans les cellules de stockage. Ils seront situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

L'implantation des RIA est présentée sur les plans du bâtiment en Annexe 1. Elle a été définie de manière à ce que tout point de la surface des locaux soit couvert par au moins deux jets en position diffusé. La portée d'un RIA est égale à une distance maximale de 33 m parcourue au travers des allées entre racks (longueur de tuyau maximale de 30 m plus jet en diffusion d'une portée de 3 m).

Ils seront utilisables en période de gel.

Il a été convenu la mise en œuvre de colonnes irriguées, de part et d'autre les parois séparatives, telles que présentées de manière détaillée au chapitre 4.4.1.2 page 152.

Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis sur l'ensemble des installations en des endroits facilement accessibles et visibles.

4.4.4. Confinement des effluents accidentels

Le calcul du volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie se détermine selon le document technique D9A (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP).

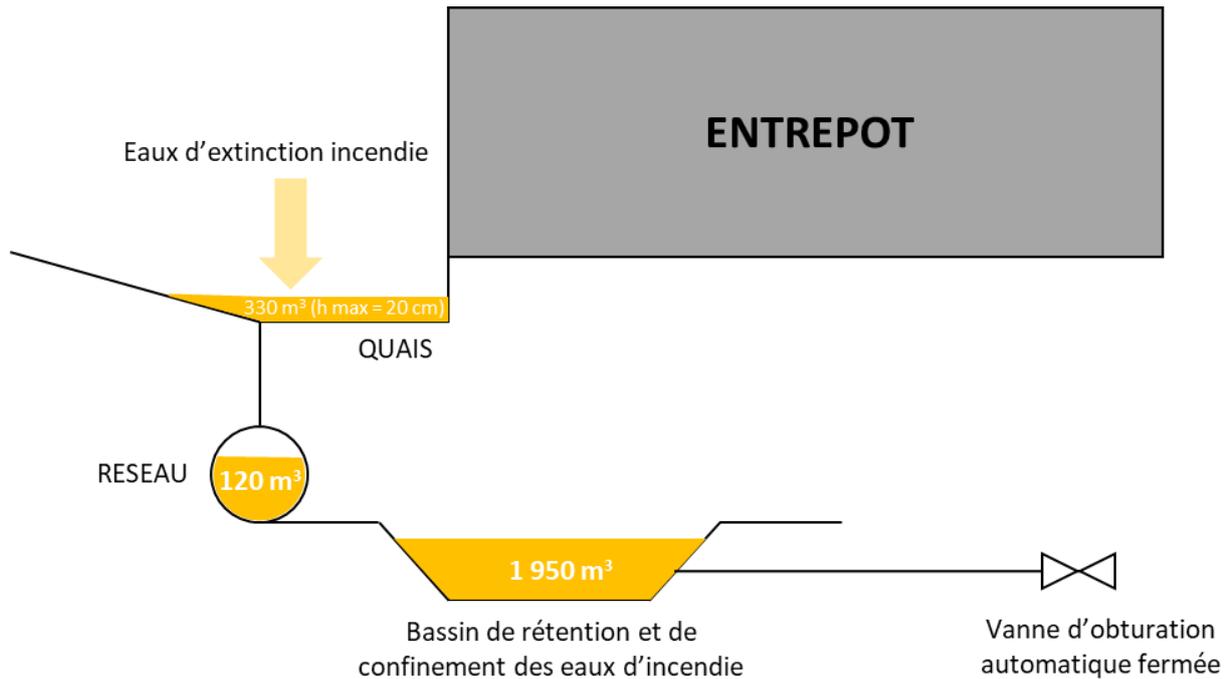
Le calcul détaillé du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie est présenté en Annexe 8 et s'élève à environ **2 400 m³**.

Ces volumes ont été calculés dans des conditions majorantes.

Le confinement des eaux d'extinction incendie se fera par déversement dans le réseau des eaux pluviales et dans le bassin de confinement des eaux d'incendie. En cas de sinistre, il y aura un remplissage du bassin puis une montée en charge du réseau d'eaux pluviales puis une montée en charge des quais jusqu'à une hauteur d'eau maximale de 20 cm.

Des dés en béton seront prévus au niveau des descentes d'eaux pluviales de toiture.

Le bassin étanche présentera un volume d'environ 1 950 m³. Le réseau d'eaux pluviales présentera un volume de confinement d'environ 120 m³. En considérant une hauteur d'eau maximale de 20 cm, les quais présenteront un volume de confinement d'environ 330 m³ (cf. Figure page suivante).



Volume retenu : $2000 + 120 + 330 = 2\,400\text{ m}^3$

Figure 48 : Schéma de fonctionnement du système de rétention des eaux d'extinction incendie

Pour rappel, le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie s'élève à environ $2\,400\text{ m}^3$.

Ainsi, le volume de confinement dans le réseau d'eaux pluviales, associé au volume dans les quais et dans le bassin pour un total de $2\,400\text{ m}^3$ seront suffisants pour confiner la totalité des eaux d'extinction en cas d'incendie majorant sur le site.

Une vanne d'obturation automatique asservie au système d'extinction automatique sera positionnée en aval du bassin étanche.

La vanne d'obturation automatique fera l'objet de consignes et sera signalée et actionnable en toutes circonstances localement et à parti d'un poste de commande. Des tests réguliers seront menés par l'exploitant pour vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement de la vanne d'obturation.

4.4.5. Accessibilité du site aux engins de secours

Le site de la société ETCHE STOCK sera accessible par les services de secours depuis l'accès VL/PL du site à l'Ouest et depuis l'accès pompiers secondaire au Nord-Est du site par l'allée des cavaliers (cf. Plan de masse en Annexe 1).

Les accès au site seront conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Une voie « engins » sera maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment et sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des parois de l'entrepôt ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie engins respectera les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres sera ajoutée ;
- La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre de l'entrepôt sera à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle ne sera disposé entre les accès aux cellules ou aux voies « échelles ».

Les cellules de stockage seront desservies par des voies « échelles » permettant la mise en station des échelles aériennes et des bras élévateurs articulés. Ces voies « échelles » seront directement accessibles depuis la voie « engins ».

Elles seront implantées au droit de chacune des extrémités des parois séparatives des cellules (cf. Plan de masse en Annexe 1).

Les voies « échelles » respecteront les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- Elles comporteront une matérialisation au sol ;
- Aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de ces aires ;
- La distance par rapport à la façade sera de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- Elles seront maintenues en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- Les aires résisteront à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présentera une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

La société ETCHE STOCK fixera les mesures organisationnelles permettant de libérer les aires de stationnement des engins de secours et de mise en station des moyens aériens en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures seront intégrées au plan de défense incendie présenté au chapitre 4.4.7 page 163.

A partir de la voie « engins » ou « échelles » sera prévu un accès de plain pieds aux issues des cellules de stockage par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum.

Les quais de déchargement des camions seront équipés de rampes dévidoir de 1,8 m de large minimum et de pente inférieure ou égale à 10 % permettant l'accès à chaque cellule. Cet accès aura une largeur de 1,80 m minimum pour permettre le passage des dévidoirs.

Pour les issues de secours non manœuvrables de l'extérieur, une boîte à clé avec cylindre pompiers sera prévue dans le local gardien contenant un pass permettant d'ouvrir toutes ces issues.

Ces mesures seront intégrées au plan de défense incendie défini au chapitre 4.4.7 page 163.

4.4.6. Dispositions particulières aux installations de production d'énergie photovoltaïque en toiture

Les installations de production d'énergie photovoltaïque en toiture de l'entrepôt seront construites et entretenues conformément aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en application du point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Nota : Il est à noter que les installations de la société ETCHE STOCK ne sont pas exclues du champ d'application de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'Urbanisme. Les installations de production d'énergie photovoltaïque en toiture de l'entrepôt devront également être conçues et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 février 2020.

La conformité des installations aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 et aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension sera attestée par un organisme agréé avant la mise en service des installations.

4.4.6.1. Implantation

Elles seront constituées notamment de panneaux photovoltaïques répartis en toiture des cellules de stockage (cf. Plans de toiture joints en Annexe 1).

Les installations de production d'énergie photovoltaïque ne seront implantées ni dans des zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable ni en contact direct ou au-dessus de bâtiments susceptibles de présenter des zones à risque d'explosion.

Si existantes, les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés seront installées dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant. Ce local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs seront ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. Les accumulateurs électriques et matériels associés disposeront d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe disposera d'une signalétique dédiée.

4.4.6.2. Signalement

L'unité de production photovoltaïque sera signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution seront apposés :

- A l'extérieur des entrepôts, au niveau de chacun des accès des secours ;
- Au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- Tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque sera apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.4.6.3. Moyens de prévention

L'unité de production photovoltaïque sera dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Un système de détection s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité sera lié à cette alarme.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procèdera à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance qui seront définis en concertation avec le fournisseur.

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau seront réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie.

L'unité de production d'énergie photovoltaïque sera conçue conformément aux recommandations de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre dont les rapports détaillés sont présentés en Annexe 7. Ces études ont été réalisées conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010.

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettront d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs pourront être actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Leurs commandes seront regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

La coupure du circuit en courant continu s'effectuera en toiture, au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information sera situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoignera en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution.

Les connecteurs qui assureront la liaison électrique en courant continu seront équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permettra d'éviter l'arrachement.

Les câbles de courant continu ne pénétreront pas dans les cellules de l'entrepôt et les locaux techniques connexes (TGBT, locaux de charge, ...).

4.4.6.4. Mesures de surveillance

L'exploitant définira des procédures de contrôle périodique des installations et des procédures de sécurité en cas de fonctionnement anormal ou d'événement accidentel de l'unité de production photovoltaïque.

L'exploitant procèdera à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiendront compte des conditions climatiques locales. Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque sera également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées à la mise en service des installations les éléments suivants :

- La fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- Une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- Les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement ;
- Les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires ;
- Le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- Les plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques. Ces plans signaleront notamment la localisation des onduleurs ;
- Une note d'analyse justifiant :
 - Le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;

- La bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
- La maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
- Les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Dans le cadre du plan de défense incendie (cf. Chapitre 4.4.7 page 163), la société ETCHE STOCK précisera les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lors de l'extinction d'un incendie par projection d'eau et définira les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

4.4.7. Plan de défense incendie et exercices de défense contre l'incendie

Un plan de défense incendie sera établi par la société ETCHE STOCK en se basant sur le scénario d'incendie d'une cellule de stockage.

Le plan de défense incendie comprendra :

- Le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place ;
- La localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- La localisation des interrupteurs centraux de coupure générale de l'alimentation électrique ;
- Les dispositions à prendre en ce qui concerne les installations de production d'énergie photovoltaïque ;
- Les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie ;
- Les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours en cas de sinistre, avant leur arrivée, par les ouvertures dont le dispositif n'est manœuvrable que par l'exploitant.

Il prévoira en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité seront tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui seront susceptibles d'en découler.

Dans le trimestre qui suivra le début de l'exploitation de l'entrepôt, la société ETCHE STOCK organisera un **exercice de défense contre l'incendie**. Cet exercice sera renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices feront l'objet de comptes rendus.

4.4.8. Gestion post-accidentelle

En cas de sinistre, conformément à l'avis du 1^{er} décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle, des premiers prélèvements environnementaux seront mis en œuvre dès la phase d'urgence.

Ces premiers prélèvements permettront de disposer, dès la phase d'urgence, de résultats d'analyses représentatives afin de qualifier la signature chimique des émissions liées à l'évènement en cours et d'apporter les premiers éléments visant à estimer leur impact potentiel.

Après le sinistre, la société ETCHE STOCK réalisera un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'évènements d'origine technologique en situation post-accidentelle. Elle réalisera notamment des prélèvements dans l'air, les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, les eaux usées et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

4.5. MESURES VISANT A LIMITER LE RISQUE ET LES EFFETS D'UNE EXPLOSION

Les chapitres suivants présentent les recommandations générales à prendre en compte dans le cadre de l'exploitation des installations.

Une étude de zonage à risque d'explosion sera réalisée dans le cadre du projet en phase d'étude détaillée.

4.5.1. Mesures générales mises en place pour la gestion du risque d'explosion

- La mise en œuvre d'équipements électriques et mécaniques dans les zones ATEX sera limitée dans la mesure du possible (zones 0, 1, 2, 20, 21, 22). Dans le cas contraire, les équipements doivent répondre à la Directive ATEX ;
- La bonne marche et le bon état des matériels et des circuits électriques seront vérifiés périodiquement. En particulier, l'équipotentialité et la bonne mise à la terre de toutes les installations métalliques seront contrôlées pour éviter toute accumulation d'électricité statique.

Un élément conducteur est dit électrostatiquement à la terre lorsque sa résistance de fuite ou d'écoulement des charges ne dépasse pas 106 ohms, sachant que cette résistance est mesurée entre la terre et n'importe quel point de l'élément considéré. Pour une telle valeur, il ne semble pas qu'il y ait à craindre la formation de charges électriques importantes et l'on peut considérer que la mise à la terre est réalisée de fait. Dans le cas contraire, une mise à la terre directe est nécessaire.

- Les précautions nécessaires seront prises lorsque des travaux de réparation ou de construction nécessitent des soudures, des découpages, ..., c'est-à-dire uniquement dans le cadre d'une procédure de permis de feu ;
- L'interdiction de fumer sera parfaitement respectée ;

- Mise en place d'une ventilation mécanique 2 volumes/heure permettant de réduire le volume des ATEX, donc des explosions pouvant résulter de la présence des équipements au sein des locaux de charge et produits dangereux.

Formation du personnel :

Il est nécessaire de former le personnel à la connaissance de ce risque et des moyens de prévention. Nous recommandons une formalisation d'habilitation à l'issue d'une évaluation des acquis (article L4121-4 du code du travail et ISO9001-2008).

- Des consignes d'exploitation écrites seront mises à la disposition du personnel au niveau des zones ATEX délimitées (interdiction de fumer, d'apporter du feu ou de téléphoner) ;
- Les zones ATEX seront signalisées par le pictogramme suivant :



Les contrôles électriques, les appareils de levage et les contrôles du matériel de sécurité incendie seront réalisés conformément à la réglementation assurant le bon fonctionnement des installations, et la réduction des risques d'accidents.

4.5.2. Localisation des zones ATEX au niveau des installations projetées

Lors de la charge des batteries des chariots élévateurs, une quantité d'hydrogène sera émise au niveau des batteries en charge due à la réaction d'électrolyse de l'eau.

Cette émission d'hydrogène sera susceptible d'être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible.

Pour limiter le risque d'apparition d'une atmosphère explosible, la société ETCHE STOCK mettra en œuvre des mesures suivantes :

- Inter verrouillage chargeur/ventilation, assurant que la mise sous tension de tout chargeur provoque la mise en marche de la ventilation ; que l'interruption de la ventilation provoque l'arrêt de l'opération de charge, et, le cas échéant, le déclenchement d'alarmes, sonores et visuelles ;
- Temporisation de deux heures assurant l'évacuation de l'hydrogène résiduel en fin de charge. De plus, l'arrêt de la ventilation devra entraîner également l'arrêt de toutes les installations électriques du local (à l'exception des dispositifs de sécurité), ainsi que l'interdiction d'utilisation des dispositifs non électriques (palan pneumatique, ...).

Les systèmes de ventilation seront dimensionnés conformément au point 2.6 de l'Annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatifs aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.

La mise en place de ces mesures permettra de réduire le périmètre des zones ATEX susceptibles de se former en cas d'émission d'hydrogène à l'intérieur des locaux de charge aux zones suivantes :

- Zone de type 1 dans un périmètre de 50 cm autour des batteries en charge (étendue à 1 m pour les batteries à charge dite « rapide »).

Dans le cas contraire, l'ensemble du volume du local de charge serait classé en zone de type 1.

Afin de limiter le risque d'ignition d'une explosion au niveau des batteries des chariots et transpalette en phase de charge, il est recommandé d'éloigner les emplacements des chariots/transpalettes utilisés pour les recharges de toutes installations électriques. Un marquage au sol des emplacements de charge est conseillé.

4.6. MESURES VISANT A EVITER LE RISQUE ET LES EFFETS D'UNE PROJECTION

De façon générale, les appareils à pression de gaz sont des « *équipements sous-pression* » soumis aux opérations de contrôle prévues par le décret du 28 décembre 2016 et qui doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié qui fixe notamment :

- Les conditions d'installations et d'exploitation ;
- Les inspections périodiques ;
- Les déclarations et les contrôles de mise en service ;
- Les requalifications périodiques ;
- Les interventions.

4.7. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL

4.7.1. Mesures générales

La vitesse des engins sera limitée et ils seront équipés d'avertisseurs sonores lors des manœuvres de recule. Ils seront régulièrement entretenus et contrôlés.

L'ensemble du personnel concerné sera formé aux consignes de conduites sur site.

4.7.2. Capacités de rétention prévues

L'ensemble des stockages de produits liquides sera disposé sur rétention conforme à la réglementation.

Les locaux de charge seront dotés d'un regard borgne pour le confinement des produits acides en cas de perte d'étanchéité des batteries des chariots élévateurs.

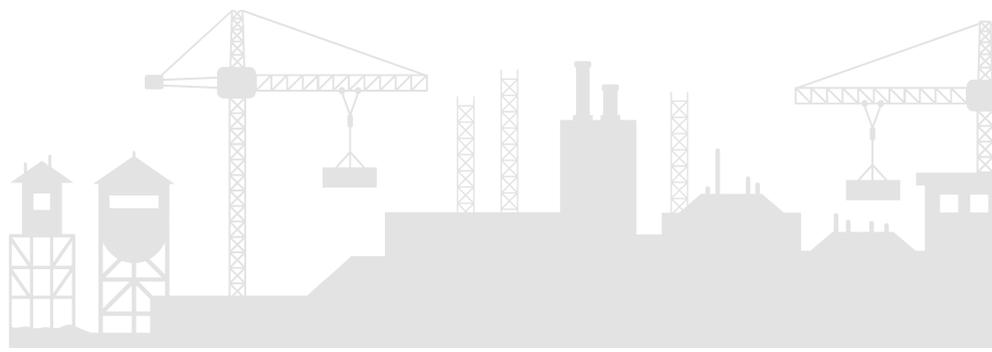
Les réserves de gazole des groupes motopompes seront double-paroi avec détecteur de fuite et/ou disposées sur rétention.

4.7.3. Dispositifs de confinement

En cas de déversement accidentel, la fermeture de la vanne d'obturation au niveau du point de rejet des eaux pluviales permettra de confiner les effluents.

En confinant les effluents, la pollution accidentelle sera piégée et pourra ensuite être pompée puis acheminée vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.

ACRONYMES



ADEME :	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ADES :	portail d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
AEP :	Alimentation en Eau Potable
ANFR :	Agence Nationale de Fréquences
ANSES :	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
AOC :	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP :	Appellation d'Origine Protégée
APPB :	Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope
ARS :	Agence Régionale de Santé
BASIAS :	BAse de données sur les Sites Industriels et Activités de Service
BASOL :	BAse de données sur les sites et SOLs pollués ou potentiellement pollués
BRGM :	Bureau de Recherches géologiques et Minières
COFRAC :	COmité FRançais d'ACcréditation
COMSIS :	COMmission des SItes et Servitudes
DBO5 :	Demande biologique en oxygène
DCE :	Directive Cadre sur l'Eau
DCO :	Demande chimique en oxygène
DGPR :	Direction Générale de la Prévention des Risques
DGS :	Direction Générale de la Santé
DIB :	Déchet Industriel Banal
DIS :	Déchet Industriel Spécial
DOO :	Document d'Orientations et d'Objectifs
DRAC :	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EDF :	Electricité de France
EH :	Equivalent Habitant
HAP :	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN :	Institut Géographique National
IGP :	Indication Géographique Protégée
INERIS :	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
INRAP :	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MES :	Matières En Suspension
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
PADD :	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PME :	Petites et Moyennes Entreprises
PPA :	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPRi :	Plan de Prévention du Risque inondation
PPRn :	Plan de Prévention du Risque naturel

PPRt :	Plan de Prévention du Risque technologique
PREDD :	Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
REACH :	Registration, Evaluation, Autorisation and restriction of CHemicals
RERA :	Réseau Ecologique de RHONE-ALPES
RIA :	Robinet d'Incendie Armé
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT :	Schéma de COhérence Territoriale
SIC :	Site d'Importance Communautaire
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SUP :	Servitude d'Utilité Publique
TMD :	Transport de Matières Dangereuses
ZICO :	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF :	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS :	Zone de Protection Spéciale
ZSC :	Zone Spéciale de Conservation